

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2004)

Rubrik: Décembre 2004

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 12 22 décembre 2004

N° ROB	Titre	N° RSB
04-74	Arrêté du Conseil-exécutif concernant la convention relative à la mobilité des élèves des régions du Pays-d'Enhaut et du Saanenland	439.35
04-75	Ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) (Modification)	821.1
04-76	Ordonnance sur l'alimentation en eau (OAEE) (Modification)	752.321.1
04-77	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEemo) (Modification)	154.21
04-78	Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP) (Modification)	871.111
04-79	Ordonnance sur les foyers et les ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins (Ordonnance sur les foyers, OFoy) (Modification)	862.51
04-80	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEemo) (Modification)	154.21
04-81	Ordonnance portant introduction de la loi sur l'égalité pour les handicapés (OiLHand)	152.073
04-82	Ordonnance sur l'aide sociale (OASoc) (Modification)	860.111
04-83	Ordonnance sur les loteries (OL)	935.520
04-84	Ordonnance cantonale sur la circulation routière (OCCR)	761.111
04-85	Ordonnance portant introduction de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'investigation secrète (OiLFIS)	321.120

N°ROB	Titre	N°RSB
04-86	Ordonnance sur la mise en œuvre des mesures ESPP dans le domaine de compétence de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie	Ne paraît pas dans le RSB
04-87	Ordonnance sur la signalisation routière (OCSR)	761.151
04-88	Ordonnance concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste (Ordonnance sur les allocations, OAlloc) (Modification)	866.12
04-89	Ordonnance sur les conditions d'engagement des médecins d'hôpitaux (Modification)	811.123
04-90	Ordonnance sur le service de l'état civil (Ordonnance sur l'état civil, OCEC)	212.121
04-91	Ordonnance sur la protection de la population (OPP)	521.10
04-92	Ordonnance cantonale sur la protection civile (OCPCi)	521.11
04-93	Ordonnance concernant le système d'information sur les données relatives aux immeubles (Ordonnance GRUDIS) (Modification)	215.321.5
04-94	Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPCC) (Modification)	841.311
04-95	Ordonnance sur les traitements (OTr) (Modification)	153.311.1
04-96	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat (Ordonnance d'organisation CHA, OO CHA) (Modification)	152.211
04-97	Ordonnance sur l'Université (OUni) (Modification)	436.111.1
04-98	Ordonnance sur la suppression des contrôles des résultats des subventions cantonales	Ne paraît pas dans le RSB

N°ROB	Titre	N°RSB
04-99	Ordonnance sur la perception des redevances et autres créances transmises à l'encaissement, sur les facilités de paiement, sur la remise, sur les éliminations de créances irrécouvrables, ainsi que sur les intérêts que portent les créances à recouvrer (Ordonnance sur la perception, OPER) (Modification)	661.733
04-100	Loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi)	521.1
04-101	Arrêté du Grand Conseil concernant la transformation de la commune mixte de Guggisberg en une commune municipale et une commune bourgeoise autonomes, la suppression de la commune bourgeoise de Kehrsatz et de la corporation d'alpage d'Oey, la transformation de la paroisse générale catholique romaine de Bienne en une paroisse catholique romaine de Bienne et environs ainsi que la suppression des paroisses catholiques romaines de Sainte-Marie, de Saint-Nicolas et de Christ-Roi à Bienne	152.01
04-102	Loi sur le statut général de la fonction publique (Loi sur le personnel, LPers) (Modification)	153.01
04-103	Décret sur les traitements et les allocations versés au personnel de l'administration cantonale bernoise (Décret sur les traitements) (Modification)	153.311

13
octobre
2004

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant la convention relative à la mobilité des
élèves des régions du Pays-d'Enhaut et du Saanenland**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 88, alinéa 4 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC)¹⁾ et l'article 58 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)²⁾,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

1. Le Conseil-exécutif approuve la convention, dont le texte figure en annexe, présentée par le Département de la formation et de la jeunesse du canton de Vaud et la Direction de l'instruction publique du canton de Berne, relative à la mobilité des élèves des régions du Pays-d'Enhaut et du Saanenland.
2. Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 2004, après l'approbation de ladite convention par le gouvernement du canton de Vaud.
3. Il sera inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, le 13 octobre 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente : *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RSB 432.210

Convention relative à la mobilité des élèves des régions du Pays-d'Enhaut et du Saanenland

1. Principe

Conformément à une pratique de longue date réglée à ce jour entre les communes concernées, le canton de Vaud et le canton de Berne acceptent d'admettre dans les écoles des régions «Pays-d'Enhaut» et «Saanenland» des élèves ressortissant des régions citées aux conditions et selon les modalités fixées par la présente convention. Les communes mentionnées au chiffre 2 s'engagent à payer un écolage pour leurs ressortissants qui, conformément à la présente convention, sont admis à fréquenter une école dans le canton partenaire.

2. Communes concernées

Les élèves domiciliés dans les communes suivantes sont concernés par la présente convention:

- a) Région du Pays-d'Enhaut
Rougemont, Château-d'Œx, Rossinière
- b) Région du Saanenland
Saanen, Gsteig, Lauenen

3. Ecoles concernées

Les établissements scolaires et préscolaires suivants sont concernés par la présente convention:

- a) dans le canton de Vaud
 - les écoles maternelles publiques (cycle initial),
 - l'école publique (niveau primaire et niveau secondaire I).
- b) dans le canton de Berne
 - les écoles enfantines publiques communales,
 - l'école publique communale (niveau primaire et niveau secondaire I).

4. Conditions d'admission

Pour pouvoir être admis dans une école du canton partenaire, les élèves doivent remplir les conditions d'admission édictées par leur canton de domicile pour l'admission dans une école identique. Les organes compétents du canton d'accueil prennent les décisions d'orientation subséquentes selon les conditions appliquées dans le canton en question.

L'admission d'élèves ayant leur domicile dans le canton partenaire peut être limitée par la capacité d'accueil des écoles concernées.

5. Critères de fréquentation

La fréquentation d'une école dans le canton partenaire est autorisée pour les motifs suivants:

- a) du fait de la distance et du régime des transports publics, la fréquentation d'une école située dans le canton partenaire raccourcit notablement le temps de déplacement des élèves concernés;
- b) la fréquentation d'une école située dans le canton partenaire permet à des élèves de bénéficier d'un enseignement dans leur langue maternelle;
en particulier, dans le canton de Vaud, si l'un des deux parents au moins a le français ou une autre langue latine comme langue maternelle, et que l'élève a également le français ou une autre langue latine comme langue maternelle, et
dans le canton de Berne, si l'un des deux parents au moins a l'allemand ou l'anglais comme langue maternelle, et que l'élève a également l'allemand ou l'anglais comme langue maternelle;
- c) la fréquentation d'une école située dans le canton partenaire est rendue nécessaire pour des motifs personnels impérieux;
- d) la fréquentation d'une école située dans le canton partenaire a lieu pour une durée maximale de deux années scolaires dans le cadre d'un programme d'échange d'élèves de la scolarité obligatoire afin d'améliorer réciproquement la compréhension linguistique ou
- e) la fréquentation d'une année scolaire supplémentaire au terme de la scolarité obligatoire a lieu dans le cadre d'un programme d'échange d'élèves dans une 9^e année de l'école obligatoire afin d'améliorer la compréhension linguistique.

6. Disparition du motif de justification

Le droit de fréquenter une école située dans le canton partenaire s'éteint au plus tard à la fin du semestre au cours duquel le motif ayant justifié cette fréquentation a disparu. Des dérogations peuvent être accordées par la commission (voir ch. 8).

7. Statut des élèves

Les élèves admis dans une école du canton partenaire sont assujettis à la législation scolaire du canton d'admission.

8. Commission, voies de droit et information

Une commission composée de:

- un/e représentant/e de chaque commune concernée (élu/e par l'autorité communale)
- un/e représentant/e des corps enseignants de chaque région linguistique (élu/e par les commissions scolaires des communes de Château-d'Œx et de Saanen)

est instituée pour veiller à l'application de la présente convention. Elle prend les décisions concernant la fréquentation, par un élève, d'une école dans le canton partenaire.

Les litiges portant sur l'autorisation de fréquenter une école du canton partenaire sont traités par le canton de domicile de l'élève conformément à sa propre législation. Les instances de recours suivantes statuent définitivement:

dans le canton de Vaud: le Département de la formation et de la jeunesse

dans le canton de Berne: la Direction de l'instruction publique

La commission communique au début de l'année scolaire le nombre d'élèves qui fréquenteront une école dans le canton partenaire à l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation de la Direction de l'instruction publique du canton de Berne, d'une part, et à la Direction générale de l'enseignement obligatoire du canton de Vaud, d'autre part.

9. Ecolage, frais de transport

L'écolage dû pour la fréquentation d'une école extérieure aux termes de la présente convention, dont la commune de domicile de l'enfant doit s'acquitter envers la commune d'admission, se chiffre aux montants annuels suivants:

- 2 500 francs pour l'école enfantine et l'école obligatoire
- 5 000 francs pour une année scolaire supplémentaire suivie dans une 9^e année de l'école obligatoire.

Au besoin, ces tarifs peuvent être revus tous les trois ans d'un commun accord entre la Direction de l'instruction publique du canton de Berne et le Département de la formation et de la jeunesse du canton de Vaud.

Compte tenu du caractère volontaire de la mesure, aucune indemnité n'est versée pour les frais de transport et de repas des élèves qui fréquentent une école dans le canton partenaire. L'organisation et le financement du transport, ainsi que les repas et la prise en charge des élèves en dehors des heures de classe relèvent de la seule compétence des parents.

10. Dispositions finales

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} août 2004. Elle peut être dénoncée par le Conseil d'Etat ou le Conseil-exécutif du canton concerné au 31 juillet, moyennant un préavis d'une année.

Les élèves touchés par une éventuelle dénonciation de la présente convention peuvent achever leur formation dans l'école où ils l'ont commencée.

Lausanne, le 6 octobre 2004

Au nom du Conseil d'Etat
du canton de Vaud,

Anne-Catherine Lyon
Cheffe du Département
de la formation et de la jeunesse

Berne, le 13 octobre 2004

Au nom du Conseil-exécutif
du canton de Berne,

la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

13
octobre
2004

**Ordonnance cantonale
sur la protection des eaux (OPE)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie,

arrête:

I.

L'ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux
(OPE) est modifiée comme suit:

Art. 32 ¹Inchangé.

² Les attributions au financement spécial sont utilisées en priorité à
des fins d'amortissement, conformément à l'article 25 LCPE, et repré-
sentent par année au minimum 60 pour cent de la somme des valeurs
suivantes:

a à c inchangées.

^{3 et 4} Inchangés.

⁵ Si le montant du financement spécial atteint 25 pour cent de la
valeur de remplacement, il peut être renoncé partiellement ou totale-
ment à des attributions au financement spécial.

Art. 45 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 13 octobre 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

13
octobre
2004

Ordonnance sur l'alimentation en eau (OAEE) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

I.

L'ordonnance du 17 octobre 2001 sur l'alimentation en eau (OAEE) est modifiée comme suit:

3a. (nouveau) Couverture des coûts

Art. 9a (nouveau) ¹ Les taxes doivent être fixées à un niveau garantissant la couverture de toutes les dépenses d'exploitation et d'entretien incombant au service des eaux, ainsi que les attributions au financement spécial au sens de l'alinéa 2.

² Les attributions au financement spécial sont utilisées en priorité à des fins d'amortissement, conformément à l'article 12 LAEE, et représentent par année au minimum 60 pour cent de la somme des valeurs suivantes:

- a* 1,25 pour cent de la valeur actuelle de remplacement des conduites et hydrants,
- b* 1,5 pour cent de la valeur actuelle de remplacement des réservoirs et autres réipients d'eau,
- c* 2 pour cent de la valeur actuelle de remplacement des captages d'eau, des stations de pompage, des chambres et des autres ouvrages spéciaux,
- d* 3 pour cent de la valeur actuelle de remplacement des stations de traitement de l'eau,
- e* 5 pour cent de la valeur actuelle de remplacement des installations de mesure, de commande et de régulation.

³ Si le montant du financement spécial atteint 25 pour cent de la valeur de remplacement, il peut être renoncé partiellement ou totalement à des attributions au financement spécial.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 13 octobre 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

20
octobre
2004

**Ordonnance
fixant les émoluments de l'administration cantonale
(Ordonnance sur les émoluments; OEemo)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEemo) est modifiée comme suit:

Annexe II B

**Emoluments de l'Office de l'agriculture et de la nature
(OAN)**

1. à 1.2.1	Inchangés	Points
1.2.2	Perfectionnement professionnel modulaire en horticulture: taxe d'études par jour de module.....	100
1.3 à 1.4	Inchangés	
2.	Paielements directs	
2.1 à 2.7	Inchangés	
2.8	Abrogé	
3. à 3.2	Inchangés	
3.3	Décisions de quarantaine pour importations d'animaux.....	50 à 100
3.4 à 3.11	Inchangés	
4.	Droit foncier et aménagement agricole	
4.1 à 5.	Inchangés	
6.	Améliorations structurelles	
6.1 à	Inchangés	
7.5.2		
7.6 à	Inchangés	
7.6.6		

8.	Protection du sol et des végétaux	Points
8.1 et 8.2	Inchangés	
8.3	Délivrance de permis aux agriculteurs et agricultrices, aux jardiniers et jardinières et dans les domaines spéciaux conformément aux trois ordonnances fédérales correspondantes du 16 avril 1993 relatives au permis pour l'utilisation des produits de traitement des plantes en agriculture (OPerA; RS 814.013.552), en horticulture (OPerH; RS 814.013.553) et dans des domaines spéciaux (OPerS; RS 814.013.551)....	50
8.4	Autorisations spéciales pour des mesures phytosanitaires conformément à l'annexe de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD; RS 910.13)	20 à 50
9. à 9.2	Inchangés	
10.	Pêche	
10.1 à 10.10.1	Inchangés	
11.	Chasse	
11.1 à 11.7	Inchangés	
11.8	Abrogé	
11.9 à 11.15	Inchangés	
12.	Protection de la nature	
12.1 à 12.4.1	Inchangés	

Annexe II C

Emoluments de l'Office des forêts (OFOR)

1. à 1.11	Inchangés	Points
1.12	Constatations de la nature forestière en relation avec les aménagements locaux.....	200 à 1000
1.13 à 3.4	Inchangés	
3.5	Remise de plans et cartes forestiers spéciaux, ainsi que de récapitulations (prestations SIG comprises)	

		Points
	<i>a</i> Frais de traitement.....	10 à 200
	<i>b</i> Appréciations particulières (reproductions incluses).....	selon le temps requis
3.6	Prêt et remise de photos aériennes	
	<i>a</i> Taxe de prêt pour deux photos et par mois.....	5 à 20
	<i>b</i> Frais de traitement.....	10 à 200
3.7 à 8.4	Inchangés	

Annexe II E

Emoluments de l'Office de l'économie bernoise (beco)

1.	Approbations d'installations et de plans	Points
1.1	Approbations d'installations et de plans, autorisations d'exploiter et autorisations de réservoirs sous pression	selon le temps requis
	La contribution de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité du travail (CFST) sera déduite des émoluments.	
1.2	Prises de position et corapports à l'intention de services fédéraux, cantonaux ou communaux ainsi que de requérants et requérantes privés	selon le temps requis
2.	Autorisations d'heures de travail	
2.1	Autorisations d'heures de travail	140
2.2	Autorisations d'heures de travail pour des ventes dominicales pendant la période de l'Avent	75
2.3	Autorisations d'heures de travail avec investigations supplémentaires, dans la mesure où le temps requis dépasse une heure	selon le temps requis
3.	Activité lucrative de ressortissants étrangers	
3.1	Décisions préalables des autorités de marché du travail pour les employeurs et employeuses	

		Points
3.1.1	Prise de l'activité lucrative en Suisse, dans la mesure où un contingent est nécessaire	300 à 500
3.1.2	Prise de l'activité lucrative en Suisse, dans la mesure où aucun contingent n'est nécessaire	200
3.1.3	Prise de l'activité lucrative de personnes bénéficiant du regroupement familial	100
3.1.4	Occupation collective, sans utilité publique, de requérants d'asile, par personne	100
3.1.5	Programmes d'occupation des pouvoirs publics pour requérants d'asile	gratuit
3.1.6	Prolongation d'une autorisation à durée limitée	100
3.1.7	Changement de place	100
3.1.8	Passage à l'activité lucrative indépendante	300
3.2	Autorisation d'exploiter pour l'occupation de danseuses de cabaret	
3.2.1	Etablissements occupant jusqu'à six danseuses de cabaret	500
3.2.2	Etablissements occupant sept danseuses de cabaret ou plus	720
3.2.3	Modification de l'autorisation	200
3.3	Décisions préalables des autorités de marché du travail pour les employeurs et employeuses concernant les danseuses de cabaret	
3.3.1	Prise de l'activité lucrative en Suisse	500
3.3.2	Modification de l'horaire ou du lieu de travail	200
3.4	Regroupement familial (par personne)	100
3.5	Sanctions	
3.5.1	Menace de blocage d'autorisations	selon le temps requis
3.5.2	Blocage d'autorisations	selon le temps requis
4.	Hôtellerie et restauration	
4.1	Reconnaissance générale d'attestations, de formations et d'activités professionnelles, ainsi que reconnaissance des formations dispensées par les associations professionnelles bernoises	gratuit

Points

4.2	Reconnaissance dans des cas particuliers, dans la mesure où le temps requis dépasse une heure.....	100 à 500
5.	Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	
5.1	Investigations et décisions en rapport avec l'obligation de surveiller	selon le temps requis
5.2	Attribution des contingents et contrôle des décisions des autorités de première instance.....	80 à 400
6.	Protection contre les immissions	
	Protection contre le bruit, protection de l'air, rayonnement non ionisant et prévention des accidents majeurs	
6.1	Contrôles de réception, contrôles de fonctionnement et contrôles périodiques	selon le temps requis
6.2	Rapports techniques, prises de position et expertises	selon le temps requis
6.3	Décisions d'assainissement	selon le temps requis
6.4	Mesures	
6.4.1	Exécution de la mesure	selon le temps requis
6.4.2	Utilisation d'appareils de mesures, en supplément par appareil et par utilisation	100 à 500
6.5	Installations de combustion	
6.5.1	Gestion (formulaire, évaluations) des installations de combustion d'une puissance calorifique ne dépassant pas un mégawatt alimentées à l'huile «extra-légère» ou au gaz, par contrôle de combustion	20
6.5.2	Mesures des émissions	400 à 2000

7.	Crédits à la consommation	Points
7.1	Investigations et décisions en rapport avec l'obligation de surveiller	selon le temps requis
7.2	Autorisation pour l'octroi et l'entremise de prêts et de crédits	
7.2.1	Emolument de base	400
7.2.2	Supplément en cas de participation de plusieurs personnes, par personne supplémentaire associée à la gestion	100
7.2.3	Supplément en cas de changements de personnes associées à la gestion, pour chaque autre personne.....	100
8.	Poids et mesures	
8.1	Etablissement d'un certificat de vérificateur des poids.....	40
8.2	Location de poids des offices de vérification	
8.2.1	Jusqu'à 100 kg	35
8.2.2	Plus de 100 kg jusqu'à 500 kg	60
8.2.3	Plus de 500 kg jusqu'à 1000 kg	90
8.2.4	Plus de 1000 kg	120
8.3	Pesée sur des instruments publics de pesage (ponts bascules)	
8.3.1	Par pesée	15 à 40
8.3.2	Pesée de bétail, par animal	15
8.4	Taux de débours selon le droit fédéral sur l'étalonnage	
8.4.1	Indemnité pour véhicule, par km.....	0,8
8.4.2	Indemnité pour véhicule avec remorque, par km.....	1
8.4.3	Transport d'appareils	
8.4.3.1	Appareils mesureurs des gaz d'échappement.....	40
8.4.3.2	Appareils mesureurs pour distributeurs mélangeurs (deux temps)	20
8.4.3.3	Appareils mesureurs pour distributeurs d'essence	40
8.4.4	Transport de poids-étalons pour instruments de pesage d'une capacité de pesage maximale	
8.4.4.1	Jusqu'à 10 kg	10
8.4.4.2	Plus de 10 kg jusqu'à 50 kg	20
8.4.4.3	Plus de 50 kg jusqu'à 100 kg	30
8.4.4.4	Plus de 100 kg jusqu'à 200 kg	35

		Points
8.4.4.5	Plus de 200 kg jusqu'à 500 kg	45
8.4.4.6	Plus de 500 kg jusqu'à 1000 kg	60
8.4.4.7	Plus de 1000 kg jusqu'à 2000 kg	80
8.4.4.8	Plus de 2000 kg	en fonction des frais
9.	Travail au noir	
9.1	Contrôles en matière de lutte contre le travail au noir	selon le temps requis
10.	Données économiques	
10.1	Collecte et analyse de données, dans la mesure où le temps requis dépasse une heure; par analyse	100 à 500

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 20 octobre 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

20
octobre
2004

Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP) est modifiée comme suit:

Art. 2 ¹La protection contre le feu est soumise aux normes et aux directives de l'Autorité intercantonale sur l'élimination des entraves techniques au commerce ainsi qu'aux notes explicatives de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) figurant dans l'annexe 1.

² «les prescriptions sur la protection-incendie AEAi» est remplacé par «les normes et les directives selon l'alinéa 1».

³ Abrogé.

Annexe 1

Prescriptions sur la protection incendie du canton de Berne

1. Normes et directives de l'Autorité intercantonale sur l'élimination des entraves techniques au commerce

- 1.1 Norme de protection incendie (version 26 mars/8 avril 2003)
- 1.2 Directive de protection incendie «Prévention incendie – Sécurité dans les exploitations et sur les chantiers» (version 26 mars/8 avril 2003)
- 1.3 Directive de protection incendie «Matériaux et parties de construction – Classification» (version 26 mars/8 avril 2003)
- 1.4 Directive de protection incendie «Utilisation des matériaux de construction combustibles» (version 26 mars/8 avril 2003)
- 1.5 Directive de protection incendie «Systèmes porteurs» (version 26 mars/8 avril 2003)
- 1.6 Directive de protection incendie «Distances de sécurité – Compartiments coupe feu» (version 26 mars/8 avril 2003)

Normes et directives intercantionales ainsi que prescriptions édictées par les organisations spécialisées

- 1.7 Directive de protection incendie «Voies d'évacuation et d'intervention» (version 26 mars/8 avril 2003)
- 1.8 Directive de protection incendie «Signalisation des voies d'évacuation – Eclairage de sécurité – Alimentation de sécurité» (version 26 mars/8 avril 2003)
- 1.9 Directive de protection incendie «Dispositifs d'extinction» (version 26 mars/8 avril 2003)
- 1.10 Directive de protection incendie «Installations sprinklers» (version 26 mars/8 avril 2003)
- 1.11 Directive de protection incendie «Installations de détection d'incendie» (version 26 mars/8 avril 2003)
- 1.12 Directive de protection incendie «Installations de détection de gaz» (version 26 mars/8 avril 2003)
- 1.13 Directive de protection incendie «Installations d'extraction de fumée et de chaleur» (version 26 mars/8 avril 2003)
- 1.14 Directive de protection incendie «Installations de protection contre la foudre» (version 26 mars/8 avril 2003)
- 1.15 Directive de protection incendie «Installations d'ascenseurs» (version 26 mars/8 avril 2003)
- 1.16 Directive de protection incendie «Installations thermiques» (version 26 mars/8 avril 2003)
- 1.17 Directive de protection incendie «Installations aérauliques» (version 26 mars/8 avril 2003)
- 1.18 Directive de protection incendie «Matières dangereuses» (version 26 mars/8 avril 2003)
- 1.19 Directive de protection incendie «Liquides inflammables» (version 26 mars/8 avril 2003)

2. Notes explicatives de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI)

- 101-03 Cours intérieures couvertes – Edition 2002
- 102-03 Bâtiments à façades double-peau – Edition 2001
- 103-03 Cheminées de salon – Edition 2003
- 104-03 Chauffages à copeaux – Edition 2003
- 105-03 Chauffages à plaquettes de bois – Edition 2003
- 106-03 Chauffages à pellets – Edition 2003
- 107-03 Scènes – Edition 2003
- 108-03 Ascenseurs pour sapeurs-pompiers – Edition 2003
- 109-03 Etablissements isolés hébergeant des personnes – Edition 2003
- 110-03 Ouvrages de protection civile et cantonnements de troupes – Edition 1994
- 111-03 Tourisme en milieu rural – Edition 1998
- 112-03 Pose de tissus combustibles sur les bâtiments – Edition 2002

- 113-03 Peintures intumescents – Edition 2002
- 114-03 Portes tournantes et coulissantes situées sur les voies de fuite – Edition 1994
- 115-03 Entrepôt de munitions – Edition 1995

Toutes les normes, directives et notes explicatives mentionnées dans l'annexe 1 peuvent être obtenues auprès de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), Bundesgasse 20, case postale, 3001 Berne (tél. 031 320 22 22; page d'accueil <http://www.vkf.ch>; courriel info@vkf.ch).

Annexe 2

Notices explicatives de l'Assurance immobilière du canton de Berne (AIB)

RAM 1 à NPI 2 Inchangées

NPI 3 Montage de monte-rampe d'escalier, édition 2002

NPI 4 Dormir dans la paille, édition 2003

NPI 5 Protection de monuments contre les incendies, édition 2004

Toutes les notices explicatives mentionnées dans l'annexe 2 peuvent être obtenues auprès de l'AIB, Papiermühlestrasse 130, 3063 Ittigen (tél. 031 925 11 11; page d'accueil <http://www.aib.ch>; courriel info@gvb.ch).

Annexe 3

Recommandations techniques pour la protection incendie d'organisations reconnues

De Documentation SIA à Règles pour l'estimation du risque d'explosion dans des installations situées aux emplacements explosibles: inchangées

– Norme de protection contre la foudre (SN SEV 4022:2004)

De Directives gaz G1 à Directives pour les installations de citerne: inchangées

– Gaz liquéfiés, 1^{re} partie – Récipients, stockage, transvasement et remplissage, directive No 1941 (CFST), édition juillet 2001

Gaz liquéfiés, 2^e partie, et Liquides inflammables: inchangés

– Préventions des explosions – principes, prescriptions minimales, zones (SUVA), édition octobre 2003

Code de l'ASIT volume 1 et Règles techniques pour la tuyauterie industrielle: inchangés

Liste des abréviations utilisées

AEAI à SSIGE: inchangées

SUVA: Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents,
Lucerne

SZS: inchangée

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 20 octobre 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

20
octobre
2004

**Ordonnance
sur les foyers et les ménages privés prenant
en charge des personnes tributaires de soins
(Ordonnance sur les foyers, OFoy)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance du 18 septembre 1996 sur les foyers et les ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins (ordonnance sur les foyers, OFoy) est modifiée comme suit:

Art. 6 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Elle peut mandater des tiers pour procéder à cet examen.

⁵ Ancien alinéa 4. «L'autorité délivrant les autorisations» est remplacé par «Elle».

⁶ Ancien alinéa 5.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 20 octobre 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

20
octobre
2004

**Ordonnance
fixant les émoluments de l'administration cantonale
(Ordonnance sur les émoluments, OEmo)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'annexe III (Emoluments de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale) de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo) est modifiée comme suit:

1. à 4.	Inchangés.	Points
5.	Office des affaires sociales	
5.1	Inchangé	
5.2	Autorisation d'exploiter délivrée aux ménages privés prenant en charge et soignant des toxicomanes	250
5.3	Renseignements fournis aux autorités sociales, aux institutions sociales publiques et privées et aux particuliers dans les domaines relevant de la législation sur l'aide sociale	gratuit
5.4	Décision concernant les demandes d'aide matérielle au sens de l'article 3, alinéa 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) ¹⁾	gratuit
6. à 9.	Inchangés.	

¹⁾ RS 312.5

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 20 octobre 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

20
octobre
2004

**Ordonnance
portant introduction de la loi sur l'égalité
pour les handicapés (OiLHand)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 88, alinéa 3 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993¹⁾ et la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand)²⁾,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

Objet

Art. 1 La présente ordonnance règle les compétences et les procédures requises pour statuer sur les droits subjectifs au sens de la loi sur l'égalité pour les handicapés.

Constructions
et installations
1. pendant la
procédure
d'autorisation
de construire

Art. 2 La compétence de statuer sur le droit subjectif au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre *a* LHand appartient à l'autorité directrice au sens de l'article 4, alinéa 2 de la loi de coordination du 21 mars 1994 (LCoord)³⁾. Si le projet de construction ne requiert pas de coordination, la compétence revient à l'autorité en charge de la procédure d'octroi du permis de construire selon les articles 8s. du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)⁴⁾.

2. à l'issue
de la procédure
d'autorisation
de construire

Art. 3 La compétence de statuer sur le droit subjectif au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre *b* LHand appartient au président ou à la présidente du tribunal.

Prestations
et offres de
formation ou de
perfectionnement
des collectivités
publiques

Art. 4 ¹La compétence de statuer sur le droit subjectif au sens de l'article 8, alinéas 1 et 2 LHand appartient à l'autorité du canton ou de la commune qui fournit la prestation ou qui assure la formation ou le perfectionnement, pour autant qu'elle soit habilitée à prononcer une décision et à éliminer l'inégalité ou à s'en abstenir.

² Lorsque le canton a mandaté une organisation de droit privé ou public pour fournir la prestation ou assurer la formation ou le per-

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RS 151.3

³⁾ RSB 724.1

⁴⁾ RSB 725.1

fectionnement, la compétence revient à l'autorité cantonale chargée de surveiller l'exécution du mandat.

³ Si l'autorité désignée à l'alinéa 1 ou 2 n'a pas le pouvoir de décider, elle transmet le dossier pour décision à l'autorité habilitée à prononcer une décision à laquelle elle est subordonnée.

⁴ Lorsque la prestation ou l'offre de formation ou de perfectionnement est assurée par une commune, la compétence appartient au Conseil communal, pour autant que le droit communal n'en dispose pas autrement.

Prestations
de particuliers

Art. 5 La compétence de statuer sur le droit subjectif au sens de l'article 8, alinéa 3 et de l'article 9, alinéa 3, lettre a LHand appartient au président ou à la présidente du tribunal.

Procédure

Art. 6 ¹Si la compétence appartient à une autorité administrative, celle-ci statue sur le droit subjectif par voie de décision, conformément aux règles de procédure définies dans la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾.

² Si la compétence appartient au président ou à la présidente du tribunal, celui-ci ou celle-ci statue sur le droit subjectif en procédure ordinaire conformément aux articles 144 ss du code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 (CPC)²⁾.

Entrée en
vigueur, validité

Art. 7 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et reste valable jusqu'au 31 décembre 2009.

Berne, le 20 octobre 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 155.21

²⁾ RSB 271.1

20
octobre
2004

**Ordonnance
sur l'aide sociale (OASoc)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc) est modifiée comme suit:

Personnes
relevant
du domaine
de l'asile

Art. 11 ¹La Direction de la police et des affaires militaires (POM) est habilitée à édicter des directives pour le calcul de l'aide matérielle octroyée aux requérants d'asile, aux personnes à protéger sans autorisation de séjour et aux personnes admises à titre provisoire.

² La POM consulte la SAP au préalable lorsque ces directives touchent à des questions fondamentales de l'aide sociale et au domaine d'activité de la SAP.

Calcul du
remboursement

Art. 11a (nouveau) ¹Pour les personnes avec enfants auxquelles l'aide matérielle a été accordée en tant qu'unité d'assistance, le montant destiné aux enfants non soumis à remboursement doit être divisé par le nombre de personnes pour déterminer le remboursement dû si l'aide matérielle ne peut pas être clairement attribuée à une seule personne.

² En cas d'aide matérielle indûment perçue, le taux d'intérêt pour le calcul du remboursement est équivalent au taux fixé chaque année par le Conseil-exécutif pour les créances d'impôts.

Art. 33 ¹Inchangé.

² Les recettes ci-après sont déduites des prestations allouées au titre de l'aide matérielle:

- a* remboursements au sens de la LAS,
- b* versements de tiers au service social découlant de créances cédées à ce dernier par une personne bénéficiant de l'aide matérielle,
- c* versements de tiers en remboursement d'avances de prestations d'assurances au sens de l'article 40, alinéa 3 LASoc, sous réserve de l'alinéa 3 du présent article.

- ³ Les recettes ci-après ne sont imputées qu'à hauteur des deux tiers:
- a* remboursement au sens de l'article 26, alinéa 2 et de l'article 47, alinéa 2 LASoc,
 - b* contributions d'entretien et dette alimentaire relevant du droit de la famille au sens des articles 37 et 38 LASoc,
 - c* remboursements au sens de l'article 40, alinéas 1, 2, 4 et 5 ainsi que des articles 41 et 42 LASoc,
 - d* versements de tiers en remboursement d'avances de prestations d'assurances si le service social en a obtenu le recouvrement par voie légale.

^{4 et 5} Inchangés.

Frais
d'enterrement

Art. 33a (nouveau) Les frais d'enterrement n'entrent pas dans les prestations d'aide matérielle et ne sont pas admis à la compensation des charges.

Art. 38 ¹ L'OAS fixe au début de chaque année civile le nombre de postes de personnel spécialisé pour lesquels un forfait peut être porté à la compensation des charges.

² Les organes responsables des services sociaux soumettent le plan des postes à l'OAS pour approbation à fin septembre au plus tard pour l'année suivante et fournissent les indications nécessaires à l'évaluation du besoin.

³ L'OAS examine le plan des postes documenté par les organes responsables des services sociaux et évalue le besoin en tenant compte du nombre de cas pris en charge, de sa composition et de son évolution, ainsi que des particularités régionales.

⁴ Est considérée comme valeur indicative pour une charge de travail raisonnable la prise en charge de 80 à 100 cas par poste de personnel spécialisé et par année. Si le nombre de cas est dépassé, l'OAS peut, sur demande de la commune concernée et après examen de la situation globale, accorder une augmentation du nombre de postes. S'il est inférieur, l'OAS peut réduire le nombre de postes déterminant pour l'admission à la compensation des charges.

⁵ Ancien alinéa 4.

Art. 39 Abrogé.

Autres charges
1. avec
autorisation

Art. 41 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les demandes d'autorisation déposées pour des prestations d'aide sociale institutionnelle doivent être examinées en tenant compte des frais de traitement versés aux personnes accomplissant un stage dans l'institution dans le cadre d'une formation spécialisée.

2. sans
autorisation

Art. 41a (nouveau) Sont considérés comme dépenses admises à la compensation des charges découlant de la législation spéciale les remboursements au sens de la législation sur l'exécution des peines et des mesures ainsi que sur la privation de liberté à des fins d'assistance et les dépenses résultant de la législation sur l'aide au recouvrement et l'avance de contributions d'entretien.

Décompte avec
l'Office des
affaires sociales

Art. 42 ¹Chaque commune procède à un décompte de compensation des charges séparé avec l'OAS.

² Les communes ayant un service social conjoint peuvent charger la commune-siège ou l'organe responsable du service social de procéder avec l'OAS au décompte des dépenses d'aide sociale individuelle ainsi que des frais de traitement admis à la compensation des charges et des dépenses découlant de la législation spéciale pour toutes les communes affiliées.

³ Si les communes sont affiliées à un service social dont l'organe responsable est une association, elles assument la responsabilité solidaire pour les engagements de cette dernière envers la SAP découlant du décompte de compensation des charges.

⁴ Les communes offrant conjointement des prestations institutionnelles à l'échelle de leur région doivent indiquer dans leur demande d'admission à la compensation des charges un seul bureau désigné pour procéder au décompte. Cette tâche est généralement assurée par la commune-siège de l'organe responsable de l'institution. Si les communes sont affiliées à un service social conjoint, le décompte peut être confié à son organe responsable à condition que les compétences des différents organes soient clairement réglées.

Art. 45 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les prestations de l'aide sociale institutionnelle au sens des dispositions de la LASoc doivent être mises sur pied d'ici le 31 décembre 2005 au plus tard.

⁴ La somme admise à la compensation des charges pour les prestations fournies en 2005 dans les structures d'accueil extrafamilial pour enfants et les centres de puériculture est limitée au montant autorisé pour 2004 majoré d'un taux de renchérissement de un pour cent et seules les dépenses supplémentaires ayant fait l'objet d'une autorisation d'admission peuvent y être imputées.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 20 octobre 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

20
octobre
2004

Ordonnance sur les loteries (OL)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 10, alinéa 4, 13, 16, 19, alinéa 2, 24, 26, alinéa 3, 27, alinéa 3, 36, alinéa 5, 37, alinéas 2 et 4, 44, alinéa 1, 49, 50 et 75 de la loi du 4 mai 1993 sur les loteries (LL)¹⁾,

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

1. Exploitation des loteries, tombolas et lotos

1.1 Loteries pour des buts d'utilité publique ou de bienfaisance (loteries au sens de la législation fédérale)

1.1.1 Procédure et conditions pour l'octroi de l'autorisation

Principe

Art. 1 Les loteries ne sont autorisées que pour des buts d'utilité publique ou de bienfaisance d'importance au moins régionale.

Autorité délivrant
les autorisations

Art. 2 Une loterie ne peut être exploitée que si elle a été autorisée par l'Office de la population et des migrations, Service des Fonds et autorisations.

Procédure

Art. 3 ¹La demande pour l'organisation d'une loterie doit être adressée à l'autorité d'octroi des autorisations, sur formulaire officiel et avec l'ensemble des pièces requises, jusqu'au 30 septembre de l'année précédant le début prévu pour la vente des billets.

² Les demandes parvenues trop tard sont irrecevables.

Contenu
de la demande

Art. 4 ¹La demande contient en particulier

- a les indications requises sur l'organisateur ou l'organisatrice de la loterie (nom, siège, but, etc.);
- b la désignation précise du but auquel seront affectés les bénéfices de la loterie et les modalités de financement prévues;
- c la valeur totale des billets émis (valeur d'émission), le nombre et le prix des billets, la valeur totale des lots et leur nature;
- d la date du début et de la clôture de la vente des billets de même que les territoires de vente envisagés;
- e le lieu, la date et les modalités du tirage;

¹⁾ RSB 935.52

- f* les organes de publication dans lesquels sera publié le résultat du tirage (liste de tirage);
- g* l'identité des personnes responsables de l'exploitation correcte de la loterie ou, le cas échéant, de l'organisation de vente.

² Les pièces suivantes sont jointes à la demande:

- a* les statuts de l'organisateur ou de l'organisatrice, à moins qu'ils ne soient déjà en possession de l'autorité délivrant l'autorisation, ainsi que les comptes du dernier exercice,
- b* le plan des billets gagnants indiquant le nombre, la nature, la valeur et la répartition des lots,
- c* le cas échéant, le contrat passé avec une organisation de vente.

³ La Direction de la police et des affaires militaires peut simplifier la procédure pour les loteries dont la valeur d'émission n'excède pas 10 000 francs et renoncer à exiger certaines indications ou pièces.

Valeur d'émission

Art. 5 La valeur d'émission globale de toutes les loteries organisées pendant une année civile ne peut excéder la limite fixée par la Convention intercantonale du 26 mai 1937 sur l'organisation commune des loteries¹⁾.

Subventions du
Fonds de loterie
ou du Fonds
du sport

Art. 6 ¹Si les conditions des articles 9 ss LL et celles de la présente ordonnance pour l'octroi d'une autorisation de loterie sont remplies, mais que l'autorisation ne peut pas être délivrée en raison de la limitation mentionnée à l'article 5, les requérants ou requérantes reçoivent une subvention du Fonds de loterie ou du Fonds du sport.

² Le montant de la subvention est calculé en fonction du bénéfice net d'une loterie dont la valeur d'émission serait appropriée au projet.

³ Des subventions peuvent être octroyées jusqu'à concurrence d'un montant total de trois millions de francs par année.

Lots en nature

Art. 7 ¹La valeur des lots en nature est calculée en fonction de leur valeur marchande. Si elle a des doutes sur la valeur estimative indiquée dans la demande, l'autorité délivrant l'autorisation peut ordonner une estimation à des experts, aux frais de l'organisateur ou de l'organisatrice.

² La remise de lots en nature sous forme de bons ne peut pas être assortie de conditions ni de charges. La durée de validité des bons peut en revanche être raisonnablement limitée.

³ Quand les lots sont à la fois en nature et en espèces, la valeur totale des lots doit représenter au minimum 60 pour cent de la valeur d'émission.

¹⁾ RSB 945.3

1.1.2 Exploitation des loteries

Points de vente	Art. 8 Si la loterie a été autorisée, les billets peuvent être mis en vente sur tout le territoire du canton.
Vente	Art. 9 La vente de billets de loterie ne peut pas être liée à la vente de cartes d'entrée, de produits ou de prestations de services.
Indications sur les billets de loterie	Art. 10 Les billets de loterie doivent porter sur la face extérieure les indications suivantes: identité de l'organisateur ou de l'organisatrice, prix de vente du billet, lieu et délai pour le retrait des lots, mention de l'autorisation («officiellement autorisé à la date du»).
Tirage et publication	Art. 11 ¹ Un procès-verbal du tirage est dressé et signé par la personne responsable de l'exploitation correcte de la loterie. ² Le procès-verbal donne les noms des participants et participantes, décrit les opérations de tirage et indique les numéros des billets gagnants ainsi que les lots correspondants. ³ Le procès-verbal est affiché publiquement dans la commune du lieu de tirage. ⁴ L'autorité délivrant l'autorisation peut exiger le procès-verbal.
Retrait des lots	Art. 12 ¹ Les lots doivent en règle générale être retirés dans les six mois après la publication des résultats du tirage. ² Le droit au lot est déchu à l'expiration du délai, au profit du but de la loterie.
Décompte	Art. 13 ¹ Pour les loteries autorisées ayant une valeur d'émission de plus de 50 000 francs, un décompte des résultats de la loterie est adressé à l'autorité de police communale, un mois au plus après l'expiration du délai de retrait des lots. ² Le décompte renferme les indications suivantes: <i>a</i> le nombre des billets vendus et le produit total de la vente des billets, <i>b</i> les frais généraux induits par l'exploitation de la loterie, <i>c</i> la valeur des gains retirés et de ceux déchus au profit du but de la loterie, <i>d</i> le bénéfice net de la loterie, <i>e</i> l'affectation du bénéfice net.
Contrôle	Art. 14 Toutes les pièces nécessaires au contrôle sont présentées aux autorités de surveillance à leur demande, pendant ou après l'exploitation de la loterie. Les autorités de surveillance sont habilitées à consulter les livres en tout temps.

1.2 Tombolas et lotos

1.2.1 Dispositions communes

Procédure

Art. 15 ¹La demande d'autorisation d'exploiter une tombola ou un loto, rédigée sur le formulaire officiel, est adressée à l'autorité de police communale du lieu de l'opération en temps utile, mais au minimum deux mois avant la manifestation.

² L'autorité de police communale transmet la demande, accompagnée de son corapport, à la préfecture qui décide.

³ L'autorisation est notifiée par l'autorité qui la délivre. Cette dernière fixe simultanément le montant de l'émolument qui lui est dû et encaisse la redevance due au canton et à la commune.

⁴ L'autorisation peut être assortie de conditions et de charges.

Vente des billets et des cartes

Art. 16 Les billets de tombola et les cartes de loto ne peuvent être mis en vente que pendant la manifestation. La vente avant cette date est interdite.

Lots

Art. 17 ¹Les lots sont délivrés pendant la manifestation.

² Il est interdit de délivrer des lots sous forme d'espèces, de métaux précieux (sauf les vrenelis d'or et les lingots d'or ou d'argent), de bons à toucher en espèces ou d'animaux vivants.

³ La valeur des lots est calculée en fonction de leur valeur marchande.

⁴ La remise de lots en nature sous forme de bons ne peut pas être assortie de conditions ni de charges. La durée de validité des bons peut en revanche être raisonnablement limitée.

1.2.2 Tombolas

Manifestations assimilables

Art. 18 Les jeux assimilés à la roue de la fortune sont considérés comme des tombolas.

Demande

Art. 19 ¹La demande d'autorisation d'exploiter une tombola renferme notamment les indications suivantes:

- a* les indications requises sur l'organisateur ou l'organisatrice de la tombola (nom, siège, but, etc.);
- b* le but auquel seront affectés les bénéfices de la tombola;
- c* la valeur totale des billets émis (valeur d'émission), le nombre et le prix des billets, la valeur totale des lots et le nombre de billets gagnants;
- d* le lieu, la date et la dénomination de la manifestation durant laquelle la tombola doit être exploitée;
- e* les modalités du tirage;

f le lieu et la date de la remise des lots;

g l'identité des personnes responsables de l'exploitation correcte de la tombola.

² L'autorité saisie de la demande peut exiger la production d'autres pièces.

³ La Direction de la police et des affaires militaires peut simplifier la procédure pour les tombolas dont la valeur d'émission n'excède pas 10 000 francs et renoncer de manière générale à exiger certaines indications ou pièces.

Vente **Art. 20** La vente de billets de tombola ne peut pas être liée à la vente de cartes d'entrée, de produits ou de prestations de services.

Participation d'employés communaux **Art. 21** L'autorité qui délivre l'autorisation peut exiger la participation d'un employé ou d'une employée de l'administration communale à la remise des lots.

1.2.3 Lotos

Saturation **Art. 22** Dans les communes où il y a risque de saturation, l'autorité délivrant les autorisations peut, sur proposition de l'autorité de police communale, ordonner que les autorisations d'exploiter un loto seront accordées à tour de rôle.

Demande **Art. 23** La demande d'autorisation d'exploiter un loto contient notamment les indications suivantes:
a les indications requises sur l'organisateur ou l'organisatrice du loto (nom, siège, but, organes directeurs et composition de ceux-ci),
b le but auquel seront affectés les bénéfices du loto,
c le lieu et la date du loto.

Cartes de loto **Art. 24** La participation à des lotos se fait au moyen de cartes de loto.

1.3 Redevances

Redevances dues pour les loteries au sens de la législation fédérale et pour les tombolas **Art. 25** ¹Les organisateurs et les organisatrices de loteries au sens de la législation fédérale et de tombolas versent la redevance suivante:

Valeur d'émission	Redevance
jusqu'à CHF 6 000.–	5 pour cent de la valeur d'émission, montant arrondi à la baisse par tranches de cinq francs
à partir de CHF 6 000.–	CHF 300.–
à partir de CHF 11 000.–	CHF 330.–

Valeur d'émission	Redevance
à partir de CHF 12 000.–	CHF 360.–
à partir de CHF 15 000.–	CHF 450.–
à partir de CHF 20 000.–	CHF 600.–
à partir de CHF 25 000.–	CHF 750.–
à partir de CHF 30 000.–	CHF 900.–
à partir de CHF 35 000.–	CHF 1000.–
à partir de CHF 50 000.–	CHF 1250.–
à partir de CHF 60 000.–	CHF 1500.–
à partir de CHF 70 000.–	CHF 1750.–
à partir de CHF 80 000.–	CHF 2000.–
à partir de CHF 90 000.–	CHF 2250.–
à partir de CHF 100 000.–	CHF 2500.–
à partir de CHF 120 000.–	CHF 2750.–
à partir de CHF 150 000.–	2 pour cent de la valeur d'émission

² Lorsque plusieurs loteries sont autorisées pour un même projet, la redevance est calculée sur la base du total des valeurs d'émission.

³ La redevance due pour une autorisation complète d'exploitation (art. 14 LL) est calculée sur la base d'une quote-part de la valeur d'émission.

⁴ L'octroi d'une autorisation limitée d'exploitation (art. 15 LL) est exempté de redevance.

Loteries de
l'Interkantonale
Landeslotterie

Art. 26 L'Interkantonale Landeslotterie verse une redevance annuelle représentant 2,5 pour cent de la valeur d'émission ou du chiffre d'affaires réalisé dans le canton de Berne. Si la part versée sous forme de gains dépasse 50 pour cent, la redevance se monte à cinq pour cent du bénéfice brut des jeux.

Redevances dues
pour les lotos

Art. 27 Les organisateurs et les organisatrices de lotos versent une redevance de base de 50 francs par jour de loto et une redevance de 80 centimes par place assise. Les montants sont arrondis à la baisse par tranches de cinq francs.

Perception
des redevances

Art. 28 ¹L'Interkantonale Landeslotterie et la Société du Sport-Toto versent la redevance annuellement à la Direction de la police et des affaires militaires, une fois que les comptes annuels ont été approuvés par les organes des deux sociétés.

² Les organisateurs et les organisatrices de loteries au sens de la législation fédérale, de tombolas et de lotos versent la redevance à l'autorité délivrant les autorisations, 30 jours au plus tard après la clôture de la vente des billets ou après la manifestation.

³ Les organisateurs et les organisatrices de loteries extracantonales versent la redevance à la Direction de la police et des affaires

militaires, 30 jours au plus tard après la clôture de la vente des billets dans le canton de Berne.

⁴ En cas de retard de paiement, la redevance est majorée d'un intérêt moratoire dont le taux correspond à celui des impôts directs du canton et des communes.

⁵ Si le contrôle du décompte révèle que le montant de la redevance fixé dans l'autorisation ou celui calculé par le ou la titulaire de l'autorisation est trop bas ou trop haut, l'autorité qui a délivré l'autorisation rend une décision spéciale.

1.4 Sanctions

Art. 29 ¹Si les bénéfices d'opérations soumises à la loi sur les loteries ont été affectés à un but autre que celui indiqué dans l'autorisation, l'Office de la population et des migrations en ordonne, par voie de décision, l'affectation conforme ou, si cette solution semble inopportune, la restitution au Fonds de loterie.

² L'article 58 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)¹⁾ est réservé.

2. Affectation des bénéfices des loteries attribués au canton (recettes de loterie)

2.1 Dispositions générales

Art. 30 ¹La fortune du Fonds de loterie et celle du Fonds pour les actions culturelles sont rémunérées au taux d'intérêt d'un compte courant appliqué au canton de Berne par la Banque cantonale bernoise. Si un fonds affiche un solde négatif, les intérêts passifs sont débités au taux d'un compte courant de crédit appliqué au canton de Berne par la Banque cantonale bernoise.

² La double signature est nécessaire pour disposer de la fortune. Les dispositions pertinentes de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP)²⁾ s'appliquent par analogie.

³ Les opérations commerciales sont notées de façon appropriée. Un poste compte courant est ouvert dans le Compte d'Etat pour le Fonds de loterie et pour le Fonds pour les actions culturelles.

Art. 31 ¹La Direction de la police et des affaires militaires et la Direction de l'instruction publique décident des dépenses à prélever sur le Fonds de loterie et sur le Fonds pour les actions culturelles jusqu'à concurrence de 20 000 francs seulement.

¹⁾ RS 311.0

²⁾ RSB 621.1

² Les dépenses de plus de 20 000 francs sont autorisées par le Conseil-exécutif, celles qui dépassent ses compétences constitutionnelles par le Grand Conseil.

³ Si un projet est financé à la fois par les moyens ordinaires du canton et par les recettes de loterie et que la subvention à prélever sur les recettes de loterie ou la dépense totale dépassent la compétence de la Direction, une seule et même affaire est soumise au Conseil-exécutif.

Frais
d'administration

Art. 32 Les frais d'administration du Fonds de loterie et du Fonds pour les actions culturelles vont à la charge du fonds concerné.

2.2 Principes régissant l'octroi de subventions

Demande
de subvention

Art. 33 ¹La demande de subvention à prélever sur le Fonds de loterie est adressée à l'administration du Fonds de loterie de la Direction de la police et des affaires militaires, la demande pour une subvention à prélever sur le Fonds pour les actions culturelles à l'Office de la culture de la Direction de l'instruction publique.

² Toutes les pièces utiles sont jointes à la demande, mais au minimum un devis et un plan de financement. Les autres services auxquels des demandes de subvention ont été adressées sont également mentionnés.

³ Le service compétent procède aux clarifications nécessaires et requiert le cas échéant le corapport des services spécialisés. Il peut exiger la production de pièces supplémentaires, telles que statuts, comptes annuels, plans, contrats, etc.

Demandes
a posteriori

Art. 34 Les demandes déposées après que le projet à soutenir a été entrepris sont par principe irrecevables. L'article 28 de l'ordonnance du 25 octobre 2000 sur la protection du patrimoine (OPat)¹⁾ est réservé.

Affectation du
Fonds de loterie

Art. 35 ¹Les moyens du Fonds de loterie sont affectés en priorité à des projets créant une valeur durable.

² Les manifestations ne peuvent être soutenues qu'à titre exceptionnel et seulement si elles revêtent une importance suprarégionale ou cantonale et si elles sont ouvertes à un large public.

³ Des subventions d'aide initiale sont possibles si la poursuite du projet est assurée.

¹⁾ RSB 426.411

⁴ Le taux de subventionnement est en règle générale limité à 40 pour cent des frais déterminants. Il est possible de dépasser cette limite pour des projets d'importance cantonale.

⁵ La promesse de subvention expire cinq ans après la date à laquelle elle a été émise. Sur demande, l'administration du Fonds de loterie peut prolonger ce délai.

⁶ Les subventions peuvent être assorties de conditions et de charges.

Subventions pour
des bâtiments et
des installations

Art. 36 ¹Les subventions pour des bâtiments et des installations sont en règle générale promises sur présentation d'un devis. Ce dernier vaut comme limite.

² A la fin des travaux, le décompte détaillé est présenté au service compétent ou au service spécialisé mentionné dans la promesse de subvention. Le montant définitif est fixé par la Direction compétente en fonction du décompte et, le cas échéant, d'autres clarifications.

³ Selon l'avancement des travaux, la subvention peut être versée par tranches. En pareil cas, une somme suffisante est retenue jusqu'à la présentation du décompte final.

Versement
des subventions

Art. 37 ¹Les subventions sont versées dès que les conditions requises sont remplies.

² Pour les subventions prélevées sur le Fonds de loterie en faveur de la sauvegarde du patrimoine et des sociétés de musique, les crédits alloués sur demande par l'autorité compétente en matière d'autorisation de dépenses sont versés respectivement par la Ligue bernoise pour la sauvegarde du patrimoine et par l'Association cantonale bernoise de musique. L'administration du Fonds de loterie verse la somme globale à ces organisations.

³ La Direction de la police et des affaires militaires peut, dans d'autres domaines également, collaborer avec des organisations, au sens de l'alinéa 2.

Contrôle

Art. 38 ¹Le service compétent est habilité à inspecter tous les objets et toutes les manifestations subventionnés.

² Il peut exiger la production de toutes les pièces utiles et consulter les livres. Le Contrôle des finances jouit des mêmes attributions.

Restitution
de subventions

Art. 39 ¹Si des installations sont détournées de leur affectation ou si tout autre cas d'affectation abusive de subventions est constaté, la subvention doit être restituée conformément à l'article 44 LL.

² L'obligation de restituer se prescrit par cinq ans.

Corapport de la
Direction de la
police et des
affaires militaires

Art. 40 Les projets d'arrêtés prévoyant le prélèvement de subventions sur le Fonds pour les actions culturelles sont soumis au corapport de la Direction de la police et des affaires militaires.

3. Dispositions transitoires et dispositions finales

Demandes
pendantes

Art. 41 Les demandes pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont traitées selon les dispositions de cette dernière.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 42 L'ordonnance du 26 janvier 1994 sur les loteries (OL; RSB 935.520) est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 43 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 20 octobre 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

20
octobre
2004

Ordonnance cantonale sur la circulation routière (OCCR)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 4 et 14 de la loi cantonale du 4 mars 1973 sur la circulation routière (LCCR)¹⁾,

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

1. Dispositions générales

But

Art. 1 La présente ordonnance régit l'application du droit fédéral et du droit cantonal sur la circulation routière et établit le régime des compétences.

² Les législations fédérale et cantonale sur la construction des routes, la législation sur la signalisation routière et la législation sur la police sont réservées.

Champ
d'application

Art. 2 La présente ordonnance s'applique à toutes les aires de circulation qui sont effectivement destinées à l'usage commun. Elle régit aussi l'utilisation des véhicules hors de la voie publique.

Autorité
compétente

Art. 3 ¹L'Office de la circulation routière et de la navigation est l'autorité compétente en matière de circulation routière.

² L'autorité compétente en matière de circulation routière peut émettre des instructions et des directives concernant la mise en œuvre de la présente ordonnance.

³ Les prestations fournies par l'autorité compétente en matière de circulation routière relèvent de la convention de prestations conclue avec la Direction de la police et des affaires militaires. L'organisation repose sur les normes qu'implique un système de gestion certifié.

Police

Art. 4 Les organes de police du canton et des communes soutiennent la mise en œuvre du droit fédéral et du droit cantonal sur la circulation routière dans le cadre de leur domaine d'activité.

2. Compétences de la police

Information
sur la circulation
routière

Art. 5 La Police cantonale est chargée d'assurer une information d'actualité appropriée, en collaboration avec des tiers.

¹⁾ RSB 761.11

Contrôle

Art. 6 Toute action de nature à empêcher la police, en particulier les organes de contrôle, d'accomplir leur tâche, est interdite.

Constats effectués sur des véhicules

Art. 7 ¹Si des véhicules en circulation présentent des défauts de peu de gravité, la police peut agir selon une procédure simplifiée pour contrôler s'il y a eu réparation. Tous les autres cas doivent être annoncés à l'autorité compétente en matière de circulation routière qui assurera le contrôle des réparations.

² La police peut ordonner la saisie ou la destruction de véhicules, de composants de véhicules ou d'objets d'équipement s'ils contreviennent aux prescriptions, sont utilisés de manière abusive ou n'ont pas été remis en état dans les délais impartis.

Stationnement non conforme de véhicules

Art. 8 La police est autorisée de faire enlever, aux frais des contrevenants, des véhicules stationnés en infraction sur la voie publique. Si l'identité du contrevenant ou de la contrevenante ne peut pas être établie, les frais seront mis à la charge du détenteur ou de la détentrice.

3. Admission des personnes à la circulation routière

Examens de conduite et courses de contrôle

Art. 9 ¹Les examens de conduite et les courses de contrôle sont organisés par l'autorité compétente en matière de circulation routière, qui désigne aussi l'endroit où ils ont lieu.

² Les examens de conduite et les courses de contrôle se déroulent conformément aux prescriptions fédérales et aux directives intercantionales en la matière.

³ Pour assurer la qualité des examens de conduite et des courses de contrôle, l'autorité compétente en matière de circulation routière peut faire accompagner le candidat ou la candidate et l'expert ou l'experte d'une tierce personne à titre d'observateur ou d'observatrice.

Examen théorique de conduite

Art. 10 ¹L'examen théorique de conduite a lieu en principe sur ordinateur ou par écrit. L'autorité compétente en matière de circulation routière peut, tout à fait exceptionnellement, prévoir un examen oral.

² L'autorité compétente en matière de circulation routière détermine les langues usitées pour l'examen théorique de conduite. Cet examen doit, au moins, se dérouler dans les deux langues officielles du canton.

³ Les résultats obtenus lors d'un examen théorique de conduite effectué sur ordinateur (CUT) restent enregistrés durant dix ans comme données personnelles. Elles sont analysées dans un but statistique. La transmission des données à des tiers ne peut se faire que sous forme anonyme.

Examen pratique
de conduite

Art. 11 ¹L'autorité compétente en matière de circulation routière désigne les experts et expertes responsables des examens pratiques de conduite. Lorsqu'un examen doit être répété, le candidat ou la candidate peut demander à être examinée par un autre expert ou une autre experte.

² La personne responsable de la formation d'un élève conducteur ou d'une élève conductrice peut être autorisée ou tenue par l'autorité compétente en matière de circulation routière à participer à titre d'observateur ou d'observatrice à l'examen. Si cette personne essaie d'influencer le déroulement de l'examen, elle pourra être exclue de la participation à un examen pratique de conduite pour une durée déterminée.

³ Les examens de conduite pour les cyclistes et les voituriers relèvent de la compétence de la police ou d'un autre organe désigné par l'autorité compétente en matière de circulation routière.

4. Contrôle médical et examen psychologique

Art. 12 ¹L'autorité compétente en matière de circulation routière désigne les médecins chargés d'effectuer les contrôles de confiance.

² Elle désigne les organes responsables des examens psychologiques et des contrôles médicaux qui permettent de déterminer l'aptitude à la conduite.

5. Moniteurs et monitrices de conduite, écoles de conduite

Admission
à la profession

Art. 13 ¹La demande en vue d'obtenir le permis de moniteur ou de monitrice de conduite doit être présentée à l'autorité compétente en matière de circulation routière.

² Si le requérant ou la requérante remplit les conditions requises selon l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC)¹⁾, l'autorité compétente en matière de circulation routière transmet la demande et le dossier de candidature à la commission d'examen intercantonale afin qu'elle procède à l'organisation des examens. Une décision est prononcée par l'autorité compétente en matière de circulation routière si les conditions requises ne sont pas remplies.

³ L'autorité compétente en matière de circulation routière décide de l'admission ou non d'un candidat ou d'une candidate à la profession de moniteur ou de monitrice de conduite. Elle délivre ou retire aussi les permis de moniteurs et monitrices de conduite, ainsi que les autorisations requises pour l'ouverture d'écoles de conduite.

¹⁾ SR 741.51

Surveillance

Art. 14 ¹L'autorité compétente en matière de circulation routière surveille l'activité des moniteurs et monitrices de conduite, ainsi que les écoles de conduite.

² Elle contrôle la gestion correcte des écoles de conduite, notamment lorsqu'il apparaît douteux qu'elle le soit.

³ Celui ou celle qui ouvre une école de conduite, qui transfère d'un lieu à un autre les locaux d'une école de conduite existante ou qui engage un moniteur ou une monitrice de conduite, doit en aviser sans délai l'autorité compétente en matière de circulation routière.

Liste des moniteurs et monitrices de conduite

Art. 15 L'autorité compétente en matière de circulation routière établit la liste des personnes habilitées à exercer la profession de moniteur ou de monitrice de conduite. Leurs adresses peuvent être transmises aux organisateurs et organisatrices de cours de perfectionnement afin qu'ils puissent régulièrement communiquer leurs offres de cours de formation continue.

6. Mesures permettant d'augmenter la sécurité routière

Mesures administratives

Art. 16 L'autorité compétente en matière de circulation routière ordonne les mesures prévues par la législation fédérale à l'encontre des détenteurs et detentrices de véhicules, de même qu'à l'encontre des conducteurs et conductrices de véhicules.

Cours d'éducation routière

Art. 17 L'autorité compétente en matière de circulation routière assure l'organisation des cours d'éducation routière pour les conducteurs et conductrices de véhicules qui ont commis des infractions.

Mesures de prévention des accidents

Art. 18 L'autorité compétente en matière de circulation routière soutient, de manière appropriée et dans le cadre des possibilités financières et du personnel à disposition, toutes les mesures qui permettent d'améliorer la sécurité routière et de prévenir les accidents.

7. Admission des véhicules à la circulation routière

Immatriculation des véhicules

Art. 19 ¹Les véhicules qui doivent être pourvus d'un permis de circulation et de plaques de contrôle doivent être immatriculés auprès de l'autorité compétente en matière de circulation routière.

² L'autorité compétente en matière de circulation routière peut convenir des accords forfaitaires en vue de l'immatriculation de véhicules qui font partie d'un grand parc de véhicules et dont le lieu de stationnement ne peut être établi qu'au prix d'un très important travail administratif en raison de leur mise en service au niveau intercantonal ou international.

Contrôle
des véhicules

Art. 20 L'autorité compétente en matière de circulation routière est responsable de l'organisation correcte des contrôles de véhicules.

Contrôle
des véhicules
par des tiers

Art. 21 ¹ L'autorité compétente en matière de circulation routière peut, dans le cadre des prescriptions fédérales, charger des tiers de contrôler des véhicules.

² La délégation du contrôle des véhicules à des tiers repose sur une autorisation ou un accord contractuel. L'autorité compétente en matière de circulation routière doit assurer que les activités de contrôle sont accomplies de manière correcte en surveillant leur déroulement et en édictant des charges appropriées.

8. Permis, plaques de contrôle et autorisations

Permis et
autorisations

Art. 22 L'autorité compétente en matière de circulation routière délivre et retire les permis d'élèves conducteurs, les permis de conduire et de circulation, ainsi que les autres permis et autorisations prévus selon les dispositions fédérales et cantonales dans le domaine de la circulation routière, à moins qu'un autre organe n'en soit mandaté de manière générale de par la loi ou dans des cas individuels pour des motifs particuliers. L'autorité compétente en matière de circulation routière peut, dans l'intérêt des tâches à accomplir, mandater des tiers dans des cas particuliers.

Saisie de permis,
d'autorisations
et de plaques
de contrôle

Art. 23 L'autorité compétente en matière de circulation routière charge la police de la saisie des permis, des autorisations et des plaques de contrôle ayant fait l'objet d'une décision de retrait ou de restitution à laquelle son destinataire n'a pas donné suite. La police peut aussi être chargée de notifier les décisions de retrait qui n'ont pas pu être notifiées par la voie ordinaire.

Plaques de
contrôle trouvées

Art. 24 Les plaques de contrôle trouvées doivent être remises immédiatement à l'autorité compétente en matière de circulation routière ou à la police.

Plaques de
contrôle
1. Délivrance
et restitution

Art. 25 ¹ Les plaques de contrôle sont délivrées à titre de prêt. Elles ne doivent être ni endommagées ni modifiées. Elles doivent être restituées propres et sans encadrement.

² Il n'existe aucun droit à l'attribution d'un numéro d'immatriculation déterminé. Un numéro d'immatriculation est transmissible selon les dispositions des articles 27 à 29. Un numéro particulier peut être attribué selon les dispositions de l'article 26. L'alinéa 3 est réservé dans les deux cas.

³ Lorsqu'une série de numéros d'immatriculation est destinée à des véhicules déterminés, les plaques de contrôle correspondantes ne

sont délivrées que pour les véhicules qui remplissent les conditions requises.

⁴ L'autorité compétente en matière de circulation routière peut exclure de l'attribution, selon l'article 26, certaines séries de numéros ou certains numéros d'immatriculation afin de les réserver pour la vente aux enchères. L'attribution peut aussi s'effectuer par voie électronique, selon un système similaire à une vente aux enchères.

2. Procédure
d'attribution
d'un numéro
d'immatriculation
déterminé

Art. 26 ¹Le détenteur ou la détentrices d'un véhicule peut demander que lui soient attribuées des plaques de contrôle portant un numéro d'immatriculation déterminé. La demande doit être adressée, par écrit et à l'aide du formulaire officiel, à l'autorité compétente en matière de circulation routière. Les formulaires qui ne sont pas remplis correctement ou qui ne sont pas annexés des documents nécessaires ne sont pas admis.

² En cas d'attribution d'un numéro d'immatriculation déterminé, une taxe supplémentaire est perçue pour l'avantage particulier accordé, outre l'émolument prévu pour la délivrance d'un permis de circulation et des plaques de contrôle. Le requérant ou la requérante déclare explicitement accepter la perception de cette taxe supplémentaire par l'apposition de sa signature sur le formulaire de demande.

³ Un nouveau numéro d'immatriculation est attribué lorsque des plaques de contrôle ont été déposées ou demeurent retirées durant plus d'une année et si le détenteur ou la détentrices n'a pas demandé la prolongation de la durée de réservation, soumise au versement de l'émolument respectif. Le numéro d'immatriculation devenu libre peut être attribué à un nouveau détenteur ou à une nouvelle détentrices de véhicule.

Transfert
de plaques
de contrôle
1. Principes

Art. 27 ¹Le détenteur ou la détentrices de plaques de contrôle déposées peut renoncer à son numéro d'immatriculation en faveur d'un tiers avant l'expiration du délai de réservation.

² En cas de décès du détenteur ou de la détentrices de plaques de contrôle déposées, le représentant ou la représentante de la communauté d'héritiers peut renoncer au numéro d'immatriculation en faveur d'un tiers.

³ L'authenticité de la signature de la personne qui a renoncé à son numéro d'immatriculation peut être contrôlée. La qualité de représentant doit être prouvée sur demande.

2. Véhicules
soumis à des
conditions
particulières

Art. 28 ¹Si le transfert concerne des plaques de contrôle prévues pour des véhicules soumis à certaines conditions (par exemple les véhicules affectés au transport de personnes), le numéro d'immatriculation ne pourra être attribué qu'à des véhicules du même genre. Le

nouveau détenteur ou la nouvelle détentrice est soumise aux mêmes restrictions lors d'un transfert ultérieur des plaques de contrôle.

² L'autorité compétente en matière de circulation routière peut autoriser le transfert libre si la taxe supplémentaire est versée conformément à l'article 26.

3. Procédure

Art. 29 ¹La déclaration de renonciation doit être présentée, par écrit et à l'aide du formulaire officiel, à l'autorité compétente en matière de circulation routière. Les formulaires qui ne sont pas remplis correctement ou qui ne sont pas annexés de tous les documents nécessaires ne sont pas admis.

² Le transfert peut avoir lieu sitôt qu'il a été autorisé.

³ La compensation d'un montant au crédit de l'ancien détenteur ou de l'ancienne détentrice avec des factures du nouveau détenteur ou de la nouvelle détentrice est exclue, à l'exception d'un transfert effectué à la suite du décès de l'ancien détenteur ou de l'ancienne détentrice.

⁴ Un émolument de base est perçu pour le transfert d'un numéro d'immatriculation en sus de l'émolument ordinaire dû pour la délivrance d'un permis de circulation et de plaques de contrôle. Le requérant ou la requérante accepte le versement de cet émolument supplémentaire par l'apposition de sa signature sur le formulaire de demande.

Permis à court terme

Art. 30 ¹L'autorité compétente en matière de circulation routière peut exiger le versement d'une caution appropriée de la part de la personne demandant la délivrance d'un permis à court terme. Ce montant revient au canton si les plaques de contrôle correspondantes ne sont pas rendues ou si elles ont été utilisées de manière abusive.

² Le canton contracte une assurance-responsabilité civile qui permet de couvrir les dommages causés par des véhicules circulant avec un permis à court terme.

Permis de circulation collectifs et plaques professionnelles

Art. 31 ¹L'autorité compétente en matière de circulation routière examine périodiquement, en collaboration avec d'autres autorités intéressées, si les détenteurs et détentrices de plaques professionnelles remplissent encore les conditions liées à la délivrance de celles-ci.

² Le ou la titulaire d'un permis de circulation collectif doit collaborer au contrôle et permettre la consultation de tous les documents nécessaires au contrôle.

³ Lors de la reprise, de la transformation ou de la création d'une entreprise, le nouveau détenteur ou la nouvelle détentrice peut repren-

dre les plaques professionnelles pour autant que les conditions requises pour l'usage de telles plaques soient remplies.

9. Cycles et véhicules qui leur sont assimilés

Assurance-
responsabilité
civile

Art. 32 ¹Le canton contracte une assurance-responsabilité civile collective pour les cycles et les véhicules qui leur sont assimilés.

² Toute personne peut adhérer à l'assurance-responsabilité civile collective contre versement des primes annuelles, des émoluments et autres taxes.

³ Si une assurance individuelle ou associative a été contractée, l'assuré ou l'assurée n'a à prendre en charge que les émoluments et autres taxes qu'il ou qu'elle a occasionnés.

⁴ La totalité de la prime d'assurance, des émoluments et des autres taxes doit être payée pour les véhicules qui sont mis en circulation après le 31 mai.

Distribution
des vignettes
pour cycles
et des marques
de contrôle pour
cyclomoteurs

Art. 33 ¹L'autorité compétente en matière de circulation routière peut conclure des contrats avec des tiers pour l'exécution des prescriptions fédérales, notamment en ce qui concerne l'organisation d'un réseau de distribution à grande échelle des vignettes pour cycles.

² La commune propose les points de distribution prévus sur son territoire pour la délivrance des marques de contrôle pour cyclomoteurs.

³ L'autorité compétente en matière de circulation routière désigne les points de distribution des marques de contrôle pour cyclomoteurs.

⁴ Les points de distribution doivent être en mesure d'assurer la sécurité de l'argent et des marques de contrôle pour cyclomoteurs qui leur sont confiés. L'autorité compétente en matière de circulation routière peut faire dépendre la désignation ou le maintien d'un point de distribution de garanties appropriées, du versement de sûretés et d'un système de décompte ordonné.

⁵ Il n'existe aucun droit à la désignation ou au maintien d'un point de distribution.

Indemnisation

Art. 34 ¹Une indemnité est allouée aux points de distribution chargés de la délivrance des marques de contrôle pour cyclomoteurs et des vignettes pour cycles.

² L'autorité compétente en matière de circulation routière fixe le montant de l'indemnité.

Information

Art. 35 L'autorité compétente en matière de circulation routière informe chaque année de manière appropriée les intéressés sur les modalités d'acquisition des marques de contrôle pour cyclomoteurs.

Registre
des cycles

Art. 36 Des organisations privées peuvent tenir un registre sur les données techniques relatives aux cycles à l'intention des propriétaires de cycles intéressés.

10. Traitement et transmission des données

Traitement
et transmission
des données

Art. 37 Le traitement des données dans les registres relatifs à la circulation routière et la transmission de celles-ci à des tiers relèvent des prescriptions fédérales sur la circulation routière et de la législation cantonale sur la protection des données. La transmission des données à des fins commerciales, notamment publicitaires, est exclue.

Communication
des données
à la police

Art. 38 Les autorités pénales et la police peuvent consulter les données de l'autorité compétente en matière de circulation routière par procédure d'appel électronique afin de contrôler si les conducteurs et conductrices de véhicules sont titulaires d'une autorisation de circuler et si les véhicules sont admis à la circulation, de même que pour identifier les détenteurs et detentrices de véhicules.

Communication
des données
pour des raisons
de contrôle

Art. 39 L'autorité compétente en matière de circulation routière peut permettre à des centres d'expertises privés ou extracantonaux qui effectuent le contrôle officiel des véhicules de consulter les données nécessaires par procédure d'appel électronique.

Communication
des données
aux assureurs
1. Habilitation

Art. 40 ¹Afin de diminuer le travail administratif dû à la communication des données au sens des articles 5 et 11 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LPD)¹⁾, l'autorité compétente en matière de circulation routière peut permettre aux compagnies d'assurance-responsabilité civile de consulter les données concernant leurs assurés par procédure d'appel électronique dans la mesure où cela sert le traitement correct des cas d'assurance-responsabilité civile.

² Elle peut aussi, dans le cadre des prescriptions fédérales et cantonales, charger des tiers de la communication des données. La communication des données est réglée par voie de contrat.

³ L'autorité compétente en matière de circulation routière accorde par voie de décision l'autorisation d'accès aux données aux compagnies d'assurance-responsabilité civile ou le retrait d'une telle autorisation. La validité des contrats conclus individuellement par des tiers avec des compagnies d'assurances dépend des termes de cette décision.

¹⁾ RSB 152.04

2. Transmission
des données

Art. 41 ¹L'autorité compétente en matière de circulation routière détermine par écrit le contenu et le volume des données transmises, ainsi que leur but d'utilisation, de même que les personnes habilitées à accéder aux données.

² La transmission des données porte sur la teneur du permis de circulation ou des banques de données (permis de circulation, données relatives aux véhicules et aux plaques de contrôle) qui concernent les assurés d'une compagnie d'assurances. L'accès aux données inclut aussi le blocage des données, conformément à l'article 13 LPD.

³ Ne sont pas transmises les remarques internes, les décisions notifiées par l'autorité, les remarques faites par la police ou les experts, ainsi que les données relatives à l'imposition.

3. Surveillance

Art. 42 ¹L'autorité compétente en matière de circulation routière surveille la mise en place de la procédure d'appel électronique et le traitement des données par les intervenants et les personnes habilitées à consulter les données.

² En cas d'usage abusif des données (utilisation à des fins publicitaires, pour d'autres conventions contractuelles que celles prévues, pour des analyses non conformes au but prévu, etc.) ou de modification des conditions légales, l'autorisation de consulter les données peut être révoquée en tout temps et avec effet immédiat.

³ Tous les intervenants sont tenus de fournir des renseignements complets lors de contrôles. Les organes de contrôle permettent à tout moment la consultation des documents, des contrats et des fichiers journaux électroniques.

11. Véhicules à traction animale

Sécurité

Art. 43 ¹Les véhicules tractés par un seul animal doivent être pourvus d'un brancard. Ceux tractés par plusieurs animaux doivent être équipés d'un timon.

² Les animaux qui compromettent la sécurité routière ne peuvent pas être affectés à la traction de véhicules. Les animaux qui mordent doivent porter une muselière ou un autre dispositif du même genre.

³ La conduite d'un véhicule tracté par un seul animal est effectuée à l'aide d'une longe et à l'aide d'un guide lorsque le véhicule est tracté par plusieurs animaux. Une longe suffit pour conduire un véhicule tracté par deux animaux s'il s'agit de routes à faible trafic et si les animaux sont habitués à l'attelage.

⁴ Lorsque la voie est enneigée, le harnais doit être muni de clochettes ou de grelots.

Protection
des animaux

Art. 44 ¹Le harnais ou les éléments de l'attelage ne doivent pas entraver les animaux. Ils ne doivent pas non plus mettre en danger leur santé ni les blesser.

² Des animaux blessés, malades ou déficients ne doivent pas être attelés.

³ La pression spécifique des roues du véhicule à traction animale ne doit pas dépasser 100 kilogrammes par centimètre de largeur de roue lorsqu'il s'agit de bandages en fer ou de caoutchouc plein. Elle ne doit pas dépasser 200 kilogrammes par centimètre de largeur de roue lorsqu'il s'agit de pneumatiques à chambre à air ou de bandages élastiques pleins. La charge tractée doit être en juste proportion par rapport à la force de l'attelage.

⁴ Les entreprises de transport en calèche doivent faire en sorte que les animaux soient dételés durant une période de repos suffisamment longue après une période d'attelage de six heures au maximum. Les aires de repos doivent être ombragées et pourvues d'un abreuvoir, ou un abreuvoir doit se trouver à proximité.

12. Manifestations sportives

Autorisation

Art. 45 ¹Les manifestations de sport motorisé et de sport cycliste sont soumises à autorisation, qu'elles soient organisées sur la voie publique ou hors de la voie publique. Une autorisation est aussi requise pour les manifestations de course à pied ou de marche si elles ont lieu sur la voie publique.

² Les autorisations sont délivrées par l'autorité compétente en matière de circulation routière qui détermine aussi les conditions et les charges après consultation d'autres autorités intéressées.

³ L'approbation des communes concernées est requise lorsque les manifestations ou compétitions sportives se déroulent sur des routes communales.

⁴ L'octroi d'autorisations supplémentaires par d'autres autorités, qui s'avèrent requises sur la base de prescriptions légales particulières, est réservé.

⁵ Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une autorisation pour des manifestations ou compétitions sportives ou d'autres manifestations similaires qui ont lieu sur la voie publique ou hors de la voie publique.

Manifestations
sportives

Art. 46 ¹Sont considérées comme manifestations sportives celles qui présentent un aspect de compétition et pour lesquelles la performance des participants et participantes est jugée selon des critères définis et pour lesquelles une liste de classement est établie (courses, rallyes, concours de consommation, courses de fiabilité, d'orientation,

de ralliement, d'adresse, pour lesquels une liste de classement est établie en fonction de l'octroi de points de tolérance, ainsi que pour les courses de trial, de tracteurs, etc.).

² Les manifestations ci-après sont aussi considérées comme manifestations sportives en ce qui concerne l'obligation d'autorisation:

- a démonstrations à l'aide de véhicules automobiles si la vitesse maximale effectuée est supérieure à 50 km/h;
- b manifestations assimilées à des manifestations de sport motorisé qui présentent un caractère de compétition, même si aucune liste de classement n'est établie;
- c manifestations lors desquelles des tentatives de record sont effectuées avec des véhicules automobiles;
- d courses cyclistes populaires.

Critères
d'appréciation
et procédure
d'autorisation

Art. 47 ¹L'autorité délivrant les autorisations tient compte, outre les conditions prévues à l'article 52, alinéa 3 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)¹⁾, notamment des intérêts de la protection de la nature, de l'environnement, du patrimoine et de la santé publique.

² La procédure d'autorisation pour les manifestations de sport motorisé, cyclistes, de course à pied ou de marche est régie par l'article 95 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR)²⁾ et les directives intercantionales.

Manifestations de
sport motorisé

Art. 48 ¹Une manifestation de sport motorisé ne peut être autorisée que si elle présente un caractère traditionnel ou si elle a pour objet la sécurité ou l'éducation routières.

² Une manifestation présente un caractère traditionnel lorsqu'elle a été organisée régulièrement sur plusieurs années.

³ Si, une année, une manifestation à caractère traditionnel n'est pas organisée, une autre manifestation peut être autorisée à sa place si la durée de celle-ci est comparable à celle de la manifestation qu'elle remplace.

⁴ Les manifestations à grand risque ou qui présentent un caractère destructif ne sont pas autorisées.

Licence sportive

Art. 49 ¹L'autorité compétente en matière de circulation routière peut exempter des participants ou participantes de l'obligation d'être titulaires d'un permis de conduire pour autant que leur capacité de conduire ait été certifiée lors d'une procédure de licence par les associations sportives concernées.

¹⁾ RS 741.01

²⁾ RS 741.11

² Il incombe à l'organisateur ou à l'organisatrice d'une manifestation de prouver que les conditions requises sont remplies.

³ L'organisateur ou l'organisatrice d'une manifestation doit présenter toutes les indications relatives à la licence requise pour les catégories autorisées et concernant l'âge minimal exigé de la part des participants et participantes.

Manifestations
de karts

Art. 50 ¹L'utilisation de karts équipés d'un moteur à combustion n'est autorisée qu'en dehors des zones habitées et sur des pistes spécialement construites ou aménagées à cet effet.

² L'exploitation des pistes de karts en plein air est soumise à autorisation. L'autorité compétente en matière de circulation routière détermine les principes concernant les mesures de sécurité, ainsi que l'horaire d'exploitation.

³ Les conducteurs et conductrices de karts non licenciés doivent être âgés d'au moins dix ans. Ils doivent être capables, physiquement et psychiquement, de piloter ces véhicules avec assurance. Les exploitants et les exploitantes des pistes de karts sont tenus de vérifier si ces conditions sont remplies.

⁴ Les conducteurs et conductrices de karts doivent porter l'équipement de sécurité nécessaire. Les débutants et débutantes doivent être soigneusement initiés à la conduite des véhicules et aux règles de conduite et de comportement.

⁵ Ne sont admis aux courses que les conducteurs et conductrices de karts titulaires d'une licence valable, établie par l'association sportive responsable. L'aptitude à la course doit préalablement être examinée par une personne compétente en la matière lorsqu'il s'agit de licences à court terme.

Courses
d'entraînement

Art. 51 ¹L'autorité compétente en matière de circulation routière peut autoriser des courses d'entraînement de sport motorisé aux endroits appropriés qu'elle détermine hors de la voie publique.

² Le requérant ou la requérante d'une autorisation doit présenter préalablement le corapport des communes, des propriétaires fonciers et autres personnes intéressées.

Espaces clos

Art. 52 Pour l'organisation d'une manifestation de sport motorisé dans un espace clos ou couvert, l'autorisation écrite de la commune concernée suffit.

Manifestations
de course à pied
et de marche

Art. 53 ¹L'autorité compétente en matière de circulation routière délivre l'autorisation requise pour les manifestations de course à pied et de marche qui se déroulent sur les routes cantonales. Si d'autres

routes sont également empruntées, l'autorisation des communes concernées doit être annexée à la demande.

² Pour toutes les autres manifestations de course à pied et de marche qui ont lieu sur une autre surface, l'autorisation est délivrée par la commune dont le territoire est emprunté. La commune détermine aussi les conditions et les charges qui doivent être remplies, en collaboration avec la Police cantonale.

Manifestations
sportives avec
des engins
assimilés
à des véhicules

Art. 54 Pour les manifestations sportives disputées avec des engins assimilés à des véhicules les compétences sont régies par l'article 53 qui s'applique par analogie.

13. Autorisations spéciales pour les véhicules participant à des cortèges

Art. 55 ¹Lors de cortèges folkloriques (carnaval, etc.) ne peuvent être autorisés que des véhicules pour lesquels une sécurité de fonctionnement suffisante peut être garantie.

² Les autorisations spéciales ne sont délivrées que pour les véhicules dont les dimensions maximales ne dépassent pas celles prévues ci-après:

- a* La hauteur du véhicule, superstructure ou chargement compris, ne doit pas excéder 4,50 mètres. Lorsqu'il s'agit d'un véhicule à moteur et de sa remorque, la hauteur ne peut dépasser deux fois et demie la distance comprise entre les flancs extérieurs des pneumatiques.
- b* Le long du parcours du cortège, certains petits éléments de la superstructure ou du chargement, de construction légère, peuvent dépasser la hauteur déterminée sous la lettre *a*. Elle peut atteindre le triple de la distance comprise entre les flancs extérieurs des pneumatiques, mais au maximum 7,50 mètres.
- c* La largeur de la superstructure ou du chargement ne doit pas dépasser de 50 centimètres, de chaque côté, la largeur initiale du véhicule. La largeur maximale du véhicule ne doit cependant pas excéder 3,50 mètres.
- d* Le centre de gravité du véhicule, superstructure et chargement compris, ne doit pas dépasser, à partir du sol, 110 pour cent de la distance comprise entre les flancs extérieurs des pneumatiques.

³ L'autorité compétente en matière de circulation routière délivre les autorisations spéciales pour les véhicules qui participent à des cortèges.

14. Utilisation de véhicules hors de la voie publique ou sur des routes qui ne sont pas destinées à la circulation routière

Droit applicable	Art. 56 La LCR et les ordonnances y relatives s'appliquent par analogie à l'utilisation hors de la voie publique des véhicules considérés dans ce chapitre, pour autant que la présente ordonnance ne prévoie pas d'exceptions ou de prescriptions complémentaires.
Conditions	Art. 57 ¹L'autorité compétente en matière de circulation routière n'autorise l'utilisation des véhicules automobiles hors de la voie publique que <i>a</i> si des bâtiments situés à l'écart ne peuvent pas être atteints par la voie publique (bordiers) ou <i>b</i> s'il y a un besoin réel et qu'un autre mode de transport s'avère inapproprié. ² Le conducteur ou la conductrice d'un véhicule automobile doit être titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante et le véhicule doit être admis à circuler sur la voie publique conformément au droit fédéral sur la circulation routière. La délivrance de l'autorisation peut être soumise à l'obligation de conclure une assurance-responsabilité civile particulière. ³ L'article 47 s'applique par analogie à l'examen des critères qui doivent être observés pour l'octroi d'une autorisation.
Sentiers pédestres et de randonnées, pistes de ski	Art. 58 Les sentiers pédestres et de randonnée étroits, ainsi que les pistes de ski alpin, de ski de fond et de luge ne sont pas destinés au trafic public.
Préparation des pistes	Art. 59 ¹Les véhicules à moteur destinés à la préparation des pistes de ski alpin et de ski de fond ne peuvent circuler que s'ils répondent aux exigences de l'article 57, alinéa 2. ² Les véhicules à moteur considérés ne peuvent circuler que s'il y a suffisamment de neige.
Motoneiges et véhicules qui leur sont assimilés	Art. 60 L'autorité compétente en matière de circulation routière peut fixer des critères d'autorisation restrictifs pour les motoneiges et les véhicules qui leur sont assimilés (quadracycles, etc.) qui peuvent porter atteinte de manière sensible à la nature et à l'environnement (émission de bruit, de gaz d'échappement, etc.).
Cycles et véhicules qui leur sont assimilés	Art. 61 Les communes peuvent, en collaboration avec les organisations touristiques locales, émettre des directives de comportement applicables aux cycles et aux véhicules qui leur sont assimilés. Elles peuvent aussi publier des parcours recommandés, de même que désigner et signaler des parcours spéciaux. Les instances cantonales concernées doivent être entendues.

15. Haut-parleurs

Autorisation

Art. 62 L'utilisation de haut-parleurs externes aux véhicules est soumise à autorisation.

Véhicules
automobiles
et remorques

Art. 63 L'autorité compétente en matière de circulation routière peut autoriser exceptionnellement l'utilisation de haut-parleurs externes aux véhicules automobiles et sur leurs remorques sur demande préalable et si des conditions particulières l'exigent.

Véhicules
sans moteur

Art. 64 Les communes délivrent les autorisations pour l'utilisation de haut-parleurs externes aux véhicules sans moteur lorsque ceux-ci empruntent leur territoire.

16. Utilisation des routes au-delà de l'usage commun

Prescriptions
de police

Art. 65 Les communes peuvent édicter des prescriptions de police relatives à l'usage commun accru des routes et places publiques.

Autorisation

Art. 66 ¹L'utilisation des voies publiques pour des manifestations et des opérations qui dépassent le cadre de l'usage commun est soumise à autorisation.

² La Police cantonale délivre les autorisations requises pour l'utilisation des routes cantonales, en accord avec d'autres autorités intéressées. Est réservée la délivrance d'autorisations par l'Office cantonal des ponts et chaussées, propriétaire de ces routes. Les autorisations pour les autres routes sont délivrées par les communes concernées.

³ Les manifestations ou les opérations qui ne sont pas soumises à autorisation selon le chapitre 12 de la présente ordonnance doivent être autorisées par les communes concernées si des véhicules automobiles sont utilisés hors de la voie publique. Les communes déterminent les conditions et les charges requises, en collaboration avec la Police cantonale. L'article 48, alinéa 4 est réservé.

⁴ Une autorisation n'est pas requise s'il s'agit de manifestations sportives pour lesquelles une autorisation a été accordée conformément aux articles 45ss.

Conditions

Art. 67 L'autorisation n'est délivrée que si les autorités responsables ont déterminé préalablement les mesures nécessaires en matière de circulation et de sécurité routières. Les restrictions relatives à l'utilisation des véhicules routiers et à la circulation routière doivent être observées. Les autorisations spéciales prévues par d'autres prescriptions sont réservées.

Usage en matière
de construction

Art. 68 L'usage particulier des routes pour des installations, des objets ou autres aménagements, de même que pour le dépôt de

matériel ou les travaux de terrassement, est soumis à la loi sur la construction.

17. Voie de droit

Voie de droit

Art. 69 ¹Une opposition peut être formée contre les décisions rendues par l'autorité compétente en matière de circulation routière. La procédure d'opposition est régie par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾.

² Aucune opposition ne peut être formée contre le retrait d'un permis de conduire.

Dispositions pénales

Art. 70 ¹Sous réserve de dispositions légales particulières, les infractions aux dispositions de la présente ordonnance ou aux conditions et charges ordonnées dans une autorisation sont punies de l'amende.

² La négligence est punissable.

18. Dispositions finales

Modification d'actes législatifs

Art. 71 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (OE_{mo})²⁾,

Annexe V B, Emoluments de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN):

1 à 3.2.14	Inchangés	CHF
3.2.15	Inscription et traitement code 178 «Changement de détenteur interdit»	30.– à 60.–
3.3 à 4.4.1	Inchangés.	
4.4.2	Mandat transmis à la police ou à une autre autorité de saisir des permis de conduire ou de circulation pour véhicules à moteur ou bateaux, des plaques de contrôle ou des signes distinctifs et/ou mandat de délivrer un envoi postal n'ayant pas été retiré malgré l'invitation à le faire ou de procéder à des éclaircissements particuliers	100.– à 500.–
4.4.3 à 5.2.2	Inchangés.	

¹⁾ RSB 155.21

²⁾ RSB 154.21

5.2.3	Accès aux données par procédure d'appel électronique.....	CHF selon convention contractuelle
5.3	Travaux concernant la taxation a inchangée, b inchangée, c menace de poursuite présentée par écrit.....	30.– à 150.–
5.4 à 6.1	Inchangés.	

2. Ordonnance du 28 octobre 1998 sur l'imposition des véhicules routiers (OIV)¹⁾:

Art. 15 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Si des doutes subsistent quant aux conditions requises pour l'exonération de la taxe sur la circulation routière, une attestation peut être exigée de la part d'un médecin-conseil.

Abrogation
d'actes législatifs

Art. 72 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 11 janvier 1978 sur la police des routes et la signalisation routière (ordonnance sur la police des routes) (RSB 761.151),
2. ordonnance du 12 juin 1991 sur les manifestations relevant de la circulation routière et sur l'utilisation de véhicules hors de la voie publique (OMUV) (RSB 761.171),
3. ordonnance du 29 novembre 1989 sur l'assurance-responsabilité civile des cycles et des véhicules qui leur sont assimilés (RSB 761.421.1).

Entrée en vigueur

Art. 73 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 20 octobre 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 761.611.1

20
octobre
2004

Ordonnance portant introduction de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'investigation secrète (OILFIS)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 88, alinéa 3 de la Constitution cantonale¹⁾ et l'article 9, alinéa 3 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'investigation secrète (LFIS)²⁾,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

Principe

Art. 1 L'investigation secrète est régie par la loi fédérale sur l'investigation secrète.

Autorité
ordonnant
l'intervention

Art. 2 L'autorité ordonnant l'intervention est le commandant ou la commandante de police lors de recherches de police (art. 5 LFIS), l'autorité d'instruction lors de l'instruction et le ou la juge dirigeant la procédure du tribunal compétent lors des débats et en procédure de recours (art. 14 LFIS).

Autorité
autorisant
l'investigation

Art. 3 L'autorité autorisant l'investigation au sens de la loi fédérale sur l'investigation secrète est le président ou la présidente de la Chambre d'accusation de la Cour suprême.

Mesures
de protection

Art. 4 Les mesures de protection des agents ou des agentes infiltrés, ainsi que des tiers qui ont participé à l'investigation secrète sont régies par la loi fédérale sur l'investigation secrète.

Prescriptions
de la législation
sur le personnel
applicables

Art. 5 Les rapports de travail des agents et des agentes infiltrés employés à titre provisoire sont régis par la législation cantonale sur le personnel.

Dédommage-
ment des frais
supplémentaires

Art. 6 ¹Les frais supplémentaires des personnes prenant part à l'investigation secrète, qui ne sont pas couverts par les indemnités prévues par la législation cantonale sur le personnel, donnent droit à un dédommagement pour autant qu'ils soient nécessaires au rôle que ces personnes assument.

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RS

² Les frais supplémentaires doivent être justifiés et, dans la mesure du possible, attestés.

Prestations
en cas
de dommages
matériels

Art. 7 Le canton indemnise les agents et les agentes infiltrés, ainsi que les personnes de contact pour les dommages matériels qu'ils ou elles ont subis dans le cadre de leur activité professionnelle sans qu'aucune faute ne puisse leur être imputée.

Accident
professionnel

Art. 8 Sont notamment considérés comme accidents professionnels des personnes prenant part à l'investigation secrète les accidents dus à une action qui, du fait de leur fonction, était exercée contre elles.

Protection de
l'agent ou de
l'agente infiltrée

Art. 9 Si, en raison d'une prestation financière fournie en faveur d'une personne prenant part à l'investigation secrète, le canton est subrogé à l'égard de tiers dans ses droits, il doit renoncer à faire valoir le dommage si

a) la vraie identité ne peut être tenue secrète
ou si

b) la vie ou l'intégrité physique de la personne prenant part à l'investigation secrète ou de ses proches est sérieusement mise en danger.

Autres
prestations

Art. 10 ¹Des mesures visant à protéger l'intégrité physique ou la vie des personnes prenant part à l'investigation secrète ou de leurs proches, qui s'avèrent nécessaires au cours de la mission ou lorsque celle-ci est terminée, doivent être prises par l'autorité de police compétente.

² Si les ressources de l'autorité de police sont insuffisantes et que les mesures doivent être mises en œuvre par des tiers, l'autorité de police prend intégralement ou partiellement les coûts à sa charge. La prise en charge des coûts ne s'applique en principe qu'aux mesures qui ont été préalablement approuvées par l'autorité de police compétente. Si une action urgente s'impose, il est possible de renoncer à une approbation préalable.

Employé
ou employée
d'un autre corps
de police du pays
ou de l'étranger

Art. 11 ¹L'autorité de police compétente conclut une convention de prestations avec le service concerné lors de l'engagement d'un agent infiltré ou d'une agente infiltrée provenant d'un autre corps de police du pays ou de l'étranger.

² La convention de prestations porte en particulier sur les points suivants:

a la durée et le but de la mission;

b le caractère secret de la mission;

c la subordination relevant du droit du travail et la compétence de donner des instructions;

- d* le port et l'utilisation de l'arme à feu;
- e* l'indemnisation des frais supplémentaires et les dommages-intérêts;
- f* les prestations en cas de maladie et d'accident;
- g* la responsabilité lors de dommages corporels et matériels qui sont causés par la personne engagée dans le cadre de l'accomplissement de sa mission.

Entrée en vigueur **Art. 12** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et reste valable jusqu'au 31 décembre 2009.

Berne, le 20 octobre 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

20
octobre
2004

**Ordonnance
sur la mise en œuvre des mesures ESPP
dans le domaine de compétence de la Direction
des travaux publics, des transports et de l'énergie**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie,

arrête:

I.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

**1. Ordonnance du 11 août 1993 sur les feuilles officielles
d'avis des districts (OFOA)¹⁾**

Annexe

Liste des publications régulières gratuites (art. 12, al. 3)

	Objet de la publication	Nombre de parutions par an (avec * = par cas et par an)
1 à 6.2	Inchangés.	
6.3	Prise et levée de mesures de circulation dans le domaine des voies d'eau.....	1*
6.4 à 9.27	Inchangés.	
9.28	Prise et levée de mesures de circulation dans le domaine des routes cantonales...	1*

**2. Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les
tâches de la Direction de la police et des affaires militaires
(Ordonnance d'organisation POM, OO POM)²⁾**

Art. 9 ¹⁾L'Office de la circulation routière et de la navigation

a à c inchangées;

d décide et applique les mesures techniques de signalisation et de
circulation, en particulier les signaux, marques et installations de
signaux lumineux sur les voies d'eau publiques;

¹⁾ RSB 103.21

²⁾ RSB 152.221.141

- e* abrogée;
- f* inchangée.

² Inchangé.

3. Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (Ordonnance d'organisation FIN, OO FIN)¹⁾

Art. 1 La Direction des finances

- a* inchangée;
- b* élabore, à l'intention du Conseil-exécutif, les principes régissant la politique financière, la politique fiscale, la politique du personnel, le développement de l'organisation, l'informatique et les télécommunications ainsi que les subventions cantonales;
- c* inchangée;
- d* conseille et seconde les services spécialisés des Directions et de la Chancellerie d'Etat pour les questions de finances, de personnel, d'organisation, d'informatique et de télécommunications, ainsi que de subventions cantonales, élabore des mesures interdirectionnelles et dirige les organismes de coordination interdirectionnels correspondants;
- e* à *h* inchangées;
- i* abrogée;
- k* à *o* inchangées.

Art. 2 ¹La Direction des finances comprend le Secrétariat général (SG FIN) et les offices suivants figurant en annexe:

- a* à *d* inchangées;
- e* abrogée;
- f* inchangée.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 4 ¹Les commissions permanentes suivantes, instituées par la législation spéciale, sont attribuées à la Direction des finances:

- a* inchangée,
- b* abrogée,
- c* inchangée.

² Inchangé.

Art. 12 Abrogé.

Art. 14 ¹ La Direction des finances dispose des postes de cadres suivants:

¹⁾ RSB 152.221.171

a et *b* inchangées;

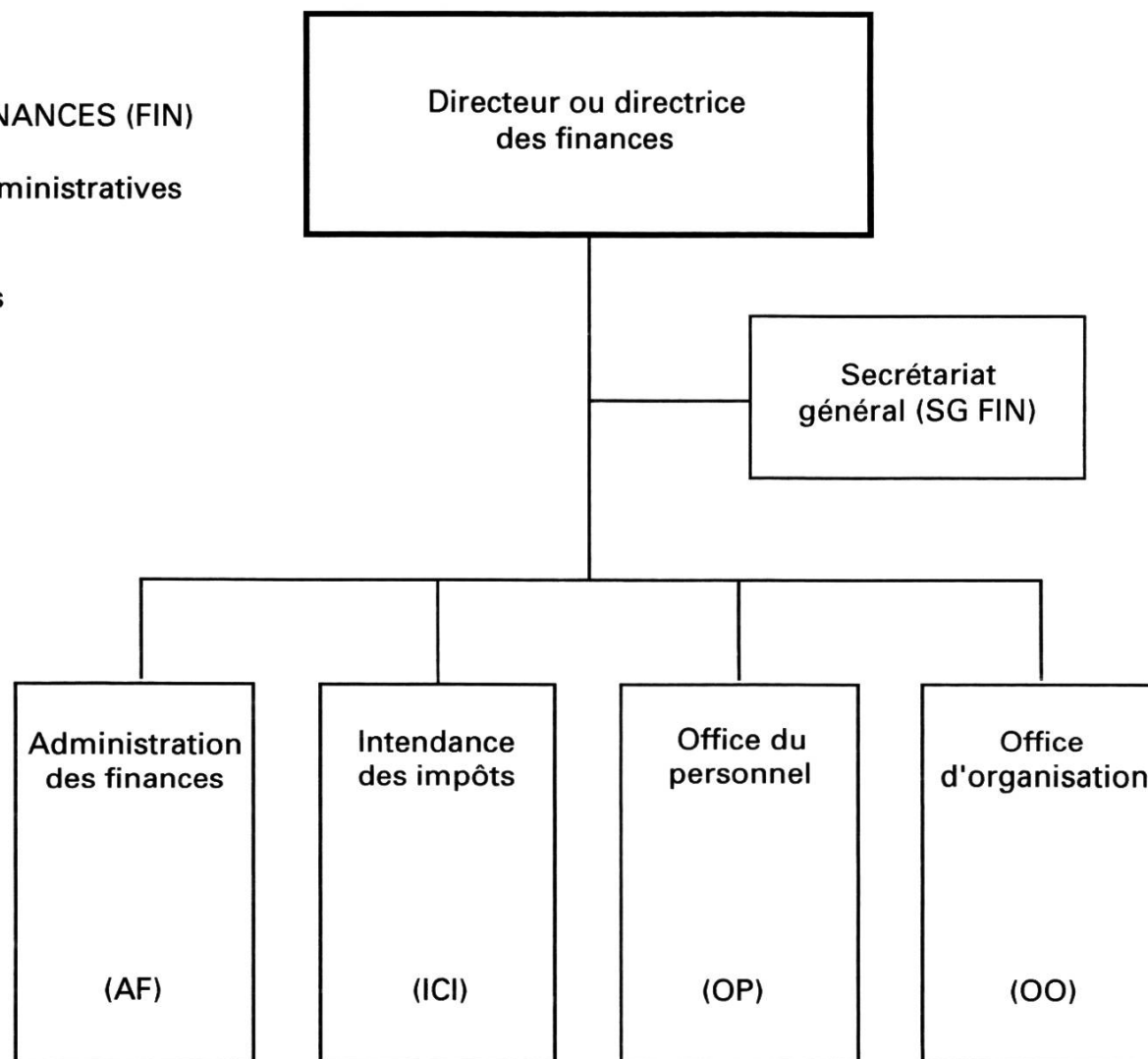
c quatre chefs ou cheffes d'office.

² Inchangé.

Annexe (art.2)

DIRECTION DES FINANCES (FIN)
Organigramme
Offices et unités administratives
assimilées

— subordonnés



4. Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE)¹⁾

Art. 1 La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie accomplit les tâches qui lui incombent dans les domaines suivants:

- a* constructions et domaines,
- b* à *i* inchangées.

Art. 2 ¹La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie comprend le Secrétariat général (SG TTE) et les offices suivants figurant en annexe:

- a* à *g* inchangées,
- h* Office des immeubles et des constructions (OIC).

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 7 ¹L'Office juridique

- a* à *d* inchangées;
- e* est l'interlocuteur du Secrétariat général et des offices pour les questions relatives à la protection des données.

² Inchangé.

Art. 12 L'Office des ponts et chaussées

- a* à *d* inchangées;
- e* arrête et exécute les mesures techniques relatives à la signalisation et au trafic des routes cantonales et des routes nationales de 1^{re} et 2^e classes;
- f* établit les analyses techniques des accidents de la circulation.

Art. 14 L'Office des immeubles et des constructions

- a* gère l'ensemble des propriétés foncières du canton, à l'exception des routes cantonales et nationales, conclut les contrats correspondants au nom du canton et représente celui-ci en sa qualité de propriétaire;
- b* conclut avec des tiers, au nom du canton, des contrats d'achat, de bail à loyer et de bail à ferme, et des actes constitutifs d'un droit de superficie;
- c* représente le canton en sa qualité de maître de l'ouvrage lors de mesures de construction concernant les immeubles et les bâtiments du canton ainsi que la clinique universitaire de l'Hôpital de l'Ile, et attribue les mandats qui y sont liés;

Office des
immeubles et des
constructions
(OIC)

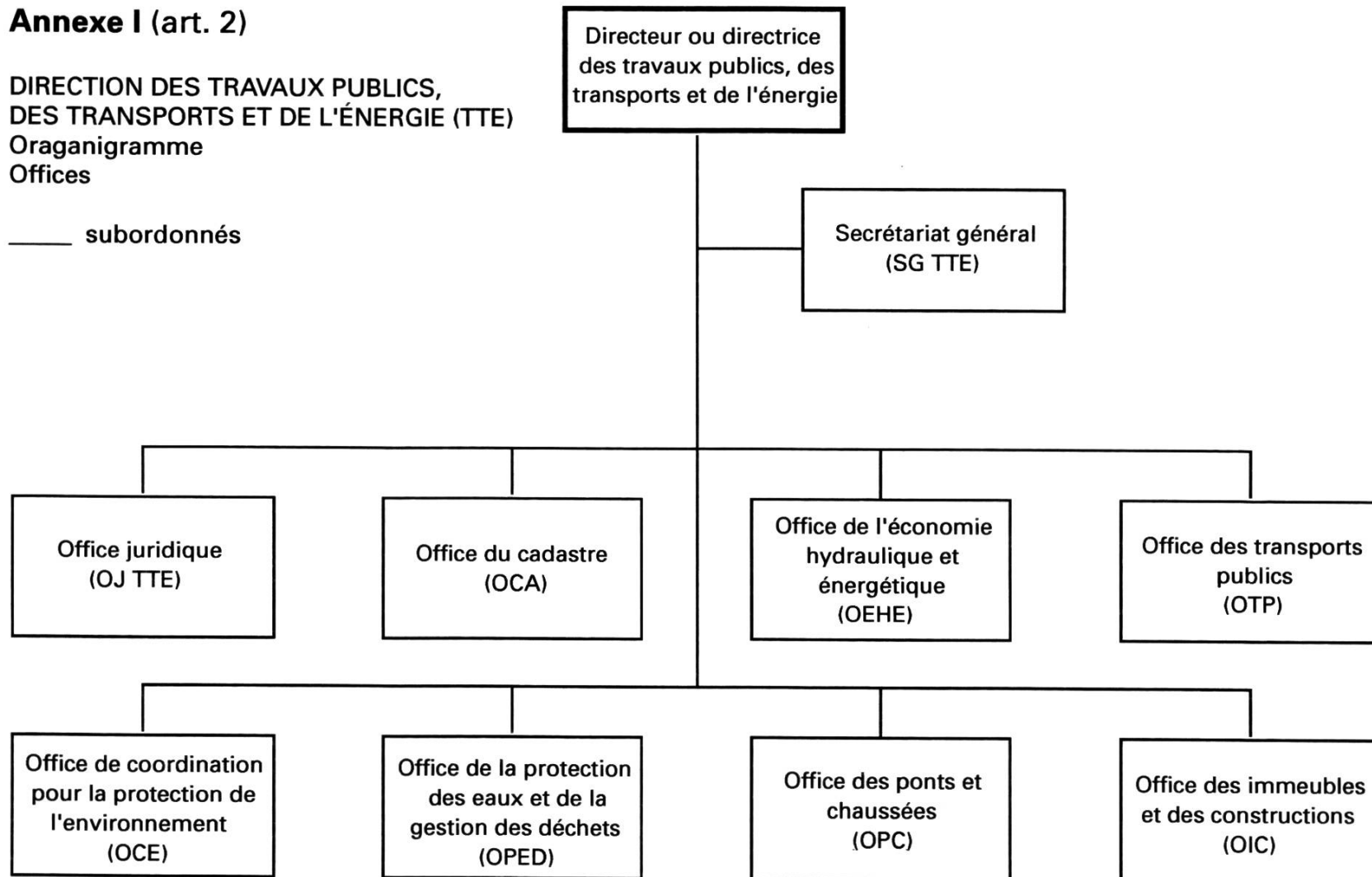
¹⁾ RSB 152.221.191

- d* expertise les projets de construction subventionnés par le canton;
- e* accorde les autorisations et les concessions relatives à l'utilisation des objets soumis à la souveraineté du canton, dans la mesure où aucune autre unité administrative n'est compétente pour le faire.

Annexe I (art. 2)

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DE L'ÉNERGIE (TTE)
Organigramme
Offices

— subordonnés



5. Ordonnance du 12 mai 1993 sur le statut général de la fonction publique (Ordonnance sur le personnel, OPers)¹⁾

Art. 57 ¹Inchangé.

² «L'Administration des domaines» est remplacé par «l'Office des immeubles et des constructions».

³ Inchangé.

⁴ «L'Administration des domaines» est remplacé par «L'Office des immeubles et des constructions».

⁵ Inchangé.

Art. 59 ¹«de l'Administration des domaines» est remplacé par «de l'Office des immeubles et des constructions».

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ «L'Administration des domaines» est remplacé par «L'Office des immeubles et des constructions».

⁵ «L'Administration des domaines» est remplacé par «L'Office des immeubles et des constructions».

6. Ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr)²⁾

Annexe

Classement des postes dans les classes de traitement

«29 Chef(fe) de l'Office des bâtiments» est remplacé par «29 Chef(fe) de l'Office des immeubles et des constructions».

«26 Chef(fe) de l'Administration des domaines» est abrogé.

7. Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo)³⁾

Annexe VI

Emoluments de la Direction des finances

1 à 4.1 Inchangés.

5. Abrogé.

¹⁾ RSB 153.011.1

²⁾ RSB 153.311.1

³⁾ RSB 154.21

Annexe VIII

Emoluments de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

1 à 6.2	Inchangés.	Point
7.	Tarifs de l'Office des immeubles et des constructions	
7.1.	Autorisation de poser une conduite d'eau ou une canalisation sur un bien-fonds appartenant au canton où les règlements des collectivités publiques interdisent expressément la perception d'une indemnité pour l'établissement d'une conduite.....	50 à 500
7.2	Décisions concernant l'utilisation de voies d'eau publiques	200 à 2000

8. Ordonnance du 7 octobre 1998 sur les commissions culturelles¹⁾

Titre:

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 10 ¹Inchangé.

² «Office des bâtiments» est remplacé par «Office des immeubles et des constructions».

³ inchangé.

9. Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP)²⁾

Art. 62 ¹«L'Administration des domaines» est remplacé par «L'Office des immeubles et des constructions».

² «Elle» est remplacé par «Il».

^{3 et 4} Inchangés.

¹⁾ RSB 423.411.1

²⁾ RSB 621.1

10. Ordonnance du 25 octobre 1995 sur la gestion des places de stationnement du canton (OGPS)¹⁾

Art. 5 ¹«par l'Administration des domaines» est remplacé par «par l'Office des immeubles et des constructions».

Art. 6 ¹«L'Administration des domaines» est remplacé par «L'Office des immeubles et des constructions».

² L'Office des immeubles et des constructions

a à *d* inchangées;

e établit, dans la limite des moyens disponibles, les marquages et les dispositifs nécessaires à la gestion des places de stationnement;

f veille à l'entretien des places de stationnement.

³ Inchangé.

Art. 7 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Si une autorité dispose des moyens techniques nécessaires, elle peut accomplir elle-même les tâches prévues par l'article 6, alinéa 2, lettres *e* et *f*.

Art. 8 Abrogé.

11. Ordonnance du 24 octobre 1990 sur la perception de redevances pour l'usage commun accru ou l'usage particulier des voies d'eau publiques²⁾

Art. 9 ¹L'Office des immeubles et des constructions est compétent *a* et *b* inchangées.

² «de l'Administration des domaines» est remplacé par «de l'Office des immeubles et des constructions», «Direction des finances» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

II.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 20 octobre 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 761.612.1

²⁾ RSB 767.25

20
octobre
2004

Ordonnance sur la signalisation routière (OCSR)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 86, alinéas 2 et 3 de la loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)¹⁾, ainsi que l'article 4 de la loi cantonale du 4 mars 1973 sur la circulation routière (LCCR)²⁾,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

1. Dispositions générales

Objet

Art. 1 La présente ordonnance régit l'application de la législation fédérale et cantonale sur la circulation routière en matière de signalisation routière et de marquage, ainsi que les compétences permettant l'exécution des prescriptions.

Champ
d'application

Art. 2 La présente ordonnance s'applique aux voies de communication effectivement ouvertes à l'usage général (routes publiques au sens de la présente ordonnance).

2. Mesures en matière de circulation routière

Procédure

Art. 3 L'autorité compétente décide ou ordonne l'introduction de mesures de circulation routière au sens de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)³⁾, de même que leur modification ou leur abrogation. Si la décision à prendre doit être approuvée par l'Office des ponts et chaussées, la mesure n'entre en vigueur qu'après cette approbation. La mesure devient caduque si l'approbation est retirée.

Compétence
1. Office
des ponts
et chaussées

Art. 4 ¹L'Office des ponts et chaussées prend les mesures de circulation routière nécessaires concernant les routes cantonales. Les prescriptions fédérales concernant les routes de grand transit demeurent réservées. Si des mesures de circulation routière durables touchent le domaine d'activité d'autres Directions, celles-ci doivent être consultées.

¹⁾ RSB 732.11

²⁾ RSB 761.11

³⁾ RS 741.01

² Lorsque des routes cantonales croisent d'autres routes publiques, l'Office des ponts et chaussées édicte les mesures réglementant la circulation routière aux intersections.

³ La signalisation exécutée en application d'un plan d'ensemble local ou régional, telle que la signalisation touristique, incombe, pour toutes les routes, à l'Office des ponts et chaussées. Si des associations de la circulation routière ou d'autres organismes sont chargés d'édicter de telles mesures, l'Office des ponts et chaussées émet les directives nécessaires. L'article 118 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)¹⁾ est réservé.

2. Police locale

Art. 5 ¹L'autorité compétente de la police locale arrête les mesures de circulation routière concernant les routes communales. Elle arrête également, après avoir entendu les propriétaires concernés, les mesures requises pour la sécurité du trafic sur les routes privées ouvertes à la circulation publique. Dans les cas suivants, et lorsqu'il ne s'agit pas de mesures provisoires imposées pour un maximum de 60 jours, les mesures arrêtées doivent être approuvées par l'Office des ponts et chaussées:

- a réglementation des priorités,
- b interdiction de circuler,
- c limitations des dimensions et du poids,
- d limitations de vitesse,
- e marquage des aires de stationnement sur les routes principales.

² La police locale a la compétence de décider et d'installer les panneaux indicateurs pour les nœuds de communication locaux importants, les places de stationnement et les entreprises lorsque les mesures doivent être prises sur le territoire communal ou sur les tronçons des routes cantonales situés entre les panneaux indiquant le début et la fin de la localité. L'autorisation d'installer des panneaux indicateurs d'entreprises aux abords de routes cantonales implique l'application des principes régissant la signalisation, notamment celui de l'intérêt public. Dans les zones ou les quartiers industriels, la préférence sera donnée à un panneau indicateur collectif plutôt qu'à une signalisation individuelle des entreprises.

3. Routes privées

Art. 6 Afin d'assurer la sécurité du trafic sur les routes publiques, les autorités compétentes désignées aux articles 4 et 5 peuvent également édicter des mesures réglementant la circulation routière à l'entrée des routes privées.

4. Cas particuliers

Art. 7 Dans tous les cas, les attributions de la police de la circulation ainsi que celles de l'autorité responsable de la construction des

¹⁾ RSB 721.0

routes et de la police locale sont réservées. La désignation des tronçons de routes cantonales pour lesquelles le service d'entretien est restreint en hiver incombe aux ingénieurs en chefs des arrondissements.

Journées
sans véhicules
à moteur
1. Autorisation
obligatoire

Art. 8 ¹Si des mesures en matière de circulation routière ordonnées sur le plan local ou régional en vue d'interdire aux véhicules à moteur de circuler touchent le réseau routier cantonal ou de grand transit, les mesures permettant d'assurer la sécurité du trafic ainsi que la mise en place des déviations et du service d'ordre doivent être définies dans un plan qui sera soumis pour approbation à l'Office des ponts et chaussées au moins trois mois à l'avance.

² L'autorisation n'est accordée que si les itinéraires de détournement répondent, pour le trafic des routes cantonales et de grand transit, de manière acceptable et proportionnée aux critères requis en matière de direction et de sécurité du trafic, ainsi que de protection de l'environnement.

2. Compétence

Art. 9 ¹L'Office des ponts et chaussées accorde l'autorisation nécessaire à la mise en place des mesures provisoires en matière de circulation routière en accord avec la Police cantonale et en fixe les conditions.

² La Police cantonale édicte les directives nécessaires à la mise en place de la signalisation provisoire sur les routes cantonales et de grand transit.

³ Dans le cadre de l'élaboration de leur plan, les requérants et les requérantes sollicitent l'avis des communes. Par ailleurs, ils ou elles supportent les coûts liés aux évaluations préalables, à la mise en place et à la suppression des mesures techniques, et au service d'ordre.

Autorisations
d'exception

Art. 10 ¹Dans certains cas, l'autorité peut accorder des autorisations de circuler sur des routes publiques totalement ou partiellement fermées et aménager des dérogations à d'autres restrictions ou prescriptions locales. En règle générale, le ou la propriétaire de la route doit être entendu(e).

² L'autorité qui a édicté les mesures de circulation routière a la compétence de délivrer les autorisations. Les autorisations exceptionnelles de circuler sur des routes cantonales sont délivrées par l'Office des ponts et chaussées qui en arrête également les conditions.

³ Les autorisations exceptionnelles ne doivent être accordées que pour des motifs importants.

⁴ La police, les pompiers, les ambulances et les officiels qui effectuent des courses urgentes ne sont pas tenus de demander une autorisation.

Stationnement
facilité

Art. 11 ¹Les autorités de la police locale peuvent accorder aux médecins et aux invalides qui en font la demande des conditions de stationnement facilité sur le territoire de leur commune, routes cantonales comprises.

² La délivrance d'une telle autorisation est régie par les directives de la Commission intercantonale pour la circulation routière.

3. Signalisation

Notion

Art. 12 Les signaux au sens de la présente ordonnance sont les panneaux, signaux lumineux, marques, barrières, dispositifs de balisage et autres installations destinées à régler ou à diriger la circulation sur les routes publiques et à alerter les usagers de la route, à les informer ou à les contraindre à adopter un certain comportement.

Compétence

Art. 13 ¹Les signaux sont installés par l'autorité compétente pour édicter les mesures de circulation routière, ou avec son autorisation. L'article 14 est réservé.

² Les indications temporaires valables pour les manifestations, les ventes directes des producteurs ou autres événements incombent aux autorités de police locales sur toutes les routes, à l'exception des routes nationales et des autoroutes.

³ L'obligation d'installer des signaux incombe, en application des prescriptions légales en vigueur, à l'Office des ponts et chaussées sur les routes cantonales et aux autorités de police locales sur les autres routes publiques.

Signaux installés
par des
particuliers

Art. 14 ¹Lorsque des particuliers sont autorisés à placer des signaux, les autorités compétentes peuvent édicter des instructions sur la manière de les installer.

² Si des associations de la circulation routière ou d'autres organismes sont autorisés à placer des signaux, leur plan doit être approuvé par l'Office des ponts et chaussées.

³ Les autorités de police locales compétentes édictent les directives relatives à la signalisation sur les routes privées.

Chantiers

Art. 15 ¹Les chantiers doivent être signalés, barrés et éclairés conformément aux dispositions et directives fédérales.

² Cette obligation incombe à l'entrepreneur qui doit également effectuer des contrôles périodiques et installer, d'entente avec les autorités

de police et les autorités responsables de la construction des routes, les signaux nécessaires pour régler ou dévier le trafic.

³ La signalisation des chantiers est soumise à la surveillance des organes de la police cantonale et communale.

Entretien

Art. 16 Les autorités ou les particuliers habilités à installer des signaux sont aussi responsables de leur entretien.

Frais d'achat et d'entretien 1. Principe

Art. 17 ¹Les frais d'achat et d'entretien des signaux incombent, en règle générale, au ou à la propriétaire de la route sur laquelle ils sont installés. Les routes appartenant à des particuliers et ouvertes à la circulation publique sont assimilées aux routes communales.

² La signalisation des mesures de circulation routière aux intersections en vertu de l'article 4, alinéa 2 incombe, sous réserve de l'article 5, alinéas 1 et 2, au ou à la propriétaire de la route dont la classification est la plus élevée.

2. Cas particuliers

Art. 18 ¹Lorsque les mesures de circulation routière concernant des routes cantonales ou des intersections de routes cantonales avec d'autres routes publiques sont prises avant tout dans l'intérêt du trafic local, les frais en sont supportés par la commune.

³ Les frais d'installation et de modification des signaux lumineux sont répartis sur la base d'une application par analogie des dispositions du décret du 12 février 1985 sur le financement des routes (DFR)¹⁾. Si aucun accord n'est trouvé, l'Office des ponts et chaussées prononce une décision de contribution, avec indication des motifs.

³ Si la signalisation relève d'un intérêt privé prépondérant, notamment lorsqu'il s'agit de panneaux indicateurs de places de stationnement et d'entreprises au sens de l'article 5, alinéa 2, les frais d'achat et d'entretien incombent aux requérants. Cette règle s'applique également aux particuliers qui ont reçu l'autorisation d'installer des signaux conformément à l'article 14.

3. Convention

Art. 19 Par convention, les parties concernées peuvent répartir les frais différemment.

Surveillance

Art. 20 ¹La surveillance de la signalisation incombe à l'Office des ponts et chaussées.

² L'Office des ponts et chaussées conseille les communes pour toutes les questions relatives à la signalisation et aux mesures de cir-

¹⁾ RSB 732.123.42

culatation routière, ainsi qu'aux mesures de sécurisation du trafic qui y sont liées.

Exécution par
substitution

Art. 21 ¹ Les signaux indûment installés, devenus sans objet, ou de quelque autre manière non conformes aux prescriptions, doivent être enlevés. Les signaux en mauvais état doivent être remplacés. Les panneaux indicateurs d'entreprises isolés doivent, en règle générale, être enlevés si l'installation d'un panneau indicateur collectif est ordonnée. Aucun dédommagement n'est accordé lorsque sont enlevés des signaux installés avant tout dans un intérêt privé.

² En cas de négligence, l'autorité de surveillance invite par écrit l'intéressé à procéder à l'enlèvement ou au remplacement, dans un délai convenable, du signal en contravention avec les prescriptions légales, en précisant qu'à défaut d'exécution ou en cas d'exécution défectueuse, les travaux seront effectués à ses frais.

³ Elle peut obliger les communes à poser ou à enlever certains signaux. Une telle décision remplace une décision de l'autorité compétente qui aurait pu s'imposer conformément aux articles 4 ou 5.

Mesures
de circulation
routière

Art. 22 ¹ Les organes de la police du canton et les communes peuvent, dans certains cas, prendre toutes les mesures en matière de circulation routière qui s'avèrent nécessaires lorsqu'il s'agit de limiter ou de détourner la circulation. Ils installent également les signaux nécessaires.

² Les mesures de circulation routière en vigueur pour plus de huit jours doivent être approuvées par l'autorité compétente (art. 4 ou 5).

³ La régulation du trafic dans les localités incombe aux autorités de police locales.

4. Utilisation des routes publiques

Pistes de luge

Art. 23 L'autorité compétente pour prendre les mesures en matière de circulation routière peut désigner certaines routes comme pistes de luge. Elle prend les mesures de sécurité qui s'imposent.

Stationnement

Art. 24 ¹ Les communes peuvent prévoir dans leurs règlements communaux des dispositions réglementant le stationnement sur toutes les routes publiques du territoire communal.

² Dans certains cas, les autorités de police locales compétentes peuvent autoriser le stationnement de véhicules dépourvus des plaques de contrôle requises sur les routes publiques du territoire communal.

Entrée en vigueur **Art. 25** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 20 octobre 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

27
octobre
2004

**Ordonnance
concernant les allocations spéciales en faveur des
personnes de condition modeste
(Ordonnance sur les allocations, OAlloc)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la santé publique et de la pré-
voyance sociale,
arrête:

I.

L'ordonnance du 22 avril 1998 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste (ordonnance sur les allocations, OAlloc) est modifiée comme suit:

Art. 1 Les limites de revenu selon l'article 5, alinéa 1 du décret sur les allocations¹⁾ sont fixées comme suit:

<i>a</i> personnes seules	18 440 francs
<i>b</i> couples	27 660 francs

Art. 2 Le supplément pour enfants selon l'article 5, alinéa 1 du décret sur les allocations est fixé comme suit:

<i>a</i> les deux premiers enfants, chacun	9 225 francs
<i>b</i> les troisième et quatrième enfants, chacun	6 150 francs
<i>c</i> les autres enfants, chacun	3 075 francs

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 27 octobre 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 866.1

27
octobre
2004

**Ordonnance
sur les conditions d'engagement des médecins
d'hôpitaux
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la santé publique et de la pré-
voyance sociale,
arrête:

I.

L'ordonnance du 22 mars 2000 sur les conditions d'engagement des
médecins d'hôpitaux est modifiée comme suit:

Art. 17 ¹Durant une période transitoire courant jusqu'à l'entrée en
vigueur de la loi sur le personnel entièrement révisée et de ses
dispositions d'exécution, le traitement des médecins-assistants et
médecins-assistantes progresse conformément aux alinéas 2 à 5 ci-
après.

^{2 à 5}Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 27 octobre 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

27
octobre
2004

**Ordonnance
sur le service de l'état civil
(Ordonnance sur l'état civil, OCEC)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 19 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)¹⁾ et l'ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC)²⁾,

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

1. Organisation

Arrondissements
de l'état civil

Art. 1 ¹Le territoire du district constitue par principe un arrondissement de l'état civil.

² Il peut être dérogé à ce principe si des motifs particuliers le justifient.

³ Le nombre, la dénomination et la structure des arrondissements de l'état civil découlent de l'annexe.

Sièges

Art. 2 Les sièges des offices ordinaires de l'état civil sont désignés dans l'annexe.

Offices
de l'état civil

Art. 3 ¹Le canton dirige un office de l'état civil dans chaque arrondissement de l'état civil. L'office est raccordé à la banque de données centrale (registre informatisé de l'état civil «Infostar») exploitée par la Confédération au sens de l'article 45a du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)³⁾. Il dispose en particulier d'un équipement moderne, comportant les machines de bureau requises et les moyens de télécommunication nécessaires.

² Le canton met à disposition, au siège de l'office, un local constituant un cadre convenable pour les cérémonies de mariage ainsi que les locaux nécessaires aux autres opérations de l'état civil.

³ Il veille à ce que les registres, les pièces justificatives et les supports de données informatiques soient conservés à l'abri du feu et de l'eau, et protégés contre des accès illicites.

¹⁾ RSB 211.1

²⁾ RS 211.112.2

³⁾ RS 210

⁴ Il veille à ce que les registres de l'état civil soient conservés définitivement, en tant que patrimoine culturel, conformément aux prescriptions fédérales et depuis leur création.

Locaux
particuliers pour
les cérémonies
de mariage

Art. 4 ¹Le Service de l'état civil et des naturalisations (SECN) de l'Office de la population et des migrations (OPM) peut autoriser sur demande la mise à disposition de locaux particuliers pour les cérémonies de mariage. L'autorisation est révoquée si des circonstances surviennent qui auraient empêché son octroi. Elle est caduque si l'offre n'a pas été mise à profit pendant une durée de trois ans.

² L'ensemble des frais liés à l'aménagement et à l'exploitation d'un local particulier vont à la charge de l'organisation qui met le local à disposition pour les cérémonies de mariage. L'utilisation du local particulier ne peut pas être subordonnée à l'achat d'autres prestations.

³ L'entité qui met à disposition des époux un local particulier au sens de l'alinéa 1 peut exiger d'eux le versement d'une indemnité. Le montant de cette indemnité doit être annoncé à l'office de l'état civil.

⁴ Les célébrations dans les locaux particuliers sont possibles après entente avec les époux si les circonstances le permettent. Il n'existe pas de droit à ce type de célébration.

⁵ L'office de l'état civil compétent pour le territoire où se trouve le local règle les détails. En cas de litige, l'OPM statue définitivement.

2. Officiers et officières de l'état civil

Nomination
et fonction

Art. 5 ¹L'OPM nomme pour chaque arrondissement de l'état civil au moins un officier ou une officière de l'état civil sans limite de fonction.

² Si plusieurs officiers ou officières de l'état civil sont nommés dans un arrondissement, l'une de ces personnes est désignée comme chef ou cheffe de l'office de l'état civil.

³ Le chef ou la cheffe assume la responsabilité de l'organisation, met en place les suppléances, règle les tâches et décide de l'affectation de l'ensemble du personnel. D'entente avec le SECN, il ou elle peut ordonner un engagement combiné pour plusieurs arrondissements.

⁴ Lorsque des motifs particuliers le justifient, un chef ou une cheffe peut se voir confier la direction de plusieurs offices.

Conditions
de nomination
et de fonction

Art. 6 ¹Peuvent être nommées officiers ou officières de l'état civil avec fonction «clôture de l'inscription» (cf. art. 28, al. 2 OEC) les personnes qui disposent d'un brevet fédéral d'officier de l'état civil au sens du règlement du 12 mars 2003 concernant l'examen professionnel de l'officier de l'état civil. La nomination est également

possible pour les personnes qui, après leur initiation, disposent d'une formation de base suffisante dans la fonction spécifique limitée qui leur est dévolue. Les conditions de nomination selon le droit fédéral sont réservées.

² Pour exercer une fonction illimitée, l'officier ou l'officière de l'état civil doit être titulaire du brevet fédéral. L'obtention de ce brevet peut être déjà exigée lors de la nomination.

³ Le chef ou la cheffe de l'office de l'état civil statue sur la limitation des fonctions d'un officier ou d'une officière de l'état civil en tenant compte de ses connaissances pratiques, dans le cas où cette personne n'a pas encore obtenu le brevet fédéral.

⁴ Au surplus, la nomination et la modification des rapports de travail à la fin de la période d'essai pour les personnes du service de l'état civil sont soumises aux prescriptions de la législation sur le personnel.

3. Office de l'état civil spécialisé

Organisation
et compétence

Art. 7 ¹Un office de l'état civil spécialisé peut être mis en place pour l'enregistrement des événements suivants:

- a* jugements des tribunaux bernois,
- b* reconnaissances devant le juge ou par disposition de dernière volonté, si elles sont notifiées dans le canton de Berne,
- c* décisions administratives du canton de Berne,
- d* décisions administratives de la Confédération concernant un ressortissant bernois ou une ressortissante bernoise,
- e* décisions et actes étrangers concernant un ressortissant bernois ou une ressortissante bernoise,
- f* naturalisations dans les communes bernoises.

² L'office de l'état civil spécialisé peut se voir déléguer la compétence d'enregistrer tous les événements énumérés à l'alinéa 1, lettres *a* à *f* ou certains d'entre eux. Au surplus, les tâches sont régies par le droit fédéral.

³ L'office de l'état civil spécialisé est dirigé par un chef ou une cheffe et dispose des officiers et officières de l'état civil nécessaires pour couvrir les domaines de spécialisation. Les dispositions concernant l'organisation des offices de l'état civil ordinaires s'appliquent.

⁴ L'arrondissement de l'état civil de l'office de l'état civil spécialisé comprend tout le territoire du canton. La Direction de la police et des affaires militaires désigne le siège.

⁵ L'office de l'état civil spécialisé peut être rattaché administrativement à un office de l'état civil ordinaire.

Compétence
transitoire

Art. 8 ¹ Jusqu'à la mise en place d'un office de l'état civil spécialisé, les jugements et les reconnaissances devant le juge seront enregistrés par l'office de l'état civil du siège du tribunal, les reconnaissances par disposition de dernière volonté par l'office de l'état civil du lieu d'ouverture du testament, les décisions administratives du canton de Berne par l'Office de l'état civil de l'arrondissement de Berne, et les décisions administratives de la Confédération, les décisions et actes étrangers ainsi que les naturalisations par l'office de l'état civil du lieu d'origine de la personne concernée.

² Les jugements de la Cour suprême sont enregistrés par l'office de l'état civil du siège de la première instance.

4. Formation

Principe

Art. 9 ¹ Les officiers et officières de l'état civil sont tenus d'assister aux cours, séances de travail et séminaires désignés comme obligatoires par l'OPM.

² L'OPM collabore dans la mesure du possible, dans le domaine de la formation, avec d'autres cantons et avec des organisations appropriées.

Formation
de base,
brevet fédéral,
perfectionnement

Art. 10 ¹ La formation de base comporte un cours d'introduction et une activité d'au moins deux ans au service de l'état civil. Elle est une condition préalable à la préparation de l'examen en vue de l'obtention du brevet fédéral.

² L'ancien droit et le nouveau droit sont enseignés dans le cadre du perfectionnement lors de cours, de séminaires ou de séances de travail.

Coût

Art. 11 ¹ L'OPM prend en charge, dans le cadre des prescriptions cantonales, au moins une partie des frais d'écologie, de cours et d'examen ainsi que des frais de logement, de déplacement et de subsistance.

² Au surplus, les dispositions de la législation sur le personnel s'appliquent.

5. Surveillance

Généralités

Art. 12 ¹ L'OPM (SECN) examine en vertu de l'article 45, alinéa 2 CC, et sur demande de l'office de l'état civil, notamment

- a les documents de l'état civil comportant un caractère d'extranéité et présentés afin qu'un acte soit dressé ou qu'un événement soit enregistré;
- b le nom à enregistrer lorsque le droit étranger s'applique ou pourrait s'appliquer;

c si des événements de l'état civil, survenus à l'étranger et touchant des ressortissants étrangers, peuvent être reconnus même lorsque aucun registre suisse de l'état civil n'est concerné;

d la possibilité de corriger ou de compléter des données déjà enregistrées, lorsque l'on constate des erreurs ou des lacunes.

² L'OPM communique les manquements à l'obligation d'annoncer à la Direction de la police et des affaires militaires. Celle-ci prononce des amendes conformément à l'article 91 OEC (art. 40, al. 2 CC).

³ La Direction de la police et des affaires militaires est compétente, en cas de violation des devoirs de fonction, pour les mesures disciplinaires prises en application de l'article 47 CC.

Inspection

Art. 13 ¹Les offices de l'état civil sont inspectés régulièrement conformément aux prescriptions du droit fédéral.

² L'inspection porte en particulier sur le transfert des données personnelles des registres des familles dans le registre informatisé de l'état civil ainsi que sur la saisie informatisée des événements de l'état civil.

6. Gestion de l'office

Tâches

Art. 14 ¹Les officiers et officières de l'état civil enregistrent les événements naturels de l'état civil, les déclarations personnelles en matière d'état civil, les jugements prononcés ou les décisions prises par les tribunaux et autorités administratives ainsi que les décisions ou les actes étrangers.

² Ils préparent et célèbrent les mariages.

³ Ils communiquent les données personnelles dans la forme prescrite, d'office ou sur demande des ayants droit.

⁴ Au surplus, les tâches sont régies par le droit fédéral et cantonal.

Circulaires
et directives

Art. 15 ¹Les circulaires et directives de l'OPM (SECN) ont force obligatoire, dans la mesure où le droit fédéral ne prévoit pas de réglementation exhaustive.

² Ceci vaut en particulier pour

a l'acte d'origine,

b l'échange de données personnelles avec les communes d'origine,

c l'annonce du décès par l'entremise d'un organe communal,

d les annonces au sein du canton.

Documents
étrangers

Art. 16 ¹Les documents étrangers rédigés dans une langue étrangère qui sont présentés afin qu'un acte soit dressé doivent être en principe traduits dans une des langues officielles suisses.

² Il est possible d'ordonner l'examen de l'authenticité des documents étrangers ou leur légalisation, dans la mesure où cela paraît justifié.

³ Les frais de traduction, de vérification et de légalisation sont à charge de la personne qui a produit les documents.

7. Communications

Naturalisation

Art. 17 L'office de l'état civil qui enregistre l'acquisition du droit de cité d'une commune bernoise par naturalisation l'annonce à l'office de l'état civil de l'ancien lieu d'origine en l'invitant à constater, le cas échéant, la perte de l'ancien droit de cité suite à la naturalisation.

Anciens registres
de la commune
d'origine

Art. 18 ¹Les événements de l'état civil concernant des personnes nées avant le 1^{er} janvier 1929 mais non inscrites au registre des familles sont annoncés d'office à la commune d'origine pour la mise à jour du registre des bourgeois ou du rôle des bourgeois.

² Si une commune remet le registre des bourgeois ou le rôle des bourgeois à l'office de l'état civil, ce registre est tenu à jour gratuitement pour la période qui précède le 1^{er} janvier 1929; il fait partie intégrante du registre des familles introduit à cette date.

³ Si une commune ne remet pas le registre des bourgeois ou le rôle des bourgeois à l'office de l'état civil, celui-ci peut demander gratuitement des extraits pour la période qui précède le 1^{er} janvier 1929.

Déclaration
concernant
un enfant trouvé

Art. 19 ¹La personne qui trouve un enfant d'origine inconnue doit en informer immédiatement la commune où ce dernier a été abandonné.

² Le président ou la présidente du Conseil communal ou l'autorité désignée à cet effet par la commune donne à l'enfant un nom de famille et un ou plusieurs prénoms, et fait dans les trois jours la déclaration prescrite à l'office de l'état civil compétent.

Inhumation
ou incinération

Art. 20 ¹L'office de l'état civil qui enregistre le décès délivre immédiatement et gratuitement une attestation de l'annonce du décès, en vue de l'inhumation ou de l'incinération en Suisse ou pour le transport du cadavre à l'étranger.

² Si une inhumation, une incinération ou un transport de cadavre a lieu sans attestation de l'annonce de décès en provenance de l'office de l'état civil du lieu du décès, l'autorité qui a ordonné l'inhumation ou l'incinération ou autorisé le transport procède à l'annonce du décès auprès de l'office de l'état civil compétent.

8. Renseignements

Droit de cité et
liens de famille

Art. 21 ¹L'office de l'état civil renseigne gratuitement les autorités de la commune d'origine et du canton, à leur demande et aux fins de l'accomplissement de tâches légales, sur les droits de cité et les liens de famille.

² Il sera tenu compte à cet effet des remarques faites dans le registre des familles à propos de la possession du droit de cité, lors de la ressaisie de la personne dans le registre informatisé de l'état civil.

³ Les enregistrements du registre des familles ou du registre informatisé de l'état civil sont déterminants pour le constat du droit de cité, de l'état civil et de la graphie du nom de famille.

Parents
biologiques

Art. 22 ¹L'OPM (SECN) est compétent pour informer et conseiller au sens de l'article 268c CC les personnes adoptées qui possèdent le droit de cité d'une commune bernoise.

² Dans certains cas dûment motivés, il peut déléguer cette tâche à un organe spécialisé.

9. Emoluments

Art. 23 Les offices de l'état civil perçoivent les émoluments prévus par le droit cantonal dans la mesure où la perception des émoluments n'est pas réglée de manière exhaustive par le droit fédéral.

10. Voies de droit

Art. 24 ¹Les recours contre des décisions des officiers et officières de l'état civil ainsi que les dénonciations à l'autorité de surveillance sont traités en première instance par la Direction de la police et des affaires militaires.

² L'OPM (SECN) est entendu.

11. Dispositions finales

Modification
d'actes législatifs

Art. 25 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 18 octobre 2000 sur l'établissement d'inventaire¹⁾

Art. 10 ¹La commune ordonne la mise sous scellés dès qu'elle a connaissance du décès, mais au plus tard lorsqu'elle reçoit l'avis officiel de l'office de l'état civil qui a enregistré le décès.

² L'organe responsable des scellés indique sur l'avis le moment précis de son arrivée et en joint une copie au procès-verbal de scellés.

¹⁾ RSB 214.431.1

2. Ordonnance du 18 juin 1966 sur l'établissement et le séjour des Suisses (OES)¹⁾

Art. 2 Doivent être inscrits dans le registre des habitants:

a inchangée;

b les éléments de l'état civil des enfants mineurs dont les parents sont mariés ensemble, selon le certificat de famille ou le livret de famille des parents;

c et *d* inchangées.

Art. 3 ¹Inchangé.

² Dès qu'il a connaissance d'un cas de décès, le contrôle des habitants en donne communication immédiate à l'organe responsable des scellés et lui transmet une copie de l'avis de décès de l'office de l'état civil qui a enregistré l'événement.

³ Inchangé.

Art. 5 ¹Toute personne domiciliée dans le canton de Berne et possédant la citoyenneté suisse doit déposer un acte d'origine auprès de sa commune de domicile, au plus tard à 18 ans ou au moment où elle élit domicile ou encore au moment où elle est naturalisée. Cet acte a force obligatoire pour la saisie des données personnelles.

² Les enfants qui vivent dans le ménage commun de leurs parents mariés ensemble peuvent être saisis sur la base du certificat de famille ou du livret de famille, tant qu'ils sont mineurs.

³ Les enfants dont les parents ne sont pas mariés ensemble ou qui ne vivent pas dans le ménage commun des parents doivent déposer un acte d'origine.

⁴ L'identité d'une personne qui dépose son acte d'origine doit être vérifiée d'office. L'utilisation abusive d'un acte d'origine est punissable pour obtention frauduleuse d'une constatation fausse.

Art. 5a (nouveau) ¹En cas de modification de l'état civil, du nom ou du droit de cité, les personnes mineures et majeures doivent déposer un nouvel acte d'origine.

² L'ancien acte d'origine doit être détruit par l'organe auprès duquel il est déposé.

Art. 5b (nouveau) ¹L'acte d'origine d'une personne décédée doit être détruit ou, au besoin, rendu inutilisable. Sur demande, il peut être remis à un tiers.

² En cas de départ pour une autre commune, l'acte d'origine doit être confié à la personne concernée. Si une personne quitte une commune

Saisie des
données
personnelles

Modification
de l'état civil,
du nom et du
droit de cité

Décès ou départ

¹⁾ RSB 122.161

sans annoncer son départ et que sa destination n'est pas connue, l'acte d'origine est conservé jusqu'à nouvel ordre. S'il n'y a plus lieu de s'attendre à ce qu'il soit réclamé ou puisse être envoyé, l'acte d'origine peut être détruit. La remise de l'acte d'origine ou sa destruction doivent être mentionnées dans le registre des habitants.

³ En cas de départ à l'étranger, l'acte d'origine doit être confié à la personne concernée pour qu'elle le conserve. Il peut être utilisé pour l'annonce auprès d'une représentation suisse à l'étranger.

Abrogation
d'actes législatifs

Art. 26 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. tarif du 25 août 1981 concernant la délivrance et l'annulation des actes d'origine (RSB 123.15),
2. ordonnance du 12 mai 1999 sur le service de l'état civil (ordonnance sur l'état civil, OCEC; RSB 212.121).

Entrée en vigueur

Art. 27 ¹La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005, à l'exception des articles 7 et 8.

² Les articles 7 et 8 de la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que les articles 22 et 43, alinéas 1 à 3 de l'ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil.

Berne, le 27 octobre 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

*Approuvée par le Département fédéral de justice et police le
6 décembre 2004.*

Annexe

Arrondissements de l'état civil et sièges des offices (art. 1, al. 3 et art. 2)

N°	Nom de l'arrondissement	Etendue de l'arrondissement	Siège de l'office de l'état civil
1.	Aarberg-Erlach	toutes les communes des districts d'Aarberg et de Cerlier	Aarberg
2.	Aarwangen	toutes les communes du district d'Aarwangen	Langenthal
3.	Bern	toutes les communes du district de Berne	Bern
4.	Biel/Bienne-Nidau	toutes les communes des districts de Bienne et de Nidau	Bienne
5.	Büren	toutes les communes du district de Büren	Büren an der Aare
6.	Burgdorf	toutes les communes du district de Berthoud	Burgdorf
7.	Courtelary	toutes les communes du district de Courtelary	Courtelary
8.	Fraubrunnen	toutes les communes du district de Fraubrunnen	Fraubrunnen
9.	Frutigen	toutes les communes du district de Frutigen	Frutigen
10.	Interlaken	toutes les communes du district de Interlaken	Unterseen
11.	Konolfingen	toutes les communes du district de Konolfingen	Schlosswil
12.	Laupen	toutes les communes du district de Laupen	Laupen
13.	Moutier	toutes les communes du district de Moutier	Moutier
14.	La Neuveville	toutes les communes du district de La Neuveville	La Neuveville
15.	Niedersimmental	toutes les communes du district du Bas-Simmental	Wimmis
16.	Oberhasli	toutes les communes du district de Oberhasli	Meiringen
17.	Obersimmental	toutes les communes du district du Haut-Simmental	Zweisimmen
18.	Saanen	toutes les communes du district de Gessenay	Saanen
19.	Schwarzenburg	toutes les communes du district de Schwarzenbourg	Schwarzenburg
20.	Seftigen	toutes les communes du district de Seftigen	Belp
21.	Signau	toutes les communes du district de Signau	Langnau im Emmental
22.	Thun	toutes les communes du district de Thoun	Thun
23.	Trachselwald	toutes les communes du district de Trachselwald	Sumiswald
24.	Wangen	toutes les communes du district de Wangen	Wangen an der Aare

27
octobre
2004

Ordonnance sur la protection de la population (OPP)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 78 de la loi cantonale du 24 juin 2004 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi)¹⁾,

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

1. Généralités

Art. 1 ¹La présente ordonnance règle la préparation des mesures de conduite et de coordination en vue des catastrophes et des situations d'urgence et fixe les structures de l'organisation de conduite cantonale. Elle règle la collaboration entre les organisations partenaires de la protection de la population lors de la maîtrise des événements.

² Par ailleurs, elle règle les domaines suivants s'ils ne le sont pas déjà dans d'autres actes législatifs:

- a* soins hospitaliers et sauvetage,
- b* assistance psychologique et spirituelle,
- c* protection civile et protection des biens culturels,
- d* approvisionnement économique.

³ Elle définit les principes de collaboration des autorités à tous les niveaux de l'administration en cas de catastrophe ou en situation d'urgence et règle le financement.

⁴ Elle règle l'obligation d'intervention, l'instruction, l'indemnisation et l'assurance

- a* des agents et agentes de l'administration cantonale,
- b* des spécialistes sollicités,
- c* des experts et expertes,
- d* des membres des organes de conduite cantonaux,
- e* des organisations de secours,
- f* du personnel astreint des collectivités de droit public ou de droit privé,
- g* des personnes astreintes au service,
- h* des volontaires.

¹⁾ RSB 521.1

2. Conduite et coordination

2.1 Organisation des organes de conduite

Organe de
conduite cantonal
(OCCant)

Art. 2 ¹Le groupe de base de l'organe de conduite cantonal (OCCant) placé sous la direction d'un chef ou d'une cheffe se compose de dix membres au plus, qui sont nommés par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires (POM).

² Doivent obligatoirement y être représentés les domaines suivants:

- a* police,
- b* information,
- c* protection civile et protection des biens culturels,
- d* soins hospitaliers et sauvetage,
- e* sapeurs-pompiers,
- f* Laboratoire cantonal (service ABC),
- g* renseignements,
- h* transmissions et alarme,
- i* logistique.

³ Le chef ou la cheffe de l'OCCant peut nommer d'autres membres de l'organe de conduite et en informera le Conseil-exécutif.

⁴ Un service de piquet assure un état de préparation permanent.

⁵ Le chef ou la cheffe de l'OCCant peut faire appel à d'autres spécialistes pour les consulter et assurer la coordination des tâches concernant plusieurs domaines.

⁶ Le bureau de l'OCCant est tenu par un agent de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM).

Organes de
conduite de
district (OCDi)

Art. 3 ¹Les préfets et les préfètes assurent la direction des organes de conduite de district (OCDi). Ils nomment un chef ou une cheffe d'état-major ainsi que le personnel spécialisé nécessaire.

² Les domaines spécialisés sont généralement les suivants:

- a* police,
- b* information,
- c* protection civile et protection des biens culturels,
- d* soins hospitaliers et sauvetage,
- e* sapeurs-pompiers,
- f* renseignements,
- g* transmissions et alarme,
- h* logistique.

³ Les préfets et préfètes peuvent nommer en fonction des besoins spécifiques de la région d'autres membres de l'OCDi et engager des personnes astreintes à servir dans la protection civile chargées d'apporter un soutien à la conduite.

⁴ Ils informent l'OSSM une fois par année sur le personnel de leur organe de conduite.

Organes
de conduite
communaux
(OCCne)

Art. 4 ¹Le conseil communal nomme un chef ou une cheffe d'état-major ainsi que le personnel spécialisé nécessaire.

² Les domaines spécialisés sont généralement les suivants:

- a* police,
- b* information,
- c* protection civile et protection des biens culturels,
- d* soins hospitaliers et sauvetage,
- e* sapeurs-pompiers,
- f* renseignements,
- g* transmissions et alarme,
- h* logistique.

³ Le conseil communal peut nommer en fonction des besoins spécifiques de la région d'autres membres de l'organe de conduite communal (OCCne) et engager des personnes astreintes à servir dans la protection civile chargées d'apporter un soutien à la conduite.

Double fonction

Art. 5 Aucune personne exerçant des fonctions incompatibles avec ses tâches lors d'une intervention ne doit être engagée dans les organes de conduite à quelque niveau que ce soit.

2.2 Notions

Préparatifs,
intervention et
remise en état

Art. 6 ¹Les préparatifs comprennent toutes les mesures de prévention qu'adoptent, en vue des catastrophes et des situations d'urgence, les autorités et les organes de conduite à tous les niveaux, ainsi que les services d'intervention.

² L'intervention comprend toutes les mesures visant la maîtrise des catastrophes et des situations d'urgence ainsi que les travaux de déblaiement immédiats; elle comprend également les mesures visant à parer aux dommages qui peuvent en résulter et à assurer le maintien provisoire des infrastructures vitales.

³ La remise en état comprend tous les autres travaux de déblaiement ainsi que toutes les mesures nécessaires au rétablissement des conditions normales.

Catastrophes
et situations
d'urgence
à l'échelon
du canton

Art. 7 ¹En cas de catastrophe ou en situation d'urgence au sens de l'article 2 LCPPCi se produisant à l'échelon du canton, le Conseil-exécutif assume la conduite et coordonne l'utilisation des moyens et l'application des mesures à l'échelon du district et des communes. Le soutien de la conduite est confié à l'OCCant ou à un état-major spécial institué à cet effet (art. 15, al. 5 LCPPCi).

² Le Conseil-exécutif choisit le moment où le canton assume la conduite et en informe les préfets et les préfètes.

Catastrophes
et situations
d'urgence
à l'échelon
du district

Art. 8 ¹En cas de catastrophe ou en situation d'urgence au sens de l'article 2 LCPPCi se produisant à l'échelon du district, le préfet ou la préfète assume la conduite et s'acquitte des tâches de coordination. Il ou elle coordonne les mesures des communes ainsi que les besoins en moyens supplémentaires. L'OCDi le ou la soutient dans l'accomplissement de cette tâche. L'article 15, alinéa 3 LPCCi est réservé.

² Le préfet ou la préfète informe les communes concernées ainsi que le chef ou la cheffe de l'OCCant et l'OSSM.

Catastrophes
et situations
d'urgence
à l'échelon
de la commune

Art. 9 ¹En cas de catastrophe ou en situation d'urgence au sens de l'article 2 LCPPCi se produisant à l'échelon de la commune, le conseil communal assume la conduite avec le soutien de l'OCCne et informe le préfet ou la préfète compétent ainsi que l'OSSM.

² Lorsque plusieurs communes placées sous la direction d'un organe de conduite commun sont touchées par un événement, les priorités de l'intervention et l'attribution des moyens doivent être fixées sur le plan intercommunal en fonction des besoins de la situation.

2.3 Conduite à l'échelon du canton

Événement
majeur inattendu

Art. 10 ¹En cas d'événement majeur inattendu, le Conseil-exécutif engage l'OCCant.

² La Police cantonale (POCA) assure la direction générale d'intervention et désigne le coordinateur ou la coordinatrice «front».

³ En cas de danger imminent, le chef ou la cheffe de l'OCCant agit de sa propre initiative et en informe le Conseil-exécutif, lequel annonce dès que possible qu'il assume la conduite.

Autres cas
de catastrophe
et situations
d'urgence

Art. 11 Dans tous les autres cas de catastrophe et dans toutes les autres situations d'urgence, le Conseil-exécutif institue un état-major spécial (art. 15, al. 5 LCPPCi) pour soutenir la conduite.

Délégation du
Conseil-exécutif
dans les cas
de catastrophe
ou en situation
d'urgence

Art. 12 ¹Le délégué ou la déléguée du Conseil-exécutif dans les cas de catastrophe ou en situation d'urgence assure la liaison avec le Conseil-exécutif et avec les Directions. Il ou elle veille à l'établissement des arrêtés urgents du Conseil-exécutif et au traitement des affaires interdirectionnelles.

² Il ou elle est membre de l'OCCant ainsi que des états-majors spéciaux, au sens de l'article 15, alinéa 5 LCPPCi, et dispose d'une voix consultative.

2.4 Préparatifs

2.4.1 Principes, tâches et compétences

Principe

Art. 13 Les organes responsables, à tous les niveaux, se préparent aux cas de catastrophe et aux situations d'urgence selon l'appréciation des dangers potentiels dans leur domaine de compétence.

Etat de préparation des organes de conduite

Art. 14 Les chefs et les cheffes des organes de conduite sont responsables de l'instruction des membres de leur organe de conduite et vérifient périodiquement leur état de préparation à l'engagement.

Directions et Chancellerie d'Etat

Art. 15 ¹Les Directions et la Chancellerie d'Etat sont responsables de l'état de préparation adéquat de leurs unités administratives et de leurs spécialistes.

² Elles désignent les responsables de domaine chargés de préparer et d'exécuter les mesures en vue de maîtriser les catastrophes et les situations d'urgence ainsi que d'élaborer des bases de décision à l'intention du Conseil-exécutif.

³ Elles font part, au délégué ou à la déléguée du Conseil-exécutif pour les catastrophes et les situations d'urgence, des demandes et des besoins découlant d'une catastrophe ou d'une situation d'urgence lorsqu'ils ne relèvent pas du domaine de compétence de la POM, mais nécessitent une coordination générale.

Coordination des mesures préparatoires

Art. 16 La POM recense, en collaboration avec l'OCCant, les Directions et la Chancellerie d'Etat, les mesures préparatoires qui doivent être prises au sein de l'administration cantonale et soumet les propositions correspondantes pour décision au Conseil-exécutif.

Instruction des organes de conduite

Art. 17 ¹L'OSSM assure l'instruction des organes cantonaux de conduite et établit une offre de cours à l'intention des OCCnes. Il coordonne l'instruction du personnel de la protection de la population selon l'article 1, alinéa 4.

² Il soutient les OCDi lors des préparatifs des exercices combinés et il est l'autorité chargée d'accorder les autorisations pour les cours d'instruction.

³ Il vérifie périodiquement, en collaboration avec les préfets et les préfètes, l'état de préparation des OCCne et de leurs formations d'intervention.

2.4.2 Alarme et communication

Système d'alarme et de communication

Art. 18 ¹Le système d'alarme et de transmission au sens de l'article 45 LCPPCI comprend

- a la plate-forme d'alarme cantonale,
- b les réseaux publics de télécommunication,

- c* les réseaux de transmission,
- d* les postes de réception d'alarme,
- e* les sirènes et les installations de sirènes télécommandées,
- f* les médias électroniques,
- g* les moyens d'information supplémentaires.

² L'OCCant peut demander la connexion aux réseaux de transmission existants, notamment pour les liaisons vocales.

³ Il peut mettre en service des réseaux spéciaux pour assurer des liaisons supplémentaires et redondantes en cas de catastrophe ou en situation d'urgence. Par mesure de précaution, ces réseaux doivent être reliés, aux endroits appropriés, à ceux de la Confédération.

Mise en place,
exploitation
et modernisation

Art. 19 ¹La POM est responsable, en collaboration avec les organes concernés, du système d'arme et de transmission cantonal, en particulier de la mise en place, de l'exploitation et de la modernisation de la plate-forme d'alarme cantonale.

² Elle édicte, d'entente avec les organisations partenaires directement concernées et selon l'article 46 LCPPCI, les consignes concernant

- a* le droit d'utilisation,
- b* la procédure d'admission,
- c* le raccordement et l'exploitation,
- d* la prise en charge des frais.

³ Les unités administratives, les organes de conduite, les partenaires de la protection de la population ainsi que les autres organisations de sauvetage liées par une convention de prestations sont tenus, dans le cadre de leurs tâches légales et à leurs frais, de se raccorder au système d'alarme et de communication.

⁴ Le Conseil-exécutif désigne les installations d'importance vitale, ou présentant un important potentiel de danger, qui doivent disposer d'une deuxième liaison pour les appels d'urgence.

Liaisons
spéciales

Art. 20 La POCA entretient des liaisons spéciales pour les communications de la centrale nationale d'alarme (CENAL), des autres cantons et des ouvrages présentant un important potentiel de danger.

Réseaux de
communication

Art. 21 ¹Les réseaux ordinaires doivent servir de moyens de communication aussi longtemps que possible lors de catastrophes ou de situations d'urgence.

² Les OCCant et OCDi utilisent en premier lieu les installations de transmission de la POCA.

³ La Direction des finances règle, d'entente avec la Direction de la police et des affaires militaires, la défense contre les dérangements

intentionnels des transmissions de données et des communications cantonales. Au surplus, l'article 8, alinéa 2 de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données¹⁾ est applicable.

⁴ L'OSSM gère techniquement, en collaboration avec la POCA, le flux des communications nécessaires. Il coordonne en particulier

- a l'installation à titre préventif des moyens de liaison,
- b les réseaux principaux avec les organisations fédérales,
- c l'exploitation des réseaux avec les autres partenaires de la protection de la population,
- d le contrôle périodique de l'état de préparation à l'engagement du système de transmission,
- e l'information périodique du public sur l'alarme et le comportement adéquat à adopter.

Système
de courrier

Art. 22 Les Directions, la Chancellerie d'Etat, l'OCCant et les OCDi préparent un système de courrier fiable à même d'être utilisé en cas de défaillance des systèmes techniques.

Alarme
de la population
par des sirènes

Art. 23 ¹L'alarme de la population, en particulier le déclenchement des sirènes locales, doit être assurée par les communes.

² Les moyens d'alarme sont soumis aux prescriptions fédérales.

2.4.3 Intervention

Conduite
et information

Art. 24 ¹Pour les événements qui concernent les champs d'activité de plusieurs Directions, le Conseil-exécutif fixe les compétences et règle la communication.

² Le préfet ou la préfète informe en permanence de l'évolution de la situation les OCCne concernés et l'OCCant.

Direction
générale
d'intervention

Art. 25 ¹En cas de catastrophe ou en situation d'urgence inattendue, la POCA assume la direction générale d'intervention ou la coordination de l'intervention «front» jusqu'à ce que cette responsabilité puisse être confiée à l'organe de conduite compétent.

² La POCA assure l'information primaire et adopte les mesures immédiates pour la diffusion des consignes sur le comportement à adopter par la population.

³ Elle met à disposition les installations de conduite nécessaires.

⁴ Les réglementations contractuelles différentes convenues avec les organes de police communaux sont réservées.

¹⁾ RSB 152.04

Tâches
de l'OSSM

Art. 26 ¹L'OSSM coordonne, d'entente avec l'OCCant, l'attribution des moyens d'intervention de la Confédération, du canton et, le cas échéant, des communes.

² Il soutient la POCA dans l'exploitation d'une cellule d'urgence.

³ Il examine à l'issue des cas de catastrophe ou de la situation d'urgence dans quelle mesure les objectifs d'effet fixés pour les moyens d'intervention et la conduite ont été atteints.

3. Soins hospitaliers et sauvetage

3.1 Principes, notions, structures

Principes

Art. 27 ¹Les institutions compétentes selon la loi du 22 avril 2004 sur les soins hospitaliers créent les conditions nécessaires pour que les patients et les patientes puissent, en cas de catastrophe ou en situation d'urgence également et selon les possibilités,

a être traités, soignés et assistés selon les principes de la médecine individuelle;

b être envoyés dans un hôpital dans un délai de six heures au plus;

c être traités dans un hôpital dans les 24 heures.

² Le sauvetage des victimes est en principe l'affaire de toutes les forces d'intervention. Celles-ci sont soutenues par des équipes médicales mobiles ou par du personnel sanitaire spécialisé dans la mesure où, sur le plan sanitaire, les capacités le permettent et leur engagement est nécessaire.

Personnel
médical non
professionnel

Art. 28 En cas de catastrophe ou en situation d'urgence, il sera possible d'engager, en plus du personnel médical et paramédical professionnel ordinaire, des personnes disposant d'une formation sanitaire et à même de s'acquitter de tâches d'assistance et d'encadrement.

3.2 Organisation

Chef ou cheffe du
service sanitaire

Art. 29 ¹Un chef ou une cheffe des soins hospitaliers et du sauvetage est incorporé dans l'OCCant.

² Il ou elle est responsable d'assurer les moyens en personnel et en matériel nécessaires aux secteurs d'intervention en cas de catastrophe ou en situation d'urgence qui soient identiques à ceux dont on dispose en temps normal.

³ Il ou elle demande la limitation ou la suspension du libre choix du médecin et de l'hôpital.

⁴ Les agents et agentes de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) ainsi que de la centrale d'appels sanitaires urgents (CASU) sont à la disposition du chef ou de la cheffe du service sanitaire pour l'accomplissement de ses tâches.

Postes sanitaires
de secours
du «secteur
du sinistre»

Art. 30 Les communes soutiennent l'exploitation des postes sanitaires de secours du «secteur du sinistre» dans les limites de leurs moyens.

Formation

Art. 31 La SAP est responsable de l'instruction et des cours de perfectionnement du personnel de la santé publique.

3.3 Prévention, préparation

Direction de la
santé publique et
de la prévoyance
sociale

Art. 32 Afin d'assurer la sécurité de l'assistance, la SAP veille à

- a la préparation des moyens requis en personnel,
- b l'organisation du stockage et de l'approvisionnement des hôpitaux en médicaments et en matériel sanitaire d'usage,
- c l'organisation médicale d'intervention en cas d'urgence et celle du service de sauvetage.

Hôpitaux
et cliniques

Art. 33 Les hôpitaux et les cliniques planifient à titre préventif une organisation interne à l'exploitation pour la maîtrise des catastrophes et des situations d'urgence, conformément aux prescriptions de la SAP, et préparent à cet effet les moyens requis.

4. Assistance psychologique et spirituelle

Tâche,
intervention

Art. 34 ¹L'assistance psychologique et spirituelle d'urgence en cas d'événement traumatisant survenant dans la vie quotidienne, de catastrophe ou en situation d'urgence comprend

- a l'assistance psychologique aux personnes psychiquement marquées,
- b le maintien de la santé psychique des aides,
- c le suivi.

² Le suivi intervient à la demande de la personne qui a assumé l'assistance psychologique et spirituelle d'urgence.

Compétence

Art. 35 ¹L'OSSM dispose d'un organe chargé d'établir les préparatifs et les mesures de coordination nécessaires pour assurer l'aide psychologique et spirituelle d'urgence.

² Il incombe à ce service de recruter le personnel spécialisé et d'en assurer la formation par des cours d'instruction et de perfectionnement.

Service
du personnel
spécialisé

Art. 36 ¹Le personnel spécialisé accomplit son service dans le cadre du service militaire ou du service de protection civile.

² Les spécialistes non astreints au service sont incorporés dans la protection civile en tant que volontaires.

5. Assistance

5.1 Généralités

Tâche **Art. 37** L'assistance comprend l'attribution d'un logement, la subsistance, l'habillement et les mesures sanitaires ainsi que l'attention nécessaire au bien-être des personnes hébergées.

Personnes en quête de protection **Art. 38** Les personnes en quête de protection sont des civils sans logis qui doivent être assistés par suite d'une catastrophe ou d'une situation d'urgence ou qui demandent l'asile politique.

Services concernés **Art. 39** L'assistance aux civils en quête de protection est assurée par la collaboration

- a des services cantonaux et communaux compétents ainsi que par leurs organisations,
- b les formations d'assistance de la protection civile,
- c les bénévoles,
- d les formations de l'armée.

² Le recours aux organisations d'assistance et aux spécialistes en matière d'asile doit être assuré par contrat par la POM.

Préparation **Art. 40** L'enregistrement et l'hébergement des personnes en quête de protection se fondent essentiellement sur les structures ainsi que sur les installations existantes et doivent être planifiés à tous les échelons.

5.2 Compétences

Direction de la police et des affaires militaires **Art. 41** ¹La POM est responsable de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'assistance à l'échelon cantonal et édicte les directives y relatives. Elle collabore, ce faisant, avec la SAP.

² Elle planifie, dans le domaine de l'asile, en collaboration avec les communes-sièges appropriées, notamment la création et la direction de centres d'assistance, pour lesquels elle édicte les directives d'exploitation, et règle le trafic des paiements selon la législation sur l'asile en vigueur et les directives d'exécution de la Confédération.

³ Elle conseille les organes d'exécution et soutient la formation des cadres et du personnel qualifié.

Communes **Art. 42** Les communes sont compétentes pour l'hébergement et l'assistance des civils en quête de protection en cas de catastrophe ou en situation d'urgence et mettent à cet effet leur infrastructure à disposition.

6. Approvisionnement économique

6.1 Organes

Art. 43 L'organisation de l'approvisionnement économique comprend les unités suivantes:

- a la POM,
- b l'Office cantonal de l'approvisionnement économique (OCAE) de l'OSSM,
- c les Directions et les services de l'administration cantonale compétents en la matière,
- d les institutions privées et les particuliers liés par un contrat,
- e les préfets et les préfètes,
- f les autorités communales compétentes et leur office communal de l'approvisionnement économique (OAE).

6.2 Organisation, tâches et compétences des organes à l'échelon du canton

Organisation
de l'OCAE

Art. 44 ¹L'OCAE répartit son champ d'activité en secteurs déterminés.

² Il réunit en un organe de conduite particulier tous les responsables de domaine ou certains d'entre eux en fonction de la situation et selon le principe de la structure modulaire.

Tâches
de l'OCAE

Art. 45 Il incombe à l'OCAE

- a de veiller à la planification, à la préparation, à la décision et à l'exécution de l'ensemble des mesures et des tâches dans tous les domaines de l'approvisionnement économique, sous réserve de l'attribution des tâches indiquées ci-après à d'autres services administratifs;
- b de coordonner l'activité des organes de l'approvisionnement économique en leur donnant d'éventuelles instructions, sous réserve de la compétence spécifique des Directions;
- c d'instruire les cadres à tous les échelons, le cas échéant, en faisant appel à des instructeurs et à des instructrices externes;
- d de coopérer avec les milieux économiques.

Directions

Art. 46 ¹Les Directions et la Chancellerie d'Etat désignent des responsables pour chaque domaine de l'approvisionnement économique.

² Ces responsables de domaine veillent à la mise en œuvre des mesures d'approvisionnement économique selon les prescriptions de l'OCAE.

Préfets
et préfètes

Art. 47 ¹ Les préfets et les préfètes assument les tâches de coordination et reprennent les tâches de direction lorsque les communes ne sont plus en mesure de les accomplir.

² Ils ou elles vérifient périodiquement les travaux préparatoires des OAE selon les prescriptions de l'OCAE.

6.3 Organisation, tâches et compétences des organes à l'échelon communal

Organisation
de l'OAE

Art. 48 ¹ La commune nomme l'OAE et en assure l'organisation selon les prescriptions de l'OCAE.

² Elle informe périodiquement l'OCAE de l'organisation de son OAE et des changements intervenus.

Tâches
de l'OAE

Art. 49 ¹ L'OAE prend les mesures préparatoires pour assurer l'approvisionnement de la commune en biens et services d'importance vitale conformément aux instructions de l'OCAE.

² Il exécute, dans son domaine de compétence, les mesures ordonnées par l'OCAE.

6.4 Instruction, préparation, engagement

Art. 50 La durée du service, pour l'instruction, la préparation et l'engagement, est déterminée à chaque fois en fonction des besoins.

7. Finances et assurance

Compétences
financières

Art. 51 Les chefs et les cheffes des organes cantonaux de conduite disposent de compétences financières d'un montant de 100 000 francs à l'échelon cantonal, et de 25 000 francs à l'échelon du district, pour assumer des tâches de direction et de coordination pressantes en cas de catastrophe ou en situation d'urgence.

Frais de
formation

Art. 52 Les organisations partenaires de la protection de la population ainsi que les communes prennent à leur charge leurs frais de formation et d'exercices d'intervention, pour autant qu'elles ne puissent les transmettre à des tiers.

Indemnités
et frais

Art. 53 ¹ Le droit aux indemnités des agents et agentes de l'administration cantonale pour les services accomplis dans les organes de conduite est régi par la législation sur le personnel.

² Les frais des agents et agentes de l'administration cantonale sont à la charge de leur Direction.

³ Les délégués du canton ont droit à une indemnité journalière assujettie aux assurances sociales et au dédommagement pour frais.

Les montants des indemnités journalières sont fixés par le Conseil-exécutif.

⁴ L'indemnité pour l'intervention du personnel et des délégués de la commune est fixée selon les prescriptions de celle-ci.

Services au profit
de tiers

Art. 54 ¹L'OSSM peut proposer ses services à des tiers. Il conclut en pareil cas des conventions de prestations.

² La facturation des services doit couvrir les frais.

Assurance-
accidents

Art. 55 ¹Les personnes qui touchent des indemnités journalières bénéficient des prestations prévues par la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)¹⁾.

² Les dispositions de la législation sur le personnel sont applicables aux agents et agentes de l'administration cantonale.

³ Les communes assument les frais d'assurance de leur personnel et de leurs délégués.

Indemnité
journalière en cas
de maladie

Art. 56 L'OSSM assure aux personnes qui touchent des indemnités journalières le versement des indemnités journalières en cas de maladie.

Service sanitaire
coordonné

Art. 57 La SAP assume les frais d'acquisition et d'entretien du matériel sanitaire dans les centres de renfort cantonaux. La POM assume les frais d'entretien des constructions protégées du service sanitaire, en vue d'un degré de préparation réduit, dans la mesure où ces frais ne sont pas pris en charge par la Confédération. Il est possible de convenir d'un règlement forfaitaire pour les frais d'entretien.

8. Exécution et voies de recours

Pouvoir de
donner des
instructions

Art. 58 L'OSSM peut édicter des directives dans son domaine de compétence.

Voies de recours,
dispositions
pénales, maintien
du secret

Art. 59 Les voies de recours, les dispositions pénales et le maintien du secret sont régis par les prescriptions de la LCPPCi.

¹⁾ RS 832.20

9. Dispositions finales

Art. 60 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 26 octobre 1994 sur l'information du public (Ordonnance sur l'information, OIn)¹⁾

Préambule:

vu les articles 32, alinéa 3 et 36, alinéa 1 de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information, LIn)²⁾ et l'article 78 de la loi cantonale du 24 juillet 2004 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi)³⁾,

Art. 23a ¹L'information active selon les principes de la loi sur l'information est dès le début partie intégrante de la conduite en cas de catastrophe ou en situation d'urgence.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 23b ¹La compétence est régie par l'article 35 LCPPCi.

² Les autorités compétentes organisent le service d'information selon leurs possibilités et leurs besoins en vue de maîtriser les catastrophes et les situations d'urgence.

^{3 et 4} Inchangés.

Art. 23e ¹«Office de la sécurité civile et militaire» est remplacé par «Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires».

² Inchangé.

2. Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie publique (Ordonnance d'organisation ECO, OO ECO)⁴⁾

Art. 1 ¹La Direction de l'économie publique accomplit, sous réserve de la compétence d'autres Directions, toutes les tâches qui relèvent *a* et *b* inchangées,

c de la politique économique et de la police économique dans les domaines du développement économique, du tourisme, du logement, de l'encouragement aux régions de montagne, du marché du travail, de l'assurance-chômage et des conditions de travail,

d inchangée.

² Inchangé.

¹⁾ RSB 107.11

²⁾ RSB 107.1

³⁾ RSB 521.1

⁴⁾ RSB 152.221.111

Art. 7 ¹Le Secrétariat général

a à *h* inchangées,

i abrogée,

k inchangée.

² Inchangé.

3. Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM)¹⁾

Art. 12 ¹L'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires

a à *h* inchangées,

i se charge des tâches d'approvisionnement économique, sous réserve de celles qui relèvent de la compétence d'autres Directions.

² Inchangé.

4. Ordonnance du 17 mars 1999 concernant l'assurance pour les frais d'intervention des communes dans les situations extraordinaires (Ordonnance concernant les frais d'intervention, OFInt)²⁾

Préambule:

vu les articles 73 et 78 de la loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi)³⁾,

Art. 1 ¹«dans les situations extraordinaires» est remplacé par «en cas de catastrophe ou en situation d'urgence».

² Inchangé.

Art. 3 ¹La couverture d'assurance est limitée aux sinistres résultant d'événements inattendus, notamment les événements d'origine naturelle ou technique, qui conduisent à une catastrophe ou à une situation d'urgence pour la commune touchée.

² Inchangé.

Art. 4 ¹Les frais d'intervention des communes confrontées à des catastrophes ou des situations d'urgence sont assurés lorsqu'ils concernent

a à *c* inchangées,

¹⁾ RSB 152.221.141

²⁾ RSB 521.14

³⁾ RSB 521.1

d les travaux de déblaiement, pour autant qu'ils doivent être accomplis sans délai pour permettre l'exécution des tâches selon les lettres *a* à *c*.

^{2 à 4} Inchangés.

Péremption

Art. 6 Passé le délai de deux ans après l'événement dommageable, la commune sera déchue de son droit aux prestations d'assurance.

Art. 14 ¹Chaque commune verse des contributions à l'assurance pour les frais d'intervention, sous forme de montants forfaitaires fixes selon tableau en annexe.

² Inchangé.

³ Sous réserve de l'article 5, chaque commune s'acquitte de ses contributions forfaitaires annuelles, dès l'an 2000. Cette obligation est toutefois limitée au versement d'une contribution forfaitaire double par année civile.

⁴ Les prestations d'assurance et les frais sont débités du montant global de ces contributions forfaitaires.

⁵ Abrogé.

⁶ Inchangé.

Abrogation
d'actes législatifs

Art. 61 Les actes législatifs et arrêtés suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 19 avril 2000 sur la conduite dans les situations extraordinaires (ordonnance sur la conduite, OCSE; RSB 521.10),
2. ordonnance du 30 juin 1999 sur l'assistance dans les situations extraordinaires (ordonnance sur l'assistance, OASE; RSB 521.12),
3. ordonnance du 30 juin 1999 sur le service sanitaire dans les situations extraordinaires (ordonnance sur le service sanitaire, OSS; RSB 521.15),
4. ordonnance du 30 juin 1999 sur l'approvisionnement économique (OAEc; RSB 541.111).

Entrée
en vigueur

Art. 62 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 27 octobre 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

27
octobre
2004

Ordonnance cantonale sur la protection civile (OCPCi)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 78 de la loi cantonale du 24 juin 2004 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi)¹⁾,

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

1. But

Art. 1 La présente ordonnance règle les compétences, les tâches, l'organisation et le financement de la protection civile et de la protection des biens culturels.

2. Principes et organisation

Structure

Art. 2 ¹La structure standard comprend

- a* le commandement,
- b* le soutien à la conduite,
- c* la protection et l'assistance,
- d* l'appui,
- e* la protection des biens culturels,
- f* la logistique.

² Des exceptions à la structure standard et aux effectifs minimums définis à l'article 47, alinéa 2 LCPPCi, peuvent être autorisées par l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM)

- a* si les conditions topographiques et démographiques sont défavorables,
- b* sur la base d'une analyse des dangers.

Formations
cantonales

Art. 3 Des formations cantonales sont constituées pour

- a* l'assistance psychologique et spirituelle d'urgence,
- b* le centre de contact en cas de panne des centrales nucléaires,
- c* le domaine de la radioprotection (spécialistes);
- d* le soutien à la conduite des organes de conduite cantonaux,
- e* d'autres buts, selon décision du Conseil-exécutif.

¹⁾ RSB 521.1

Attribution et
incorporation

Art. 4 L'incorporation dans les formations cantonales s'effectue généralement lors du recrutement.

Services
volontaires

Art. 5 ¹Quiconque veut s'engager volontairement dans la protection civile adressera une demande écrite à

- a l'organisation de protection civile (OPC) compétente pour l'accomplissement des services dans les formations communales,
- b l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM) pour l'accomplissement des services dans les formations cantonales.

² Le service volontaire dans la protection civile est valable uniquement dans l'OPC qui a statué sur l'admission.

3. Compétences

Direction de la
police et des
affaires militaires

Art. 6 La Direction de la police et des affaires militaires (POM), d'entente avec la Direction de l'instruction publique,

- a approuve la liste des biens culturels d'importance nationale et régionale,
- b fixe les besoins en locaux cantonaux de la protection des biens culturels pour la protection des collections de biens culturels meubles d'intérêt public,
- c ordonne des mesures de protection particulières pour les biens culturels pouvant être mis en danger.

OSSM

Art. 7 ¹L'OSSM est l'unité organisationnelle responsable de la protection civile et de la protection des biens culturels.

² Les tâches de la protection civile qui incombent à l'OSSM sont les suivantes:

- a définir, conformément au mandat relatif au pilotage du système, les normes et les indicateurs de prestations, notamment pour l'instruction, les interventions, les ouvrages de protection, les systèmes d'alarme et de transmission, le matériel, le personnel et la tenue des contrôles;
- b s'employer à uniformiser les documents d'instruction;
- c vérifier périodiquement l'exécution des mesures de protection civile et l'état de préparation des OPC ainsi que l'infrastructure selon les prescriptions fédérales et cantonales;
- d régler la préparation, l'équipement, l'instruction et la tenue des contrôles des formations cantonales;
- e coordonner l'aide transfrontalière lors de l'engagement de formations de la protection civile;
- f créer les conditions pour une exploitation informatisée des données nécessaires à la tenue des contrôles;
- g approuver l'organigramme et les tableaux des effectifs des OPC;

- h* vérifier les autorisations d'intervention des OPC au profit de la collectivité, conformément à l'ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur les interventions de la protection civile au profit de la collectivité (OIPCC)¹⁾;
- i* statuer sur les demandes de libération anticipée de l'obligation de servir dans la protection civile;
- k* approuver les demandes dans les domaines des ouvrages de protection, de l'alarme et des transmissions, et fixer périodiquement les contributions de remplacement;
- l* vérifier les objectifs d'effet lors de catastrophes ou de situations d'urgence;
- m* édicter les directives relevant de son domaine de compétence.

³ L'OSSM, d'entente avec l'Office de la culture, pour le domaine de la protection des biens culturels,

- a* conseille et soutient les organes d'exécution et les particuliers pour les questions de protection des biens culturels;
- b* veille à l'exécution des mesures de protection des biens culturels par les organes compétents;
- c* édicte les directives nécessaires pour la protection des biens culturels.

Office
de la culture

Art. 8 L'Office de la culture

- a* établit la demande d'inscription de biens culturels dans la liste des objets d'importance nationale et régionale;
- b* établit et gère la documentation de sécurité y relative;
- c* soutient les communes lors du choix et pour la documentation concernant les biens culturels d'importance locale à protéger.

Archives de l'Etat

Art. 9 ¹Les Archives de l'Etat constituent le service de prise en charge des biens culturels archivistiques.

² Elles rassemblent, mettent en valeur et conservent les biens culturels archivistiques du canton, contrôlent les sections historiques des communes et conseillent les organes d'exécution pour les questions de conservation des biens culturels archivistiques.

Commune

Art. 10 ¹Le conseil communal est chargé, compte tenu des prescriptions fédérales et cantonales, de régler

- a* les moyens en personnel et en matériel,
- b* l'instruction des personnes astreintes à la protection civile,
- c* la compétence de mise sur pied et la compétence financière,
- d* la préparation de la mobilisation et des moyens que constituent les ouvrages de protection, l'alarme et les transmissions,

¹⁾ RS 520.14

- e* la préparation à l'exploitation des constructions et de l'infrastructure technique ainsi que des moyens en personnel et en matériel,
- f* les devoirs et les attributions du commandant ou de la commandante de l'OPC ainsi que du chef ou de la cheffe de l'Office communal de la protection civile et de son suppléant ou de sa suppléante.

² Il règle aussi

- a* la procédure de regroupement des OPC de plusieurs communes,
- b* l'application des mesures visant à la régulation de la construction d'abris ainsi qu'au maintien de la valeur et à la préparation à l'exploitation des abris, des constructions et du matériel,
- c* la désignation des biens culturels d'importance locale et l'approbation des listes y relatives,
- d* l'enregistrement des données dans la base centrale du canton servant au contrôle, selon les prescriptions de l'OSSM.

Commandement
de la protection
civile, office
communal de la
protection civile

Art. 11 Les directions des OPC participent périodiquement aux séances d'information et aux cours d'instruction ordonnés par le canton.

4. Interventions

Convocation

Art. 12 ¹L'OSSM convoque les formations cantonales.

² Il peut exiger l'intervention d'une OPC et charger l'organe communal compétent de la convocation.

Forme de la
convocation
et délai

Art. 13 ¹Les convocations aux services sont généralement établies par écrit et envoyées au moins six semaines avant le début du service.

² Des délais plus courts sont autorisés lorsque le genre d'intervention ne permet pas l'observation d'un délai de six semaines.

³ En cas d'événement, les convocations verbales ou transmises par un moyen technique ont force obligatoire.

Obligation
de servir

Art. 14 Les exigences de la Confédération définies dans les articles 7 à 10 de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi)¹⁾ concernant l'obligation d'entrer en service, les maladies et accidents survenant avant l'entrée en service, les ajournements du service et les congés s'appliquent aussi aux interventions pour lesquelles le canton ou la commune notifie une convocation.

¹⁾ RS 520.11

Convocation
du personnel
de réserve

Art. 15 ¹Les personnes astreintes à la protection civile au bénéfice d'une instruction de base, qui sont incorporées dans le personnel de réserve, seront convoquées

- a en cas de catastrophe ou en situation d'urgence, si le nombre des personnes astreintes actives incorporées dans une OPC est insuffisant pour maîtriser l'événement,
- b pour les travaux de remise en état, si les personnes astreintes actives qui sont incorporées se sont acquittées de l'obligation de servir annuelle selon l'article 55, alinéas 2 et 3 LCPPCi,
- c pour des interventions au profit de la collectivité.

² Les membres du personnel de réserve selon l'alinéa 1 sont équipés et informés sur leur engagement et sur les prescriptions de sécurité avant le début de l'intervention.

Limitation des
interventions

Art. 16 ¹Les interventions en cas de catastrophe ou en situation d'urgence comprennent la lutte contre les dommages, les mesures immédiates de prévention des dommages consécutifs, le maintien provisoire des infrastructures vitales et les travaux de déblaiement qui ne peuvent être ajournés.

² Les organes de conduite compétents déterminent la fin des interventions en cas de catastrophe ou de situation d'urgence.

³ Les interventions de remise en état font suite à une catastrophe ou à une situation d'urgence.

Interventions
au profit
de la collectivité

Art. 17 Les interventions au profit de la collectivité répondent aux exigences de l'OIPCC et sont contrôlées par l'OSSM.

Service
volontaire lors
d'interventions

Art. 18 ¹L'accord avec l'employeur ou l'employeuse se conclut à l'initiative de la personne astreinte au service de protection civile.

² L'accord doit être confirmé par écrit et signé par l'employeur ou l'employeuse.

³ Les chômeurs demandent à l'office régional de placement (ORP) compétent de leur délivrer une autorisation écrite.

5. Instruction et perfectionnement

Compétence

Art. 19 ¹Les communes assurent l'instruction des personnes astreintes à la protection civile de leur OPC conformément aux prescriptions de l'OSSM.

² L'OSSM peut, à la demande des communes, organiser et dispenser certains cours moyennant paiement.

Cours

Art. 20 ¹Les communes coordonnent entre elles la mise sur pied des cours destinés à un petit nombre de participants.

² La coordination de l'instruction avec d'autres cantons relève de la compétence de l'OSSM.

³ Les filières d'instruction pour spécialistes et cadres sont définies en fonction des besoins, mais doivent être organisées au moins une fois tous les deux ans.

Convocation

Art. 21 Les convocations pour les services selon l'article 59 LCPPCi sont établies par les services compétents du canton ou des communes au moins six semaines avant le début du service.

Cours
de répétition

Art. 22 ¹Les buts des cours de répétition sont les suivants:

- a* améliorer les connaissances techniques,
- b* atteindre l'état de préparation à l'engagement,
- c* collaborer avec les organisations partenaires.

² Les communes organisent des cours de répétition conformément aux prescriptions de l'OSSM.

Cours de
perfectionnement

Art. 23 Les cours de perfectionnement pour cadres et spécialistes sont dispensés conformément aux prescriptions de l'OSSM, lors de cours préparatoires centralisés ou décentralisés.

Obligation
de servir

Art. 24 Les exigences de la Confédération selon les articles 7 à 10 OPCi concernant l'obligation d'entrer en service, les maladies et accidents survenant avant l'entrée en service, les ajournements du service et les congés s'appliquent aussi aux cours d'instruction et aux cours de répétition pour lesquels le canton ou les communes établissent des convocations.

Personnel
d'instruction

Art. 25 ¹Le personnel d'instruction est tenu de suivre les cours préparatoires et les cours de perfectionnement ordonnés par le canton.

² Les communes sont tenues de faire inscrire le personnel d'instruction au bénéfice de la formation requise sur la liste y relative de l'OSSM.

6. Abris

Appréciation de
l'obligation de
construire un abri

Art. 26 L'appréciation concernant l'obligation de construire un abri se fonde de manière déterminante sur le nombre total des chambres inscrit dans la demande de permis de construire.

Protection des
biens culturels

Art. 27 En cas de projets de construction, les propriétaires et les détenteurs ou détentrices de biens culturels mobiliers ou immobiliers sont tenus de construire ou de tolérer des abris destinés à protéger ces biens, dans les limites des possibilités techniques.

Régulation des constructions d'abris

Art. 28 ¹Les abris construits dans les entreprises industrielles et artisanales ou autres peuvent être pris en compte par la commune, pour autant qu'une attribution de la population soit possible et exigible, et que les conditions d'exploitation le permettent.

² Les abris des maisons et des appartements de vacances peuvent être pris en compte par la commune dans une proportion des deux tiers de leur capacité.

Demandes de construction d'abris privés

Art. 29 Les maîtres d'ouvrage déposent les demandes de construction d'abris ou d'exemption de l'obligation de construire lors de la procédure d'autorisation de construire, conformément aux prescriptions de l'OSSM.

Demande de construction d'abris publics

Art. 30 ¹Lors d'un financement assuré par le fonds des contributions de remplacement, l'OSSM approuve les frais imputables. Le décompte des frais peut être remplacé par le versement d'un montant forfaitaire par place protégée.

Contrôles finaux des nouveaux abris et des abris modernisés

Art. 31 ¹La commune procède au contrôle final des abris privés et ordonne l'élimination des défauts.

² Elle émet un avis d'exécution à l'intention de l'OSSM.

³ L'OSSM procède au contrôle final des abris publics et des abris pour biens culturels et ordonne l'élimination des défauts.

Contrôles périodiques des abris existants

Art. 32 Les communes contrôlent périodiquement les abris selon les prescriptions fédérales et cantonales.

Désaffectation

Art. 33 ¹Les demandes de désaffectation d'abris sont adressées à l'OSSM par l'entremise de la commune.

² L'OSSM statue sur la demande conformément aux prescriptions de la Confédération.

7. Constructions protégées

Art. 34 ¹Le Conseil-exécutif décide si des constructions protégées cantonales non construites selon le droit fédéral doivent être désaffectées ou adaptées.

² Il fixe le degré de préparation des constructions protégées qui doivent être adaptées.

8. Financement

Charges des frais d'intervention de la protection civile au profit de la collectivité

Art. 35 Les frais de convocation, de transport, de subsistance, d'hébergement et de solde sont assumés par l'autorité chargée de la convocation. Ils peuvent être transmis au destinataire de la prestation.

Charge des frais
d'instruction

Art. 36 ¹L'engagement du personnel de l'OSSM (chef de classe, etc.) est facturé aux entités qui commandent les prestations. Le tarif est défini par l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEmo)¹⁾.

² S'agissant des personnes astreintes à la protection civile qui seront ultérieurement incorporées dans une formation cantonale, les frais d'instruction de base et d'instruction des cadres sont remboursés à la commune.

³ Le canton ne verse aucune indemnité pour les cours d'instruction dispensés au sens de l'article 11. Les communes assument les frais de solde, de subsistance, de transport et d'hébergement. Le droit à une indemnité pour perte de gain est garanti.

9. Dispositions finales

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 37 L'ordonnance cantonale du 30 juin 1999 sur la protection civile (OCPCi; RSB 521.11) est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 38 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 27 octobre 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 154.21

27
octobre
2004

**Ordonnance
concernant le système d'information sur les données
relatives aux immeubles (Ordonnance GRUDIS)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 18 décembre 2002 concernant le système d'information sur les données relatives aux immeubles (ordonnance GRUDIS) est modifiée comme suit:

Art. 1 ¹Inchangé.

² La présente ordonnance règle l'appel de données de GRUDIS, et en particulier l'accès direct en lecture ainsi que l'exportation de données.

Art. 2 ¹Ne concerne que le texte allemand.

² Inchangé.

² Abrogé.

Art. 7 GRUDIS reprend les données indiquées à l'annexe 1.

Art. 8 à 10 Abrogés.

Art. 11a (nouveau) Les banques soumises au droit suisse de la protection des données qui ont obtenu une autorisation au sens de l'article 3, alinéa 1 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques, LB)¹⁾ peuvent accéder en ligne à GRUDIS pour traiter les demandes et les contrats de crédit concernant des prêts garantis par un gage immobilier. Le droit d'accès s'étend par analogie aux données qui figurent sur un extrait du registre foncier au sens de l'article 105, alinéas 1 et 4 de l'ordonnance du 22 février 1910 sur le registre foncier (ORF)²⁾.

¹⁾ RS 952.0

²⁾ RS 211.432.1

Titre marginal
abrogé

Banques

Art. 12 Les autorités compétentes peuvent accéder aux données de GRUDIS par une procédure d'appel pour

a et *b* inchangées,

c la tenue du registre foncier et sa surveillance,

d à *m* inchangées,

n la justice administrative, la justice civile et la justice pénale,

o la tenue du registre du commerce et sa surveillance,

p la promotion économique,

q la gestion des immeubles du patrimoine financier et du patrimoine administratif,

r la publication de l'acquisition de la propriété d'immeubles au sens de l'article 129 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)¹⁾,

s l'octroi de prêts garantis par un gage immobilier et de versements anticipés au sens de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)²⁾ par des institutions de prévoyance de droit public bernois,

t la fixation et le versement de prestations au sens de la loi du 16 novembre 1989 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPCC)³⁾,

u la réception d'actes concernant des immeubles bernois par des notaires bernois.

Art. 13 ¹Les profils définissent les différents droits d'accès. Ils figurent aux annexes 1 (profils des utilisateurs) et 2 (attribution des profils) de la présente ordonnance.

² A l'intérieur des unités administratives, les profils des utilisateurs sont attribués en fonction des besoins découlant de l'accomplissement des tâches.

Art. 13a (nouveau) ¹Dans le but d'accomplir leurs tâches légales, les communes municipales, les communes bourgeoises et les communes mixtes peuvent, dans un règlement, prévoir des droits d'accès à GRUDIS pour leurs organes.

² La commune précise, dans les limites des profils des utilisateurs définis à l'annexe 1, les données devant être rendues accessibles, les services disposant d'un droit d'accès ainsi que les tâches pour lesquelles ces services ont besoin des données. Elle respecte à cet égard les principes de la protection des données.

Compétence de
réglementation
des communes

¹⁾ RSB 211.1

²⁾ RS 831.40

³⁾ RSB 841.31

³ Le règlement est soumis à l'approbation de l'Office de gestion et de surveillance de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Administration
des droits d'accès
des collabora-
teurs et
collaboratrices
d'autorités
cantonales

Art. 14 ¹Les collaborateurs et collaboratrices d'autorités au sens de l'article 2, alinéa 2, lettre *a* demandent l'accès à GRUDIS par écrit, motifs à l'appui, à l'Office de gestion et de surveillance, à l'Intendance des impôts ou à l'Office du cadastre. La demande doit être signée par le ou la supérieure hiérarchique.

² L'Office de gestion et de surveillance, l'Intendance des impôts ou l'Office du cadastre examinent l'identité des personnes, s'assurent du respect des règles d'accès aux données et attribuent les profils d'utilisateurs. Ils peuvent assortir les droits d'accès de charges et de conditions.

³ Ils sont habilités à donner des mandats de radiation.

⁴ Les opérations techniques de validation des profils d'utilisateurs accordés et de radiation dans l'administration des utilisateurs ressortissent à l'Intendance des impôts.

⁵ Inchangé.

Administration
des droits d'accès
d'autres
personnes

Art. 15 ¹L'Office de gestion et de surveillance octroie par le biais d'une décision des droits d'accès aux collaborateurs et collaboratrices d'autorités au sens de l'article 2, alinéa 2, lettres *b* et *c* ainsi qu'à des tiers.

² Il s'assure du respect des règles d'accès aux données, et peut assortir les droits d'accès de charges et de conditions.

³ La décision mentionne au moins la base légale applicable, l'utilisation qui sera faite des données, des objets et des champs de données ainsi que les émoluments. Pour le surplus, la procédure et la protection juridique sont régies par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾.

⁴ L'Intendance des impôts tient un répertoire qui renseigne en tout temps sur les utilisateurs et utilisatrices ainsi que sur leurs profils. Les données des anciens utilisateurs et utilisatrices sont conservées pendant cinq ans.

Exportation
de données

Art. 15a (nouveau) ¹Les objets et les champs de données susceptibles d'être exportés sont expressément désignés dans l'annexe 1.

² Les autorités qui peuvent importer des données sont expressément désignées dans l'annexe 2.

¹⁾ RSB 155.21

³ L'importation de données dans d'autres systèmes par le biais de GRUDIS requiert une convention écrite. Cette dernière mentionne au moins la base légale applicable, le mandat légal du ou de la bénéficiaire du droit d'importation, l'utilisation qui sera faite des données, des objets et des champs de données, les mesures prises pour garantir la protection des données, les liens visés par le ou la bénéficiaire du droit d'importation, la périodicité des transferts de données ainsi que les émoluments.

3a. (nouveau) Réexamen et sanctions

Art. 16a (nouveau) ¹ Les maîtres des données au sens de l'article 4 peuvent s'assurer du respect des règles d'accès et exiger a posteriori des utilisateurs et utilisatrices la preuve de la nécessité d'un accès aux données.

² Si un utilisateur ou une utilisatrice n'interroge pas le système d'information pendant six mois, son droit d'accès est radié.

³ En cas d'abus, le droit d'accès est retiré.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 27 octobre 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Département fédéral de justice et police le .

Annexe 1

ad article 13

Profils des utilisateurs de GRUDIS

Droits:

X = Droit de consultation

- = Pas de droit de consultation

L = Droit de consultation limité ou susceptible de l'être compte tenu de la description des tâches

M = Droit de mutation (pour la gestion des profils uniquement)

Les rubriques suivies d'un astérisque (*) peuvent être intégralement exportées.

Profils	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Accès aux données															
1. Données du registre foncier															
1.1 Données descriptives															
1.1.1 Bien-fonds, droit distinct et permanent, part de copropriété, unité de propriété par étages, feuillet	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
1.1.2 Immeubles dépendants	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
1.2 Propriété															
1.2.1 Forme de propriété	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
1.2.2 Part	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
1.2.3 Copropriété indexée	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
1.2.4 Immeubles dominants	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
1.2.5 Propriétaire (personne physique)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
1.2.5.1 Nom, prénom, nom de célibataire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
1.2.5.2 Date de naissance, numéro AVS	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	L	X	X	X	X
1.2.5.3 Numéro GCP	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X	X	-	-
1.2.5.4 Adresse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
1.2.6 Propriétaire (personne morale)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
1.2.6.1 Raison sociale, siège	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
1.2.6.2 Numéro GCP, numéro du RC	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X	X	-	-

Profils	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1.2.6.3 Communauté, société	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
1.2.6.4 Adresse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
1.2.7 Pièce justificative, date, titre de droit	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X
1.3 Servitudes/charges foncières	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X
1.4 Droits de gage immobilier	X	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	X	X	X	X
1.5 Annotations	X	X	-	-	-	-	-	X	-	-	-	X	X	X	X
1.6 Mentions	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X
1.7 Affaires en suspens	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
1.8 Impression de GRUDIS	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
1.9 Information détaillée sur les affaires en suspens	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X
1.10 Impression de GRUDIS concernant les affaires terminées	X	X	X	X	-	X	-	X	-	-	-	X	X	-	X
1.11 Affichage d'inscriptions historiques	X	X	X	X	-	X	-	X	-	-	-	X	X	-	X
2. Adresses															
2.1 Bureau d'arrondissement du registre foncier compétent, géomètre conservateur, expert de l'Evaluation officielle*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3. Données de l'Evaluation officielle															
3.1 Valeur officielle, valeur de rendement (par immeuble)*	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X
3.2 Provenance et répartition des immeubles*	X	X	X	X	-	X	-	X	-	-	-	X	X	-	X
3.3 Objets*	X	X	X	X	X	X	-	X	-	-	-	X	X	-	X
3.4 Valeur officielle, valeur de rendement (par objet)*	X	X	-	X	X	X	-	X	-	-	-	X	X	-	X
3.5 Propriétaire, usufruitier, contribuable, destinataire*	X	X	X	X	X	X	-	X	-	-	-	X	X	-	X
3.6 Etat du mandat*	X	X	X	X	X	X	X	X	-	-	-	X	X	-	X

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Profils	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
5.4.12 Zones de glissement de terrain	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5.4.13 Numéro postal d'acheminement, localité	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5.4.14 Adresses de bâtiments	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5.4.15 Bords de plan	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5.5 Autres données géographiques															
5.5.1 Cartes nationales	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5.5.2 Limites communales à superposer aux cartes nationales	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5.5.3 Plan d'ensemble à l'échelle 1:5000															
5.5.3.1 Situation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5.5.3.2 Limites de biens-fonds	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5.5.3.3 Numéros d'immeubles géoréférencés	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5.5.3.4 Limites communales à superposer au plan d'ensemble	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5.5.4 Orthophotos	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
6. Critères de recherche															
6.1 Registre des immeubles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
6.2 Registre des propriétaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X	X	-	X
6.3 Registre des créanciers	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-
6.4 Registre des autres bénéficiaires (en raison de servitudes/charges foncières, mentions et annotations)	X	X	X	X	-	X	X	X	-	-	-	X	-	-	X
6.5 Registre des bâtiments/rues	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
6.6 Affaires du registre foncier (affaires du journal, opérations du/de la géomètre)	X	X	-	X	X	X	X	X	-	-	-	X	-	-	-
6.7 Registre nominatif de la GCP	X	X	X	X	X	X	-	X	-	-	-	X	-	-	X

Profils	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
6.8 Registre des droits d'alpage	X	X	X	-	-	X	-	X	-	X	-	X	X	X	X
7. Paramètres de recherche															
7.1 Données historiques	X	X	X	X	X	X	X	X	-	-	-	X	X	X	X
7.2 Restrictions en fonction du lieu							L	L	L				L	L	L
8. Profils d'autorisation															
8.1 Profil d'un utilisateur	X	X	M	X	X	-	-	-	-	-	-	M	-	-	-
8.2 Données relatives au profil	X	X	M	X	X	-	-	-	-	-	-	M	-	-	-

Annexe 2

ad article 13

Attribution des profils

Les autorités dont le nom est suivi d'un astérisque (*) peuvent importer intégralement des données.

Profils	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Personne, autorité, organe															
1. Direction de l'économie publique (ECO)															
1.1 Office de l'agriculture et de la nature (OAN)*						X				X			X		
1.2 Office des forêts (OFOR)						X									
1.3 Office de l'économie bernoise (beco)														X	
2. Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE)															
2.1 Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)							X								
2.2 Offices des poursuites et des faillites													X		
2.3 Offices du registre du commerce et inspecteur ou inspectrice														X	
2.4 Bureaux d'arrondissement du registre foncier et inspecteur ou inspectrice du registre foncier	X														
2.5 Préfectures													X		
2.6 Préfectures, stations destinées à fournir des renseignements au sens de l'article 129 LiCCS ¹⁾											X				
3. Direction de la police et des affaires militaires (POM)															
3.1 Police cantonale (POCA)*									X		X				
3.2 Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM)											X				
4. Direction des finances (FIN)															
4.1 Intendance des impôts (ICI)		X	X					X							
5. Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE)															
5.1 Office juridique (OJ TTE)				X											
5.2 Office du cadastre (OCA)				X											
5.3 Office de l'économie hydraulique et énergétique (OEHE)											X				

¹⁾ RSB 211.1

Profils	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
5.4 Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets (OPED)*											X				
5.5 Office des ponts et chaussées (OPC)*									X						
5.6 Office des immeubles et des constructions (OIC)		X			X										
6. Administrateur												X			
7. Caisse de compensation du canton de Berne (CCB)								X							
8. Banques au sens de l'article 3 LB ¹⁾														X	
9. Assurance immobilière du canton de Berne ²⁾														X	
10. Communes (selon leur règlement)						X	X		X		X			X	
11. Géomètres conservateurs et géomètres conservatrices					X										
12. Notaires								X							
13. Centrales d'approvisionnement et centres d'élimination des déchets (énergie, eau)*									X						
14. Tribunal administratif, tribunaux civils, tribunaux pénaux, Ministère public, autorités pénales d'instruction, commissions d'estimation en matière d'expropriation, Commission cantonale des améliorations foncières								X							X
15. Institutions de prévoyance de droit public bernois (Caisse de pension bernoise, Caisse d'assurance du corps enseignant bernois)														X	

¹⁾ Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques, LB, RS 952.0)

²⁾ Article 1 de la loi du 1^{er} juin 1971 sur l'assurance immobilière (RSB 873.11)

27
octobre
2004

**Ordonnance
sur les prestations complémentaires à l'assurance-
vieillesse, survivants et invalidité (OPCC)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 20 décembre 1989 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPCC) est modifiée comme suit:

Art. 1 Le montant annuel usuellement destiné à la couverture des besoins vitaux est le suivant:

	CHF
<i>a</i> pour les personnes seules	17 640.–
<i>b</i> pour les couples	26 460.–
<i>c</i> pour les orphelins et les enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI.....	9 225.–

Art. 5b Pour les personnes qui séjournent durablement dans un home ou un établissement hospitalier, les montants suivants sont pris en compte chaque mois pour les dépenses personnelles:

	CHF
<i>a</i> degré de soins 0	408.–
<i>b</i> degrés de soins 1 à 4.....	346.–
<i>c</i> degrés de soins 5 à 7.....	275.–
<i>d</i> degrés de soins 8 à 10.....	214.–

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 27 octobre 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

27
octobre
2004

Ordonnance sur les traitements (OTr) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

I.

L'ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr) est modifiée
comme suit:

Annexe I

Classement des postes dans les classes de traitement

CT	Intitulé du poste
<i>Classe de traitement 30:</i>	
Insertion:	
30	Chef(fe) du Contrôle des finances
<i>Classe de traitement 29:</i>	
Insertion:	
29	Directeur(trice) des Services psychiatriques Jura bernois – Bienne – Seeland
29	Directeur(trice) du Centre psychiatrique de Münsingen
Suppression:	
29	Chef(fe) de l'Administration des finances
29	Chef(fe) des ressources de Direction la
29	Directeur/trice de la Clinique psychiatrique de Bellelay
29	Directeur/trice de la Clinique psychiatrique de Münsingen
<i>Classe de traitement 28:</i>	
Insertion:	
28	Chef(fe) de l'Administration des finances
28	Chef(fe) de l'Office de la population et des migrations
Suppression:	
28	Chef(fe) du Contrôle des finances

CT	Intitulé du poste
----	-------------------

Classe de traitement 27:

Insertion:

27	Président(e) de tribunal
27	Juge d'instruction
27	Chef(fe) de l'Office du cadastre
27	Chef(fe) de l'Office d'organisation
27	Archiviste cantonal(e)
27	Chef(fe) de l'Office d'information
27	Chef(fe) de l'Office de la culture
27	Chef(fe) du Secrétariat du parlement

Suppression:

27	Chef(fe) de l'Office de l'administration de la police
27	Président(e) de tribunal I
27	Juge d'instruction I

Classe de traitement 26:

Insertion:

26	Directeur(trice) de l'Ecole cantonale de logopédie
----	--

Suppression:

26	Président(e) de tribunal II
26	Juge d'instruction II
26	Chef(fe) de l'Office du cadastre
26	Chef(fe) de l'Office d'organisation
26	Archiviste cantonal(e)
26	Chef(fe) de l'Office d'information
26	Chef(fe) de l'Office de la culture
26	Chef(fe) du Secrétariat du parlement
26	Chef(fe) de l'Administration des domaines

Classe de traitement 25:

Insertion:

25	Directeur(trice) de foyer scolaire
25	Responsable de secteur spécialisé d'un Inforama I

Suppression:

25	Directeur(trice) de l'Ecole cantonale de logopédie
25	Réviseur(euse) du Grand Conseil
25	Responsable de secteur spécialisé de CFVA I

Classe de traitement 24:

Insertion:

24	Responsable de secteur spécialisé d'un Inforama II
----	--

Suppression:

24	Directeur(trice) de foyer scolaire
24	Responsable de secteur spécialisé de CFVA II

CT	Intitulé du poste
----	-------------------

Classe de traitement 23:

Insertion:

- | | |
|----|--|
| 23 | Greffier(ère) |
| 23 | Directeur(trice) de l'École préparant aux soins infirmiers en psychiatrie |
| 23 | Responsable de secteur spécialisé d'un Inforama III |
| 23 | Chef(fe) de division / enseignant(e) spécialisé(e) de l'Ecole d'horticulture d'Oeschberg I |

Suppression:

- | | |
|----|--|
| 23 | Greffier(ère) I |
| 23 | Directeur(trice) de l'Ecole de soins infirmiers en psychiatrie |
| 23 | Responsable de secteur spécialisé de CFVA III |
| 23 | Chef(fe) de division / enseignant(e) spécialisé(e) Ecole de laiterie de Rütli / Ecole d'horticulture d'Oeschberg I |

Classe de traitement 22:

Insertion:

- | | |
|----|---|
| 22 | Responsable de secteur spécialisé d'un Inforama IV |
| 22 | Réviseur(euse) en chef / Responsable du controlling en chef |
| 22 | Chef(fe) de division / enseignant(e) spécialisé(e) de l'Ecole d'horticulture d'Oeschberg II |

Suppression:

- | | |
|----|---|
| 22 | Greffier(ère) II |
| 22 | Responsable de secteur spécialisé de CFVA IV |
| 22 | Chef(fe) de division / enseignant(e) spécialisé(e) Ecole de laiterie de Rütli / Ecole d'horticulture d'Oeschberg II |

Classe de traitement 21:

Suppression:

- | | |
|----|--|
| 21 | Réviseur(euse) / contrôleur(euse) de gestion en chef |
|----|--|

Classe de traitement 20:

Insertion:

- | | |
|----|--|
| 20 | Réviseur(euse) I / Responsable du controlling I |
| 20 | Chef(fe) d'exploitation agricole / enseignant(e) spécialisé(e) de l'Ecole d'horticulture d'Oeschberg I |

Suppression:

- | | |
|----|--|
| 20 | Chef(fe) d'exploitation agricole / enseignant(e) spécialisé(e) Ecole de laiterie de Rütli / Ecole d'horticulture d'Oeschberg I |
|----|--|

CT	Intitulé du poste
----	-------------------

Classe de traitement 19:

Insertion:

- | | |
|----|---|
| 19 | Réviseur(euse) II |
| 19 | Chef(fe) d'exploitation agricole / enseignant(e) spécialisé(e) de l'Ecole d'horticulture d'Oeschberg II |

Suppression:

- | | |
|----|---|
| 19 | Réviseur(euse) / contrôleur(euse) de gestion I |
| 19 | Inspecteur/trice des finances d'arrondissement des affaires communales |
| 19 | Chef(fe) d'exploitation agricole / enseignant(e) spécialisé(e) Ecole de laiterie de Rütli / Ecole d'horticulture d'Oeschberg II |

Classe de traitement 18:

Insertion:

- | | |
|----|---|
| 18 | Responsable du controlling II |
| 18 | Enseignant(e) spécialisé(e) de l'Ecole d'horticulture d'Oeschberg I |

Suppression:

- | | |
|----|---|
| 18 | Réviseur(euse) II |
| 18 | Enseignant(e) spécialisé(e) Ecole de laiterie de Rütli / Ecole d'horticulture d'Oeschberg I |

Classe de traitement 17:

Insertion:

- | | |
|----|-----------------------------|
| 17 | Chef(fe) de laboratoire IIa |
|----|-----------------------------|

Suppression:

- | | |
|----|--------------------------------|
| 17 | Contrôleur(euse) de gestion II |
|----|--------------------------------|

Classe de traitement 16:

Insertion:

- | | |
|----|--|
| 16 | Maître/sse de formation en hygiène dentaire à l'université |
| 16 | Enseignant(e) spécialisé(e) de l'Ecole d'horticulture d'Oeschberg II |

Suppression:

- | | |
|----|--|
| 16 | Chef(fe) de l'établissement d'élevage du gibier |
| 16 | Enseignant(e) spécialisé(e) Ecole de laiterie de Rütli / Ecole d'horticulture d'Oeschberg II |

Classe de traitement 15:

Insertion:

- | | |
|----|------------------|
| 15 | Laborantin(e) Ia |
|----|------------------|

CT

Intitulé du poste

Classe de traitement 10:

Suppression:

10 Collaborateur(trice) de l'établissement d'élevage du
 gibier

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 27 octobre 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

3
novembre
2004

**Ordonnance
sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie
d'Etat (Ordonnance d'organisation CHA, OO CHA)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Chancellerie d'Etat,
arrête:

I.

L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat (ordonnance d'organisation CHA, OO CHA) est modifiée comme suit:

Art. 1 ¹Inchangé.

² Elle assume notamment les tâches suivantes:

a à d inchangées;

e elle assure l'information du public et du personnel de l'administration cantonale;

f à l inchangées.

Art. 7 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Le chancelier ou la chancelière pilote en principe les offices qui lui sont directement subordonnés au moyen de conventions de prestations au sens de l'article 22 LOCA.

⁴ Il ou elle édicte les descriptifs des postes des collaborateurs et collaboratrices qui lui sont directement subordonnés et approuve les règlements des offices qui dépendent directement de lui ou d'elle.

Art. 11 L'Office des services centraux

a à k inchangées;

l gère l'informatique de la Chancellerie d'Etat, à l'inclusion de la protection des données dans ce domaine;

m à r inchangées.

Art. 12 ¹L'Office des services linguistiques et juridiques

a veille, en collaboration avec les offices, à ce que les réponses aux interventions parlementaires soient préparées dans les délais et contrôle l'exécution des motions et des postulats adoptés par le Grand Conseil;

b à *n* inchangées;

o assure le service juridique, y compris le traitement des recours, la surveillance des feuilles officielles, la publication des lois, l'élaboration de la législation et la protection des données;

p tient le secrétariat de la Commission de rédaction.

² Inchangé.

Art. 13 L'Office d'information

a à *f* inchangées;

g «relations avec les médias» est remplacé par «communication»;

h inchangée;

i assure en collaboration avec les services administratifs concernés l'information du personnel de l'administration cantonale concernant les décisions du Conseil-exécutif et les activités de l'administration cantonale.

Art. 15 ¹Inchangé.

² Le Bureau de l'égalité assume notamment les tâches suivantes:

a il développe des mesures et des projets destinés à l'instauration de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes dans le canton de Berne;

b il agit pour l'inclusion de la perspective de l'égalité dans tous les domaines politiques de l'administration et soutient les services compétents dans la préparation et la mise en œuvre de mesures, projets et textes législatifs déterminants en matière d'égalité;

c il peut contrôler la conformité des actes législatifs cantonaux et des mesures arrêtées par le canton avec l'article 8, alinéas 2 et 3 de la Constitution fédérale¹⁾ et avec l'article 10, alinéas 2 et 3 de la Constitution cantonale²⁾;

d inchangée;

e abrogée;

f à *h* inchangées;

i abrogée;

k inchangée.

³ Inchangé.

⁴ Il tient le secrétariat de la Commission cantonale de l'égalité et de la Commission cantonale de conciliation contre la discrimination dans les rapports de travail.

Art. 17 ¹Inchangé.

¹⁾ RS 101

²⁾ RSB 101.1

² Le Secrétariat du parlement accomplit les tâches décrites à l'article 45, alinéa 1 de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (loi sur le Grand Conseil; LGC)¹⁾.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 3 novembre 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 151.21

3
novembre
2004

Ordonnance sur l'Université (OUni) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 27 mai 1998 sur l'Université (OUni) est modifiée
comme suit:

5. (nouveau) Taxes pour les services permanents

Art. 122a (nouveau) La Direction de l'instruction publique fixe
des tarifs pour les services permanents de l'Université visés à l'ar-
ticle 68 LUni. Elle peut déclarer obligatoires des conventions tarifaires
conclues avec les services de santé ou avec les services de médecine
vétérinaire.

II.

Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 29 avril 1992 fixant les tarifs de l'Institut de patholo-
gie animale, de l'Institut de bactériologie vétérinaire, de l'Institut de
virologie vétérinaire et de l'Institut de neurologie animale de l'Uni-
versité de Berne (RSB 436.50),
2. ordonnance du 3 février 1993 fixant les tarifs de l'Institut de parasi-
tologie des Facultés de médecine et de médecine vétérinaire de
l'Université de Berne (RSB 436.54).

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 3 novembre 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

3
novembre
2004

**Ordonnance
sur la suppression des contrôles des résultats
des subventions cantonales**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

I.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (Ordonnance d'organisation FIN, OO FIN):

Art. 11 L'Office d'organisation

- a* élabore les lignes directrices et les objectifs à long terme concernant l'utilisation de l'informatique et les télécommunications;
- b* et *c* inchangées;
- d* abrogée;
- e* inchangée;
- f* conseille et seconde les Directions et la Chancellerie d'Etat et coordonne leurs activités pour toutes les questions concernant l'utilisation de l'informatique, les télécommunications et l'évolution de l'organisation, et édicte les directives techniques nécessaires;
- g* à *i* inchangées.

2. Ordonnance du 23 mars 1994 sur les subventions cantonales (OCSu):

4. Vérification du droit régissant les subventions cantonales

5. Abrogé

Art. 8 à 12 Abrogés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 3 novembre 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

10
novembre
2004

**Ordonnance
sur la perception des redevances et autres créances
transmises à l'encaissement, sur les facilités
de paiement, sur la remise, sur les éliminations
de créances irrécouvrables, ainsi que sur les intérêts
que portent les créances à recouvrer
(Ordonnance sur la perception, OPER)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

I.

L'ordonnance du 18 octobre 2000 sur la perception des redevances et autres créances transmises à l'encaissement, sur les facilités de paiement, sur la remise, sur les éliminations de créances irrécouvrables, ainsi que sur les intérêts que portent les créances à recouvrer (ordonnance sur la perception, OPER) est modifiée comme suit:

Art. 8 ¹L'impôt restituable peut être compensé avec toute créance dont la perception relève des autorités d'encaissement. Il en va de même des autres obligations de paiement qui résultent de créances non fiscales du canton et de ses établissements ayant été mises en recouvrement.

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 15 «un taux progressif» est remplacé par «la méthode hambourgeoise».

Art. 39 ¹L'intendance cantonale des impôts statue à titre définitif sur toute demande de remise d'intérêts moratoires qui n'a pas déjà été examinée en relation avec une créance fiscale. Toute commune dont la part à la créance totale est supérieure à 20 000 francs par année fiscale est invitée à produire un préavis.

² L'Intendance cantonale des impôts peut déléguer tout ou partie de cette compétence aux autorités de remise d'impôt.

Art. 40 ¹Inchangé.

² Les montants d'impôt acquittés ne sont remis que si leur paiement avait été subordonné à une réserve expresse ou implicite ou s'il s'agit d'un impôt retenu à la source. Tout paiement intervenu après le dépôt d'une demande de remise ou paiement de personnes recevant des prestations en vertu du décret du 16 février 1971 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste (décret sur les allocations, DAlloc)¹⁾ sont considérés comme ayant été subordonnés à une réserve.

^{3 et 4} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 10 novembre 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 866.1

24
juin
2004

Loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 37 de la Constitution cantonale¹⁾,

vu les articles 6, 27, alinéa 3, 38, alinéa 1, 47, 67, alinéa 1 et 75, alinéa 3 de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)²⁾, les articles 4, alinéa 1, 10, 11 et 14 de la loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé³⁾ ainsi que l'article 54 de la loi fédérale du 8 octobre 1992 sur l'approvisionnement économique du pays (loi sur l'approvisionnement économique, LAP)⁴⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Généralités

Objet

Art. 1 ¹ La présente loi règle les tâches cantonales en matière de protection de la population, de protection civile et de protection des biens culturels.

² Elle définit les compétences et fixe les principes de la collaboration entre organisations partenaires de la protection de la population applicables pour faire face aux catastrophes et aux situations d'urgence et pour s'y préparer.

Notions

Art. 2 Une catastrophe est une situation résultant d'événements inattendus qui ne peut plus être maîtrisée avec les seuls moyens et compétences prévus pour les situations ordinaires ou qui nécessite l'intervention de spécialistes. Une situation d'urgence est une mise en danger imminente de la sécurité et de l'ordre publics ou une situation de détresse sociale qui ne peuvent plus être maîtrisées avec les seuls moyens et compétences prévus pour les situations ordinaires ou qui nécessitent l'intervention de spécialistes.

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RS 520.1

³⁾ RS 520.3

⁴⁾ RS 531

Compétence

Art. 3 ¹ Les communes sont les principales responsables de la protection de la population, de la protection civile et de la protection des biens culturels.

² Le canton entretient des formations chargées des tâches spéciales dans son domaine de compétence. Il règle le pilotage du système (exigences et objectifs) et le controlling.

2. Protection de la population

2.1 Principes

Buts

Art. 4 ¹ Les organisations partenaires de la protection de la population poursuivent trois buts en cas de catastrophe et en situation d'urgence:

- a* la protection de la population et de ses bases d'existence,
- b* le maintien de la liberté d'action,
- c* le rétablissement de l'ordre.

² Le contrôle des effets escomptés de la protection de la population se mesure à la satisfaction de cette dernière. Il faut régulièrement vérifier si la formation en matière de protection de la population est appropriée.

Organisations
partenaires

Art. 5 Les organisations partenaires suivantes collaborent au sein de la protection de la population:

- a* la police,
- b* les sapeurs-pompiers,
- c* les services de la santé publique,
- d* les services techniques,
- e* la protection civile,
- f* les institutions et les particuliers, liés par contrat.

Tâches

Art. 6 Les tâches à accomplir en cas de catastrophe et en situation d'urgence sont notamment les suivantes:

- a* protéger, sauver et prêter assistance;
- b* traiter et assister les patients et patientes;
- c* accueillir et assister les personnes en quête de protection;
- d* garantir l'activité gouvernementale et administrative;
- e* informer les autorités et la population;
- f* assurer la sécurité et l'ordre publics;
- g* ravitailler la population en biens d'importance vitale;
- h* maintenir les voies de circulation praticables;
- i* assurer les communications;
- k* garantir l'évacuation des déchets et l'épuration des eaux usées;
- l* garantir le fonctionnement du système éducatif;
- m* empêcher les dommages indirects.

Subsidiarité	Art. 7 En cas de catastrophe et en situation d'urgence, les organes compétents du district ou du canton n'interviennent que lorsque la commune concernée ou le district n'en sont plus capables ou qu'ils sollicitent de l'aide.
Compétence cantonale	Art. 8 Lorsque les prescriptions fédérales n'en disposent pas autrement, le canton assure la coordination générale notamment dans les cas suivants: <i>a</i> épidémies; <i>b</i> rupture de barrage; <i>c</i> mise en danger suite à des événements de nature atomique, biologique ou chimique; <i>d</i> mise en danger de la sécurité publique; <i>e</i> risques particuliers.
Capacité d'agir des autorités	Art. 9 Les autorités s'efforcent de garantir leur capacité d'agir dans le cadre des structures ordinaires. Elles veillent à assurer un état de préparation approprié.
Aide supralocale	Art. 10 ¹ La commune touchée par une catastrophe ou une situation d'urgence peut demander une aide supralocale. ² La demande d'aide est admissible si la commune a épuisé ses propres moyens et possibilités. ³ Les communes sont tenues de fournir une aide supralocale dans les limites de leurs possibilités.
Aide intercantonale ou transfrontalière	Art. 11 ¹ Une aide intercantonale ou transfrontalière est fournie si elle est prévue par des prescriptions fédérales ou cantonales, ou par un contrat particulier. Elle peut aussi être fournie sur demande. ² Le Conseil-exécutif conclut des contrats concernant la prise en charge des frais. ³ L'aide spontanée entre communes est réservée.
	2.2 Mesures préparatoires
Planification	Art. 12 Les autorités planifient, d'entente avec les organisations partenaires et sur la base d'une analyse des dangers, <i>a</i> les mesures préventives, <i>b</i> les mesures d'urgence, <i>c</i> les mesures de remise en état, <i>d</i> les conceptions de la diffusion de l'information.
Alarme	Art. 13 ¹ Les communes entretiennent un poste d'alarme atteignable en permanence chargé de recevoir et de diffuser les messages d'alarme.

- ² Elles veillent à la diffusion des alertes et prennent des mesures préventives.

Contrats
et coordination

Art. 14 ¹ Le Conseil-exécutif conclut avec d'autres cantons, des institutions privées et des particuliers les contrats de prestations nécessaires qui règlent également les obligations financières du canton.

- ² La Direction de la police et des affaires militaires coordonne les mesures préparatoires en tenant compte des besoins des communes.

Organes
et structure
de conduite

Art. 15 ¹ Aux échelons du canton, du district et de la commune, des structures de conduite simples sont créées selon un principe modulaire en fonction des événements potentiels.

- ² Des organes de conduite sont désignés par mesure de précaution à tous les échelons.

³ Si les communes d'un district disposent d'un organe de conduite commun, il est renoncé à en créer un à l'échelon du district. Le préfet ou la préfète assume alors les tâches de coordination.

⁴ Le chancelier ou la chancelière est le délégué ou la déléguée du Conseil-exécutif en cas de catastrophe ou en situation d'urgence.

- ⁵ Le Conseil-exécutif peut instituer des états-majors spéciaux.

2.3 Moyens et compétences

2.3.1 Canton

Moyens

Art. 16 ¹ Le Conseil-exécutif dispose en particulier des moyens suivants pour faire face aux catastrophes et aux situations d'urgence:

- a l'organe de conduite cantonal (OCCant),
- b l'administration cantonale,
- c les formations de protection de la population organisées sur le plan cantonal,
- d les moyens attribués par l'armée,
- e les institutions privées et les particuliers, liés par contrat.

- ² Il peut mettre sur pied et engager des formations communales des organisations partenaires.

³ Il peut solliciter et engager d'autres moyens après consultation des organes compétents.

Organe
de conduite
cantonal
1. Organisation

Art. 17 ¹ Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance l'organisation de l'OCCant et ses compétences. Il en règle l'instruction, le financement et l'assurance. Il décrit les mandats généraux.

- ² Il nomme le chef ou la cheffe de l'OCCant ainsi que son suppléant ou sa suppléante.

³ Il désigne le bureau de l'OCCant.

2. Attributions

Art. 18 ¹L'OCCant assume la responsabilité générale de la protection de la population dans le canton.

² Le chef ou la cheffe de l'OCCant est habilitée à attribuer des mandats à l'échelon du canton dans les limites de l'article 17, alinéa 1.

³ Il ou elle peut solliciter et engager les spécialistes nécessaires auprès de l'administration cantonale ou, d'entente avec les organes compétents, auprès des districts, des communes ou de tiers.

Organes de conduite des échelons inférieurs

Art. 19 ¹Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions sur la structure de l'organe de conduite de district (OCDi) et de l'organe de conduite de la commune (OCCne). Il règle l'instruction, le financement et l'assurance de l'OCDi. Il propose aux communes, moyennant dédommagement, l'instruction de l'OCCne.

² La Direction de la police et des affaires militaires approuve la structure de l'organisation de l'OCDi.

³ Sur demande, elle peut décider de créer un organe de conduite commun à des districts contigus.

2.3.2 District

Tâches

Art. 20 ¹Le préfet ou la préfète organise la conduite du district.

² En cas de catastrophe ou en situation d'urgence, il ou elle accomplit les tâches de conduite et de coordination qui entrent dans son domaine de compétence.

³ Il ou elle vérifie périodiquement la préparation et la capacité d'engagement des OCCne et des formations d'engagement communales, selon les prescriptions de la Direction de la police et des affaires militaires et en collaboration avec elle.

Moyens

Art. 21 ¹Le préfet ou la préfète dispose en particulier des moyens suivants pour faire face à une catastrophe ou à une situation d'urgence:

- a* l'OCDi ou le soutien en personnel nécessaire pour accomplir les tâches de coordination,
- b* les moyens attribués par le canton.

² Il ou elle désigne en cas de besoin le responsable général ou la responsable générale de l'intervention sur place.

³ Il ou elle peut solliciter ou se procurer d'autres moyens d'entente avec les organes compétents.

2.3.3 Commune

Responsabilité

Art. 22 La commune est responsable de faire face aux catastrophes et de maîtriser les situations d'urgence sur son territoire.

Tâches

Art.23 ¹La commune recense périodiquement les risques et les dangers potentiels.

² Elle adopte les mesures préventives nécessaires et met en place les moyens nécessaires à la maîtrise des dommages, en fonction des critères suivants:

- a évaluation des risques,
- b faisabilité,
- c exigences minimales du Conseil-exécutif.

³ L'organe compétent fixe

- a l'organisation d'urgence,
- b les tâches et compétences de l'organe de conduite, et
- c les mesures préparatoires.

Moyens

Art.24 ¹Le conseil communal dispose en particulier des moyens suivants pour faire face aux catastrophes et maîtriser les situations d'urgence:

- a l'OCCne,
- b les services de piquet,
- c l'administration communale,
- d la police communale,
- e les sapeurs-pompiers,
- f l'organisation de protection civile (OPC),
- g les institutions privées et les particuliers, liés par contrat.

² Il peut solliciter des spécialistes auprès des organes compétents et les engager.

Organe
de conduite
régional

Art.25 Plusieurs communes peuvent créer ensemble un organe de conduite régional (OCRég).

Conduite
supralocale

Art.26 ¹Les tâches de conduite et de coordination incombent à l'OCCant ou à l'OCDi en cas de catastrophe ou en situation d'urgence dépassant le cadre de la commune ou de la région, sous réserve de l'article 7.

² En cas d'aide supralocale impliquant des moyens d'intervention, la commune touchée conserve ses tâches de conduite et de coordination.

2.4 Organisations partenaires

2.4.1 Police

Art.27 ¹La police assume les tâches qui lui incombent en cas de catastrophe et en situation d'urgence conformément à la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol)⁵⁾.

⁵⁾ RSB 551.1

² Les tâches de coordination initiales dans la région sinistrée incombent à la police.

³ La Police cantonale

- a* exploite la plate-forme cantonale d'alarme et garantit sur l'ensemble du territoire cantonal la réception et la transmission des alertes, des alarmes et des avis de sinistres;
- b* réceptionne 24 heures sur 24 des messages en tout genre, prend les premières mesures d'urgence, alarme les organes de conduite et mobilise les moyens d'intervention;
- c* rassemble les informations qui lui sont transmises et se procure des renseignements destinés à l'OCCant;
- d* assure, en particulier par le biais des réseaux publics de télécommunication et du réseau cantonal de communications longues distances, la liaison entre l'OCCant et les Directions et la Chancellerie d'Etat, les OCDi et les OCCne;
- e* se tient prête à assurer provisoirement des liaisons ponctuelles et à exploiter des postes de commandement mobiles;
- f* tient un contrôle des ressources humaines et matérielles du canton disponibles pour la conduite et les interventions.

⁴ Des dispositions contractuelles dérogatoires sont réservées.

2.4.2 Sapeurs-pompiers

Art.28 Les sapeurs-pompiers remplissent leur mission en cas de catastrophe ou en situation d'urgence conformément à la loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP)⁶⁾.

2.4.3 Soins hospitaliers et sauvetage

Art.29 Les soins hospitaliers et préhospitaliers en cas de catastrophe et en situation d'urgence sont régis par la loi du ■■■ sur les soins hospitaliers (LSH)⁷⁾.

2.4.4 Service sanitaire coordonné (SSC)

Art.30 ¹Le Service sanitaire coordonné seconde les organes de la santé publique, par l'intervention coordonnée des moyens fournis par la protection de la population, par des organisations privées et par l'armée, afin d'assister au mieux les patients et patientes en cas de catastrophe ou en situation d'urgence.

Mission

⁶⁾ RSB 871.11

⁷⁾ RSB ■■■

² Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale dirige le Service sanitaire coordonné et ordonne les mesures requises. Les dispositions de l'article 31 sont réservées.

Compétence

Art. 31 ¹En cas de catastrophe ou en situation d'urgence, le Conseil-exécutif est habilité

- a* à limiter ou à supprimer le libre choix du médecin ou de l'hôpital;
- b* à obliger les hôpitaux à prendre en charge les patients et patientes qui leur sont attribués;
- c* à obliger le personnel médical, le personnel soignant et le personnel spécialisé à accomplir son service à son lieu de travail ou dans une installation du service sanitaire voisine de son domicile.

² Il délimite les secteurs du service sanitaire.

³ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale fixe, conformément aux prescriptions fédérales et d'entente avec la Direction de la police et des affaires militaires ainsi qu'avec les propriétaires, le nombre, l'emplacement, l'équipement et le degré de préparation des installations protégées du service sanitaire, et règle leur entretien par contrat de prestations.

2.4.5 Protection civile

Art. 32 ¹La protection civile assume les tâches qui lui incombent en cas de catastrophe et en situation d'urgence conformément au chapitre 3 de la présente loi.

² Elle soutient les organisations partenaires selon leurs besoins en cas de catastrophe et en situation d'urgence.

2.4.6 Services techniques

Art. 33 Les services techniques assurent le fonctionnement des installations sur la base de leurs obligations légales.

2.4.7 Troupes

Art. 34 Le Conseil-exécutif peut, dans le cadre des prescriptions fédérales, solliciter du Conseil fédéral ou du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports l'envoi de troupes en renfort en cas de catastrophe ou en situation d'urgence.

2.5 Domaines spécialisés

2.5.1 Information

Art. 35 ¹En cas de catastrophe et en situation d'urgence, l'information du public incombe aux organes suivants:

- a* à l'échelon cantonal, au Conseil-exécutif,

- b* à l'échelon du district, au préfet ou à la préfète,
- c* à l'échelon communal, au conseil communal.

² La Chancellerie d'Etat coordonne l'information, notamment avec les organes spécialisés de la Confédération, des cantons voisins et de l'armée.

³ Elle conseille le Conseil-exécutif et les organes compétents dans le domaine de l'information au public.

2.5.2 Assistance

Assistance
de personnes
en quête
de protection

Art. 36 ¹ Le canton et les communes mettent à disposition des installations pour loger, restaurer et assister les personnes en quête de protection.

- ² Le Conseil-exécutif est compétent pour
 - a* mettre en œuvre les mesures préparatoires à l'échelon adéquat;
 - b* choisir l'emplacement des centres d'assistance cantonaux et les exploiter;
 - c* répartir les personnes en quête de protection entre les communes.

³ Il peut obliger les communes à loger, restaurer et assister à court terme des personnes en quête de protection.

⁴ Pour restaurer et assister les personnes en quête de protection, le canton et les communes peuvent recourir aux services d'œuvres d'entraide, d'organisations caritatives des Eglises ou de bénévoles.

Assistance
psychologique
et spirituelle

Art. 37 Le Conseil-exécutif décide des mesures d'assistance psychologique et spirituelle au personnel engagé, aux victimes et à leurs proches.

2.5.3 Réquisition

Attributions

Art. 38 ¹ Les autorités sont habilitées à réquisitionner les moyens nécessaires (biens mobiliers ou immobiliers ainsi qu'animaux) lorsque, en cas de catastrophe ou en situation d'urgence, les moyens publics ne suffisent plus et que les moyens privés ne peuvent pas être obtenus d'une autre manière à des conditions acceptables. Les exceptions énumérées à l'article 4 de l'ordonnance fédérale du 9 décembre 1996 concernant la réquisition⁸⁾ sont réservées.

² Un ordre de réquisition est immédiatement exécutoire. Le droit de disposer des objets réquisitionnés est dévolu à l'autorité moyennant le versement d'une indemnité.

³ Les attributions de la Confédération sont réservées.

⁸⁾ RS 519.7

Responsabilité
et indemnisation

Art. 39 ¹ L'autorité qui réquisitionne assume la responsabilité qui incombe au ou à la propriétaire ou au détenteur ou à la détentric.

² Pour l'utilisation, la moins-value ou la perte d'objets réquisitionnés, une indemnité équitable est versée conformément aux prescriptions fédérales sur la réquisition.

2.5.4 Approvisionnement économique du pays

Tâches
générales

Art. 40 Le canton, les communes et les organisations économiques remplissent les tâches qui leur incombent de par la loi dans le domaine de l'approvisionnement économique du pays et veillent à ce que les organes et moyens nécessaires soient toujours disponibles.

Canton

Art. 41 ¹ Les tâches qui incombent au canton sont assumées par les Directions compétentes en la matière, par la Chancellerie d'Etat et par les préfets et préfètes.

² La Direction de la police et des affaires militaires dirige, coordonne et surveille les mesures adoptées par les organes d'exécution.

³ Le Conseil-exécutif peut, en fonction de la situation et aussi longtemps que nécessaire, attribuer aux organes d'exécution cantonaux compétents du personnel de l'administration cantonale avec son infrastructure.

Communes

Art. 42 ¹ Les communes désignent un organe compétent et en fixent l'organisation selon les prescriptions cantonales.

² Sur injonction de la Direction de la police et des affaires militaires, elles prennent les mesures qui s'imposent pour préparer l'approvisionnement économique.

Entreprises
et organisations
économiques

Art. 43 Les entreprises et les organisations économiques sont tenues de renseigner les services cantonaux compétents, en tout temps et conformément au droit fédéral, sur l'exécution des mesures ordonnées par la Confédération en matière d'approvisionnement économique.

2.6 Infrastructure

Installations
et matériel

Art. 44 Le canton, les communes et les organisations partenaires acquièrent et entretiennent, pour faire face aux catastrophes et aux situations d'urgence, le matériel ainsi que les installations d'alarme et de transmission nécessaires en plus du matériel déjà à disposition de la protection civile.

Moyens de
communication

Art. 45 ¹ L'exploitant ou l'exploitante d'un système d'alarme ou de transmission est tenue de transmettre en tout temps les alarmes et les messages.

² En cas de catastrophe ou en situation d'urgence, le réseau de communications longues distances du canton sert en premier lieu aux besoins du canton.

³ Les utilisateurs et utilisatrices garantissent la disponibilité du personnel assurant le fonctionnement des moyens de communication et se chargent de la formation technique, conformément aux directives de la Direction de la police et des affaires militaires.

Communication
et logiciels

Art. 46 ¹ Le Conseil-exécutif détermine quels moyens de communication sont exploités et quels logiciels sont utilisés dans le canton en cas de catastrophe et en situation d'urgence, ainsi que les interfaces qui le relient aux communes et aux organisations partenaires.

² Il définit les prestations que les exploitants et exploitantes de moyens de communication et de logiciels doivent fournir en cas de catastrophe et en situation d'urgence.

³ Si une catastrophe ou une situation d'urgence l'exige, il peut astreindre au travail le personnel nécessaire.

3. Protection civile et protection des biens culturels

3.1 Principes et organisation

Structure

Art. 47 ¹ Les communes créent leur propre organisation de protection civile, ou des organisations régionales de protection civile.

² Ces organisations couvrent un bassin de population de 11 000 habitants au moins chacune. La structure comprend au moins 80 personnes astreintes, incorporées et actives.

³ La Direction de la police et des affaires militaires peut autoriser des dérogations dans des cas particuliers.

Formations
cantonales

Art. 48 ¹ Le canton met sur pied des formations cantonales pour accomplir les tâches spéciales qui lui incombent.

² Les organisations de protection civile mettent à la disposition du canton les personnes astreintes dont il a besoin pour ces tâches.

Attribution,
incorporation,
réserve

Art. 49 ¹ Lors du recrutement auquel elle procède, la Confédération incorpore toutes les personnes astreintes au service dans une fonction de base et les attribue à l'organisation de protection civile à laquelle leur commune de domicile est affiliée.

² L'organisation de protection civile décide selon ses besoins de l'incorporation en son sein ou, sur demande, dans une organisation voisine, ou directement dans la réserve.

³ La décision de l'organisation de protection civile peut être contestée auprès de l'organe communal compétent, qui statue définitivement.

⁴ Le canton décide de l'incorporation dans les formations cantonales.

⁵ Le canton et les communes tiennent le contrôle des personnes astreintes qui leur sont attribuées.

Durée du service actif

Art. 50 ¹ Le service actif s'étend en principe de la 20^e à la 40^e année.

² Les communes décident d'un transfert anticipé dans la réserve.

Volontariat

Art. 51 Pour le service volontaire (art. 15 LPPCi), la décision est prise par l'organisation de protection civile de la commune en fonction des besoins, ou par le canton dans le cas du service dans les formations cantonales.

3.2 Compétences

Direction de la police et des affaires militaires

Art. 52 La Direction de la police et des affaires militaires

a est compétente pour l'exécution de la protection civile et de la protection des biens culturels;

b assure le pilotage du système et le controlling de la protection civile et de la protection des biens culturels;

c édicte des directives sur la régulation de la construction d'abris et fixe le tarif des contributions de remplacement, dans le cadre des prescriptions fédérales;

d traite les demandes qui concernent l'infrastructure de protection civile.

Communes

Art. 53 Les communes assument toutes les tâches de protection civile et de protection des biens culturels qui ne sont pas expressément attribuées au canton ou à une autre institution.

3.3 Interventions

Convocation

Art. 54 Les personnes astreintes peuvent être convoquées par le canton ou les communes

a en cas de catastrophe ou en situation d'urgence,

b pour des travaux de remise en état,

c pour des interventions dans l'intérêt de la communauté.

Durée

Art. 55 ¹ La durée des services au sens de l'article 54, lettre *a* n'est pas limitée.

² La durée des services au sens de l'article 54, lettre *b* est limitée à deux semaines par événement. Pour les services au sens de l'article 54, lettre *c*, la limite est d'une semaine par année.

³ Pour les services au sens de l'article 54, lettres *b* et *c*, les cadres et spécialistes peuvent être convoqués pour des durées supplémentaires de quatre jours au plus.

⁴ Des durées plus longues sont possibles en cas de service volontaire ou d'entente avec l'employeur.

3.4 Instruction

Principe	Art. 56 Les personnes astreintes incorporées et actives doivent être instruites.
Compétence	Art. 57 ¹ Les communes sont compétentes pour l'organisation de l'instruction de base, de l'instruction complémentaire, de l'instruction des cadres, des cours de perfectionnement et des cours de répétition des personnes astreintes. ² Le canton est compétent pour l'instruction des membres des formations cantonales.
Convocation	Art. 58 ¹ Les communes règlent la convocation pour les services d'instruction prévus aux articles 33 à 37 LPPCi. ² Le canton règle la convocation pour les services dans les formations cantonales.
Durée, personnel	Art. 59 ¹ La durée des services d'instruction est fixée comme suit: <i>a</i> instruction de base: deux semaines; <i>b</i> instruction complémentaire: jusqu'à une semaine; <i>c</i> instruction des cadres: une semaine; <i>d</i> cours de répétition: deux jours par an. ² Les cadres, les spécialistes ainsi que la troupe qui exerce une activité obligatoire de contrôle ou d'entretien peuvent être convoqués jusqu'à trois jours supplémentaires dans le cadre de cours de répétition. ³ Le perfectionnement se fait lors des cours de répétition. ⁴ Le personnel d'instruction doit remplir les conditions fixées par la Confédération.
Infrastructure	Art. 60 Les communes prévoient une infrastructure adaptée à leurs besoins.
Centres d'instruction désaffectés	Art. 61 ¹ Si des centres d'instruction de la protection civile sont désaffectés et utilisés à des fins étrangères à leur destination première ou aliénés (art. 42, al. 1 LPPCi), les subventions cantonales doivent être remboursées. ² Si ces centres sont désaffectés suite à des réformes ou à la mise en place de nouvelles structures d'organisation (art. 42, al. 2 LPPCi), les

subventions cantonales ne doivent pas être remboursées, à l'exception de celles qui ont servi à financer l'acquisition du terrain, pour autant que l'aliénation de celui-ci rapporte un bénéfice.

3.5 Matériel

Matériel
cantonal

Art. 62 ¹Le canton acquiert le matériel supplémentaire nécessaire pour ses formations.

² Il entretient le matériel de ses formations et le matériel standard fédéral dont il a décidé la conservation centralisée.

Matériel
communal

Art. 63 Les communes conservent et entretiennent le matériel standard fédéral attribué par le canton.

3.6 Abris

Obligation
de construire,
contributions
de remplacement

Art. 64 ¹L'obligation de construire des abris est réglée par les dispositions fédérales.

² Pour les cas ressortissant à la compétence décisionnelle cantonale, les principes suivants s'appliquent:

a Lorsque le nombre de places protégées requis est atteint et pour les bâtiments nécessitant moins de cinq places protégées, il n'est pas nécessaire de construire d'abri; les propriétaires doivent dans ce cas verser une contribution de remplacement.

b Pour les bâtiments situés dans une zone particulièrement dangereuse, il n'est pas construit d'abri; les propriétaires doivent verser une contribution de remplacement.

c Les bâtiments isolés qui ne sont habités que par intermittence ne sont pas soumis à l'obligation de construire des abris, et aucune contribution de remplacement n'est due.

d Les bâtiments construits selon les standards Minergie au sens des normes SIA ne sont pas soumis à l'obligation de construire des abris; les propriétaires doivent verser une contribution de remplacement.

³ Les montants des contributions de remplacement sont fixés par les prescriptions fédérales.

Protection des
biens culturels

Art. 65 ¹Les propriétaires et détenteurs ou detentrices de biens culturels mobiliers ou immobiliers sont tenus de prendre ou de tolérer des mesures de construction destinées à la protection de ces biens.

² Le Conseil-exécutif règle la procédure.

Affectation
des contributions
de remplacement

Art. 66 Les communes réunissent les contributions de remplacement sous la forme d'un financement spécial.

Sûretés

Art. 67 L'autorité délivrant le permis de construire peut exiger du maître d'ouvrage qu'il fournisse des sûretés, afin de garantir le respect des prescriptions applicables à la construction d'abris.

Abris
désaffectés

Art. 68 En cas de désaffectation d'abris publics en vertu de l'article 49 LPPCi, les subventions cantonales doivent être remboursées.

3.7 Constructions

Installations
des organisa-
tions
de protection
civile

Art. 69 ¹ La réalisation, l'équipement, l'entretien et la modernisation des installations cantonales incombent à la Direction de la police et des affaires militaires.

² La réalisation, l'équipement, l'entretien et la modernisation des postes de commandement et des postes d'attente, selon les exigences fédérales, incombent aux communes.

Désaffectation
de constructions
protégées

Art. 70 Si des constructions protégées sont désaffectées au sens de l'article 55 LPPCi, les subventions cantonales doivent être remboursées; si ces constructions protégées sont désaffectées suite à des réformes ou à la mise en place de nouvelles structures d'organisation, les subventions cantonales ne doivent pas être remboursées.

4. Financement

4.1 Protection de la population

Délégation
de compétences
en matière
d'autorisation de
dépenses

Art. 71 ¹ Les compétences en matière d'autorisation de dépenses du peuple et du Grand Conseil sont déléguées au Conseil-exécutif lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des mesures urgentes en cas de catastrophe ou en situation d'urgence.

² Sont considérées comme mesures urgentes celles qui doivent être prises rapidement pour assurer la protection de la population et de ses bases d'existence, pour parer à un danger imminent ou pour assurer les premiers travaux de réparation en cas de dommage, et qui ne peuvent attendre une décision de l'organe ordinairement compétent en matière d'autorisation des dépenses.

³ La Commission de pilotage du Grand Conseil doit être informée sans délai de la décision de dépense.

⁴ Le Conseil-exécutif peut déléguer ses compétences en matière d'autorisation de dépenses.

⁵ Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie également aux communes si elles n'ont pas arrêté leurs propres réglementations.

Répartition
des frais

Art. 72 ¹ Le canton supporte les frais d'organisation et d'instruction de l'OCCant et des OCDi. Il supporte ses propres frais en cas de catastrophe ou en situation d'urgence.

² Les communes supportent les frais d'organisation et d'instruction des OCCne. Elles supportent par ailleurs leurs propres frais d'intervention, ainsi que les frais des prestations d'aide qu'elles ont ordonnées ou sollicitées.

³ En cas d'aide spontanée ou d'aide interrégionale, la commune soutenue indemnise de façon appropriée, sur demande, la commune qui lui est venue en aide.

Aide financière,
aide immédiate

Art. 73 ¹ Le Conseil-exécutif prévoit une solution actuarielle pour le financement du solde des frais d'intervention et de déblaiement à la charge des communes. Il crée à cet effet une fondation, assumée par les communes bernoises, appelée «Assurance pour les frais d'intervention des communes», à laquelle il donne des compétences de décision dans le cadre du but de la fondation.

² Les communes sont tenues de participer aux frais.

³ Le Conseil-exécutif institue une instance de recours pour les affaires relatives à l'assurance des frais d'intervention, sous la forme d'une commission de trois membres, qui statue définitivement. La loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)⁹⁾ s'applique à la procédure.

⁴ Le canton supporte ses frais d'intervention et peut participer aux frais de déblaiement et de remise en état.

Droit au
remboursement

Art. 74 Le canton et les communes peuvent demander que le ou la responsable rembourse les frais occasionnés par l'intervention, le déblaiement et la remise en état lorsque les conditions fondant sa responsabilité sont remplies.

Service sanitaire
coordonné

Art. 75 ¹ Le canton supporte les frais d'organisation, d'instruction et d'intervention des titulaires de fonctions du Service sanitaire coordonné.

² Le Conseil-exécutif règle l'assurance et l'indemnisation du personnel astreint à servir en vertu de l'article 31, alinéa 1, lettre c.

³ Le canton supporte les frais de réalisation, d'équipement, d'entretien et de modernisation des constructions protégées du service sanitaire, en vue d'un degré de préparation réduit, dans la mesure où ces frais ne sont pas pris en charge par la Confédération.

Approvisionnement
économique

Art. 76 Les communes supportent les frais de personnel communal compétent au sens de l'article 42, y compris les frais d'instruction.

⁹⁾ RSB 155.21

4.2 Protection civile

Art. 77 ¹ Les communes supportent les frais des mesures de protection civile qui leur incombent.

² Le canton supporte les frais des mesures qui lui incombent.

5. Exécution et procédure

Dispositions
d'exécution

Art. 78 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Procédure

Art. 79 ¹ Les dispositions de la LPJA s'appliquent aux décisions fondées sur la LPPCi ainsi que sur la présente loi. Les dispositions de la législation spéciale sont réservées.

² Les recours touchant à l'approvisionnement économique doivent être formés dans les dix jours. La première instance de recours statue définitivement.

Dommages-
intérêts et action
récursoire

Art. 80 ¹ Le service cantonal ou communal compétent statue sur les demandes en dommages-intérêts et les actions récursoires concernant des dommages liés à des prestations de service de protection fournis par le personnel de la protection civile; sa décision peut être contestée en vertu de l'article 67, alinéa 1 LPPCi.

² La législation spéciale ou les dispositions sur la responsabilité de l'Etat des articles 47ss de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel, LPers)¹⁰⁾ ainsi que l'article 84 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)¹¹⁾ s'appliquent aux demandes en dommages-intérêts et actions récursoires concernant des dommages liés à des prestations de protection mais ne relevant pas de la législation sur la protection civile.

6. Dispositions transitoires et dispositions finales

Adaptations

Art. 81 Les communes adaptent leur organisation dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Modification
d'actes législatifs

Art. 82 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA)¹²⁾:

Art. 5 ^{1 à 3} Inchangés.

¹⁰⁾ RSB 153.01

¹¹⁾ RSB 170.11

¹²⁾ RSB 152.01

⁴ «Dans les situations extraordinaires» est remplacé par «En cas de catastrophe ou en situation d'urgence».

Art. 27 La Direction de l'économie publique accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines du développement économique, du marché de l'emploi, de l'agriculture et de la formation professionnelle agricole, des affaires vétérinaires, de l'économie forestière, de la protection de la nature, de la pêche, de la chasse et dans d'autres secteurs relevant de la protection de l'environnement.

2. Loi du 16 mars 1995 sur les préfets et les préfètes (LPr)¹³⁾ :

Art. 9 ¹ Le préfet ou la préfète accomplit en particulier les tâches suivantes dans son district: il ou elle

a à *c* inchangées;

d «dans les situations extraordinaires» est remplacé par «en cas de catastrophe et en situation d'urgence»;

e inchangée.

² Inchangé.

3. Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP)¹⁴⁾ :

Art. 13 ¹ Inchangé.

² Ils doivent notamment

a à *c* inchangées;

d «dans les situations extraordinaires» est remplacé par «en cas de catastrophe et en situation d'urgence»;

e inchangée.

³ Inchangé.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 83 La loi du 11 mars 1998 sur les situations extraordinaires (LEExtra) (RSB 521.1) est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 84 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 24 juin 2004

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Dätwyler*
le chancelier: *Nuspliger*

¹³⁾ RSB 152.321

¹⁴⁾ RSB 871.11

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 24 novembre 2004

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3715 du 1^{er} décembre 2004:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

25
novembre
2004

**Arrêté du Grand Conseil
concernant la transformation de la commune mixte
de Guggisberg en une commune municipale et une
commune bourgeoise autonomes, la suppression de
la commune bourgeoise de Kehrsatz et de la corpora-
tion d'alpage d'Oey, la transformation de la paroisse
générale catholique romaine de Bienne en une
paroisse catholique romaine de Bienne et environs
ainsi que la suppression des paroisses catholiques
romaines de Sainte-Marie, de Saint-Nicolas et de
Christ-Roi à Bienne**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 108 de la Constitution cantonale¹⁾, l'article 4, alinéas 2 à 4 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)²⁾ ainsi que l'article 38, alinéa 4 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)³⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. La demande, déposée par la commune mixte de Guggisberg, de transformation d'une commune mixte en une commune municipale de Guggisberg et une commune bourgeoise de Guggisberg est approuvée. L'acte de classification des 28 novembre/5 décembre 2003 est approuvé.
2. La demande de suppression, déposée par la commune bourgeoise de Kehrsatz, est approuvée.
3. La demande de suppression, déposée par la corporation d'alpage d'Oey, est approuvée.
4. La demande, déposée par la paroisse générale catholique romaine de Bienne, de transformation en une paroisse catholique romaine de Bienne et environs, ainsi que les demandes de suppression des paroisses catholiques romaines de Sainte-Marie, Saint-Nicolas et

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RSB 170.11

³⁾ RSB 152.01

Christ-Roi, à Bienne, déposées par ces trois paroisses, sont approuvées.

5. La loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA) est modifiée comme suit:

Annexe I

21. District germanophone de Schwarzenbourg, ayant pour chef-lieu Schwarzenbourg:

1. Inchangé,
2. Commune municipale de Guggisberg,
3. et 4. Inchangés.

6. L'arrêté du Grand Conseil du 2 décembre 1999 concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du canton de Berne⁴⁾ est modifié comme suit:

Art. 1 Le territoire de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne comprend les paroisses dont la liste et la délimitation sont indiquées ci-dessous:

Chiffres 1. à 3. Inchangés.

4. Paroisse de Bienne et environs

Elle comprend

- a les communes municipales de Bienne et de Leubringen, du district de Bienne;
- b les communes municipales de La Heutte, Orvin, Péry, Plagne, Romont (BE) et Vauffelin, du district de Courtelary;
- c les communes municipales de Bellmund, Brügg, Ipsach, Ligerz, Nidau, Orpund, Port, Safnern, Sutz-Lattrigen, Tüscherz-Alfermée et Twann, du district de Nidau.

Chiffres 5. à 22. Inchangés.

Art. 2 Il existe une paroisse générale catholique romaine au sens de l'article 12 de la loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises⁵⁾ sur le territoire de l'agglomération de Berne. Ses limites sont indiquées à l'article 1.

7. Les modifications selon les points 5 et 6 du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

⁴⁾ RSB 411.31

⁵⁾ RSB 410.11

8. Le présent arrêté n'est pas soumis à la votation facultative.

Berne, le 25 novembre 2004

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Dätwyler*
le chancelier: *Nuspliger*

28
novembre
2004

Loi
sur le statut général de la fonction publique
(Loi sur le personnel, LPers)
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (Loi sur le personnel, LPers) est modifiée comme suit:

Art.23 ¹Inchangé.

² Le Grand Conseil fixe les fondements du régime des traitements et des allocations par voie de décret, dans le cadre des dispositions de la présente loi.

³ Inchangé.

Traitement

Art.23a (nouveau) Le traitement se compose du traitement de base et éventuellement d'échelons de traitement ou d'échelons préparatoires. Un échelon préparatoire réduit le traitement, un échelon de traitement l'augmente.

Traitement
de base, classes
de traitement,
échelons
de traitement
et échelons
préparatoires

Art.23b (nouveau) ¹Le traitement de base est déterminé en fonction de la classe de traitement.

² Chaque classe de traitement comprend le traitement de base de 100 pour cent et 80 échelons de traitement de 0,75 pour cent.

³ Les classes de traitement et les traitements de base correspondants figurent à l'annexe. Les montants correspondent au traitement annuel d'un poste occupé à plein temps, 13^e mois compris. Ils sont adaptés en fonction de la compensation du renchérissement accordée.

⁴ Douze échelons préparatoires de 0,75 pour cent se situent en dessous du traitement de base.

Progression
individuelle
du traitement

Art.23c (nouveau) ¹La progression au sein d'une classe de traitement intervient par le passage à un échelon de traitement supérieur.

² Le passage d'un échelon de traitement à l'autre dépend des performances individuelles et du comportement.

³ Sous réserve de l'article 23, alinéa 2, le Conseil-exécutif précise les critères et la procédure d'une évaluation systématique des performances et du comportement des agents.

⁴ Il n'existe pas de droit à la progression du traitement sous réserve des réglementations conformément à l'alinéa 5.

⁵ Le Conseil-exécutif définit les fonctions dont la rémunération ne dépend pas des performances et fixe pour celles-ci la progression ou l'échelon du traitement.

Rétrogradation

Art. 24 ¹Le traitement de l'agent ou de l'agente dont les performances et le comportement ont été qualifiés deux fois de suite d'insuffisants peut être réduit au maximum de quatre échelons à compter de l'année qui suit la dernière évaluation.

² Le traitement ne peut au maximum être réduit que jusqu'au niveau du traitement de base.

Compensation
du renchérissement

Art. 24a ¹Afin de maintenir le pouvoir d'achat des membres des autorités, du personnel de l'administration cantonale et du corps enseignant, le Conseil-exécutif adapte les traitements au renchérissement au 1^{er} janvier. Il intègre chaque année l'allocation de renchérissement dans le traitement.

² Le renchérissement doit être compensé en fonction de l'augmentation de l'indice national des prix à la consommation jusqu'à son niveau présumé au début de l'année, sous réserve du 3^e alinéa. Le niveau compensé de l'indice est indiqué dans l'arrêté.

³ Lorsque le canton se trouve dans une situation financière difficile, le Conseil-exécutif peut, en tenant compte de la situation conjoncturelle, de l'évolution des salaires des collectivités publiques et de l'économie privée, ne pas compenser le renchérissement ou ne le compenser que partiellement. Il peut édicter des réglementations différenciées en tenant compte du niveau des traitements.

⁴ Si la situation financière du canton, la conjoncture, l'évolution des salaires des collectivités publiques et de l'économie privée le permettent, le Conseil-exécutif peut compenser, dans les années suivantes, une allocation de renchérissement réduite en l'adaptant à l'indice déterminant au début de l'année. Une compensation du renchérissement ne peut être accordée rétroactivement.

⁵ Avant qu'une décision soit prise au sujet de la compensation du renchérissement envisagée, elle fera l'objet d'un débat avec les associations de personnel. Les organisations de l'économie privée seront en outre consultées.

Financement

Art. 24b (nouveau) ¹ Le 1^{er} janvier de chaque année, un pour cent au minimum de la masse salariale est mis à disposition pour le financement global de la progression individuelle des traitements et de la compensation du renchérissement. Selon la situation financière du canton, la conjoncture et l'évolution des salaires des collectivités publiques et de l'économie privée, il peut être dérogé entièrement ou partiellement à cette réglementation.

² Le Conseil-exécutif rend compte périodiquement au Grand Conseil de l'utilisation de cette part de la masse salariale pour la progression individuelle des traitements et la compensation du renchérissement.

Prime de performance

Art. 24c ¹ Les membres du personnel cantonal dont les performances sont exceptionnelles peuvent se voir attribuer une prime de performance unique.

² La prime s'élève à 5000 francs au plus par an et par personne.

Prime d'innovation

Art. 24d ¹ Des primes uniques peuvent être versées aux membres du personnel cantonal qui ont émis des propositions innovatrices ; ces primes sont fixées en fonction de l'utilité et de la valeur des idées présentées.

² Le Conseil-exécutif règle le mode de calcul et la procédure par voie d'ordonnance.

Autres systèmes individuels d'incitation

Art. 24e (nouveau) Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, créer d'autres systèmes d'incitation ne dépendant pas de bonus, visant à encourager les performances et à maintenir la compétitivité du canton sur le marché de l'emploi.

Annexe

à l'article 23b

Traitement annuel des différentes classes de traitement

Etat au 31 janvier 2003 (correspondant à 102,3 points de l'indice suisse des prix à la consommation / base: mai 2000 = 100)

Classe de traitement	Traitement de base (CHF)
1	42 661.45
2	43 235.40
3	43 910.10
4	44 692.70
5	45 592.95
6	46 623.20
7	47 794.50
8	49 114.65

Classe de traitement	Traitement de base (CHF)
9	50 594.70
10	52 248.30
11	54 083.90
12	56 111.90
13	58 346.60
14	60 795.15
15	63 473.80
16	66 390.35
17	69 558.45
18	72 989.15
19	76 694.15
20	80 686.45
21	84 976.45
22	89 576.50
23	94 500.90
24	99 759.40
25	105 366.30
26	111 332.65
27	117 671.45
28	124 395.05
29	131 517.75
30	139 050.60

II.

Dispositions transitoires

1. Les échelons de traitement acquis avant l'entrée en vigueur du présent acte législatif sont maintenus. Ils sont convertis en échelons de traitements selon le nouveau droit.
2. Toute progression du traitement au titre de l'expérience selon l'ancien droit est exclue au 1^{er} janvier 2005.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 20 novembre 2003

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rychiger*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 15 décembre 2004

Le Conseil-exécutif, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 28 novembre 2004,

constate:

La loi sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel, LPers) (Modification), adoptée par le Grand Conseil le 20 novembre 2003, a été acceptée par 109 812 voix contre 102 796.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

20
novembre
2003

Décret
sur les traitements et les allocations versés
au personnel de l'administration cantonale bernoise
(Décret sur les traitements)
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

Le décret du 8 novembre 1995 sur les traitements et les allocations versés au personnel de l'administration cantonale bernoise (décret sur les traitements) est modifié comme suit:

Rémunération

Art. 4 La rémunération du personnel est régie par les dispositions de la loi sur le personnel et les réglementations ci-après.

Art. 5 Abrogé.

Art. 6 Abrogé.

Art. 7 Abrogé.

Art. 9 Pour des postes dont le traitement de base est considérablement plus élevé que le traitement de départ de postes comparables des secteurs public et privé, le Conseil-exécutif peut fixer le traitement de départ au niveau d'un échelon préparatoire.

II.

Disposition transitoire

Les agents et agentes dont l'ancien traitement brut au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification est inférieur au traitement de base de leur classe de traitement reçoivent chaque année, jusqu'à ce qu'ils atteignent ledit traitement de base, une allocation de traitement extraordinaire équivalant chaque année à six échelons au maximum. La réglementation spéciale de l'article 9 du décret sur les traitements est réservée.

Appendice 2 Abrogé.*Entrée en vigueur*

La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification du 20 novembre 2003 de la loi sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel, LPers).

Berne, le 20 novembre 2003

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rychiger*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*